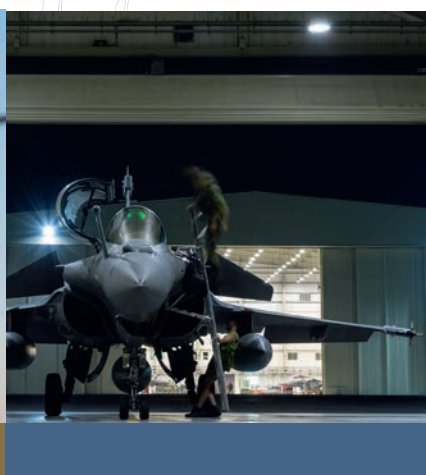


Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France



2019





Les Français ont besoin de transparence. C'est pour répondre à cette exigence démocratique que nous adressons ce rapport à la représentation nationale. Nous l'avons souhaité plus accessible, plus précis et détaillé que les années précédentes. Du contrôle des programmes d'armement jusqu'à l'examen *a posteriori* des exportations, chaque étape du processus de vente d'équipements est scrutée et interrogée avec la plus grande vigilance par l'État. Ces exigences ont récemment été renforcées pour veiller au respect le plus strict de nos obligations nationales et internationales.

C'est pourquoi le rapport évolue : une synthèse d'ouverture, des études de cas, des exemples concrets ainsi que la présentation des principaux contrats, à chaque page nous avons choisi de mettre l'accent sur une plus grande clarté. Il est pensé de sorte à ce que chaque citoyen ayant le désir de comprendre notre politique d'exportation puisse l'assouvir. Cela doit permettre un débat serein et basé sur les faits, et rien que les faits.

Exporter des équipements, c'est dynamiser notre industrie de défense. Aujourd'hui, 13 % des emplois industriels sont dans le secteur de l'armement. Chaque jour, 200 000 personnes travaillent sans relâche à bâtir nos armées du futur en construisant des équipements plus sûrs, plus robustes, plus performants et ce, sur l'ensemble du territoire français : un maillage d'entreprises, petites et grandes, de Cherbourg à Toulon qui contribue tant à la vitalité du tissu économique français qu'à la protection de nos forces et de nos concitoyens.

Garantir la supériorité de nos forces sur le terrain est indissociable du développement de notre base industrielle et technologique de défense ; en ce sens, notre politique d'exportation est vitale pour notre autonomie stratégique.

Elle est également vitale pour notre diplomatie. Si la France peut aujourd'hui porter sa voix dans le monde, c'est grâce à ses partenariats stratégiques, que ce soit en Inde, en Australie, au Moyen-Orient ou ailleurs. Entretenir des relations économiques avec ces pays, c'est garder une prise sur des régions clés pour nos intérêts de sécurité, pour nos approvisionnements énergétiques ; c'est aussi lutter contre le terrorisme et protéger nos ressortissants sur place.

En l'occurrence, ces partenariats portent leurs fruits, les résultats sont excellents. En 2018, les prises de commande des industries de défense françaises à l'exportation s'élèvent à 9 milliards d'euros, un des meilleurs chiffres de ces vingt dernières années. C'est 50 % de plus que la moyenne de nos exportations se situant à 6 milliards d'euros.

Ce résultat est d'abord la conséquence de l'orientation européenne que nous avons donnée à notre politique d'exportation. Cette année, 25 % de nos exportations d'armement ont été à destination de nos partenaires européens, contre une moyenne de seulement 10 % les années précédentes. Ce chiffre traduit les efforts soutenus de construction de notre Europe de la défense. Demain, des programmes de coopération industrielle et opérationnelle – comme l'accord CAMO avec l'armée belge – rapprocheront encore davantage nos armées et nos pays, faisant de notre défense européenne une réalité.

Derrière l'export, il y a la construction incessante de l'autonomie stratégique européenne. C'est seulement ensemble que nous pourrions, en toute souveraineté, renforcer la résilience de nos sociétés.

Florence Parly

Sommaire

PARTIE 1 : UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui visent à la préservation de notre sécurité	10
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	10
1.2. Préservation de la stabilité régionale	11
1.3. Lutte contre le terrorisme	11
2. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	12
2.1. Cadre international	13
2.2. Réglementation européenne	15
2.3. Embargos sur les armes	16
3. Des exportations essentielles à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	16
3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
3.2. Une ambition européenne	19

PARTIE 2 : UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGoureux

1. Un strict dispositif interministériel de contrôle	22
1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	22
1.2. Une responsabilité gouvernementale	23
1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	23
1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	24
1.5. Une transparence aux niveaux international et national	26
2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (ALPC)	28
2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	28
2.2. Des opérations respectueuses des embargos	31
2.3. Des licences réévaluées selon le contexte	31

PARTIE 3 : RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en pleine mutation et très concurrentiel	34
2. Bilan 2018	35
3. Les évolutions de la demande	36
3.1. Conséquences pour les fournisseurs	36
3.2. Conséquences pour le soutien étatique	37
4. Rôle des différents acteurs étatiques	39

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	44
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2018	53
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008	54
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	58
5. Détail des prises de commandes depuis 2009	64
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	68
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012. . .	72
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2018 par pays et par catégories de la Military List . . .	86
9. Détail des matériels livrés depuis 2009 par pays et répartition régionale	100
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	104
11. Livraison des armes légères et de petit calibre (ALPC) en 2018	106
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2018 par le ministère des Armées	108
13. Autorisations de réexportation accordées en 2018	110
14. Principaux clients sur la période 2009-2018	112
15. Contacts utiles	123

Résumé

Indissociable de la politique de défense de la France et de ses relations internationales, la politique d'exportation d'armement a pour objectifs :

- de répondre aux besoins légitimes de défense de nos partenaires en développant des coopérations indispensables à notre propre sécurité.

Il s'agit, en toute souveraineté, de soutenir les alliés et partenaires de la France lorsque ceux-ci font face à la nécessité d'accroître leurs capacités pour préserver la stabilité régionale ou lutter contre le terrorisme (ex : Mali, Jordanie). Ce soutien peut s'accompagner de partenariats stratégiques conformes aux priorités diplomatiques de la France (ex : Belgique, Inde, Australie).

- de disposer d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée.

Le développement d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) dynamique est essentiel pour équiper nos forces de manière souveraine et donc pour assurer notre autonomie stratégique. Il a également des conséquences importantes sur l'économie française, puisque le secteur de l'armement représente 200 000 emplois répartis sur toute la France. La dimension européenne est, enfin, structurante : l'approfondissement de l'Europe de la défense passe aujourd'hui par un renforcement des coopérations industrielles.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes, la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La maîtrise des armements, la protection de nos forces et la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre sont aussi systématiquement prises en compte.

Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte précisée dans le Code de la défense et mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition. L'étude de chacune des licences fait l'objet d'un examen approfondi mobilisant des compétences géopolitiques, industrielles et militaires pointues.

Dans ce cadre, ont ainsi été délivrés en 2018, 4 975 licences de transfert (dans l'UE) ou d'exportations (vers des pays hors UE), chaque licence ne donnant toutefois pas lieu à une exportation. Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties.

Le bilan 2018 des prises de commande s'élève à près de 9,1 Md€ en augmentation de 30 % par rapport à 2017. Il est marqué par quelques contrats emblématiques à destination de la Belgique, du Qatar, de l'Espagne et de l'Arabie saoudite. Ces résultats sont obtenus dans un contexte de concurrence particulièrement vive avec la confirmation de la suprématie américaine et l'émergence de nouveaux grands exportateurs (Chine notamment).

Ces excellents résultats, qui consolident la place de la France dans le top 5 des exportateurs mondiaux, traduisent aussi l'orientation européenne prise par notre politique d'exportation : la part représentée par l'Europe dépasse, pour la première fois, les 25 %.

Le soutien et l'accompagnement de l'État continuent à être apportés dans la durée, y compris pour les PME, tant sur les plans politique, diplomatique, financier qu'opérationnel.

PARTIE 1

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui visent à la préservation de notre sécurité	10
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	10
1.2. Préservation de la stabilité régionale	11
1.3. Lutte contre le terrorisme	11
2. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	12
2.1. Cadre international	13
2.2. Réglementation européenne	15
2.3. Embargos sur les armes	16
3. Des exportations essentielles à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	16
3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
3.2. Une ambition européenne	19

La Revue stratégique remise au Président de la République en 2017 et la loi de programmation militaire 2019-2025 ont fait le constat d'un monde entré dans une ère de turbulences, marquée par le terrorisme djihadiste et par la multiplication de défis sans précédent depuis la fin de la guerre froide : vulnérabilités persistantes dans la bande sahélo-saharienne, déstabilisation durable au Proche-Orient ainsi qu'au Moyen-Orient, crises en Afrique, ayant des répercussions directes – sécuritaires, humanitaires, migratoires et économiques sur le territoire national, remise en cause des accords et des traités internationaux.

Ce constat n'a fait que se confirmer en 2018. Nous assistons à la fin du système international hérité de la guerre froide, lequel cède sa place à un environnement multipolaire particulièrement instable et imprévisible. Certaines grandes puissances choisissent une posture qui privilégie les rapports de force. De plus en plus de puissances s'inscrivent dans une logique de compétition, notamment pour l'accès aux ressources ou pour le contrôle d'axes stratégiques matériels ou immatériels. Pour ce faire, elles affirment et renforcent leurs capacités militaires, et tentent de rattraper leur retard en profitant de l'émergence et de la diffusion de nouvelles technologies.

Le développement accéléré de technologies civiles, comme les moyens modernes de communication, de localisation, d'observation et de coordination, amène aujourd'hui de nombreux acteurs, étatiques ou non, à posséder des capacités auparavant réservées à quelques États. L'accroissement des arsenaux et la dissémination non contrôlée d'équipements conventionnels modernes sont manifestes et représentent des menaces pour la sécurité des États. Cela concerne, par exemple, les armes légères et de petit calibre, le détournement des drones du commerce à des fins militaires ou les moyens de vision nocturne.

Dans ce contexte de réarmement global, nos alliés et partenaires ressentent un besoin accru d'assurer leur sécurité.

Les armements relèvent directement de la souveraineté des pays en leur permettant d'assurer les fonctions régaliennes de défense et de sécurité face aux menaces. Les activités liées au commerce des armements sont donc strictement contrôlées par l'État et autorisées selon une procédure rigoureuse et dans le cadre d'une politique de défense globale, régulièrement actualisée, dans le respect des engagements multilatéraux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération.

Face à ces différents constats, la politique d'exportation de la France suit trois axes principaux :

1. respecter nos engagements internationaux en matière de régulation du commerce des armes ainsi que les interdictions relatives à certaines armes ou destination ;
2. répondre aux besoins légitimes de défense de nos partenaires

en développant nos partenariats de défense nécessaires à notre propre sécurité ;

3. donner les moyens nécessaires à notre industrie et à l'industrie européenne pour disposer des capacités cohérentes avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée.

1. Des exportations qui visent à la préservation de notre sécurité

1.1. Renforcement de nos partenariats de défense (voir encadré ci-contre)

La France fait son possible pour soutenir ses alliés et partenaires, notamment européens lorsque ceux-ci expriment le besoin légitime d'accroître leurs capacités de défense et de sécurité. Ce soutien est encadré par des accords ou partenariats de défense qui sont des accords intergouvernementaux signés à haut niveau. Ces engagements dans nos relations de défense s'inscrivent nécessairement dans la durée afin d'atteindre des objectifs partagés tant sur le plan opérationnel que capacitaire. Ils permettent aussi à la France de défendre ses intérêts et d'échanger, dans une relation de confiance, sur les questions de défense et de sécurité et les défis globaux ou régionaux appelant une réponse concertée sinon commune, le cas échéant (engagements opérationnels communs comme ce fut le cas pour l'opération *Chammal* contre *Daech* au Levant).



Formation et conseil au profit des forces irakiennes par les task force NARVIK et MONTABERT à Bagdad.

© A. Thomas-Trophime

La France assume ses responsabilités dans toutes les dimensions de la défense, y compris dans le domaine de l'armement, avec sa culture stratégique propre. Les exportations françaises de matériels de guerre et assimilés accompagnent les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires, telle la vente en 2018 de 23 hélicoptères NH90 pour l'Espagne ou celle de véhicules blindés pour la Belgique. Le soutien dans la durée, la formation à l'emploi, la fourniture de pièces détachées, qui peuvent durer plusieurs décennies, contribuent à raffermir ces partenariats.

LES PARTENARIATS STRATÉGIQUES AVEC L'INDE ET L'AUSTRALIE

La France porte une attention particulière à la zone Indo-Pacifique, dont la stabilité est primordiale pour la sécurité internationale, comme souligné par la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017. Cette zone où se concentrent croissance économique et flux commerciaux présente des défis majeurs qui ne peuvent être surmontés que par la voie de la coopération. En effet, c'est aussi une zone de risques de prolifération nucléaire, d'affirmation militaire d'un nombre croissant de puissances, de développement du terrorisme, de remise en cause du droit maritime. Elle est particulièrement sensible aux conséquences du réchauffement climatique.

Nation riveraine de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, la France occupe une place particulière dans cette région. Elle développe un maillage de partenariats stratégiques dans la région, fondé sur deux principaux piliers, l'Inde et l'Australie, mais reposant aussi sur le Japon, la Malaisie, Singapour, la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie et le Vietnam. Des partenariats structurants en matière d'équipements de défense traduisent de façon concrète la politique française de coopération dans le domaine militaire, volet clé de sa politique étrangère. La dynamique engagée permet également de capitaliser sur des communautés d'équipements pour développer l'interopérabilité et envisager des opérations conjointes.

Dans le cas particulier de l'Australie, le programme de douze sous-marins conventionnels de classe Attack signé en avril 2016 engage les deux partenaires dans une relation stratégique de long terme. Ce projet d'ampleur historique, 34 milliards d'euros, prévoit l'admission au service d'actif du premier sous-marin à l'orée de la décennie 2030. Mais la coopération d'armement porte au-delà de ce programme emblématique et touche à l'ensemble des milieux : véhicules terrestres, avions de ravitaillement multi-rôle MRTT, hélicoptères. Sur le plan opérationnel, la coopération militaire a atteint un haut niveau en 2018 avec l'escale de la mission «*Jeanne d'Arc*» 2018 à Darwin, l'exercice Croix du Sud en Nouvelle-Calédonie

et l'exercice australien Pitch Black (déploiement de trois Rafale et un A400M à l'été 2018). Cette coopération offre des perspectives opérationnelles intéressantes et de qualité pour des capacités clés comme la lutte anti-sous-marine, le ravitaillement en vol, les forces spéciales, l'amphibie ou l'action de l'État en mer.

Partenaire militaire majeur dans la région de l'océan Indien et premier client de la France sur les dix dernières années, l'Inde est le second pilier de la stratégie française en Indopacifique. La coopération repose sur des intérêts communs de sécurité maritime, mais dépasse ces seules préoccupations. Sur le plan de la coopération d'armement, les contrats Rafale, la rénovation des Mirage-2000 et les armements associés positionnent l'Inde comme notre premier client export sur la période 2009-2018. Sur le plan opérationnel, la coopération a atteint un niveau unique avec un pays d'Asie, structurée par des exercices entre nos armées et des échanges de formation. Par ailleurs, la coopération dans le renseignement et la cybersécurité a vocation à être fortement développée dans les années à venir.



L'Australie et la France signent un accord de partenariat stratégique pour la construction de 12 futurs sous-marins australiens

© Véronique Besnard

1.2. Préservation de la stabilité régionale (voir encadré page suivante)

Une crise régionale peut avoir des conséquences locales sur les intérêts français, mais aussi entraîner des répercussions jusque sur le territoire national, comme ce fut le cas de la crise syrienne. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés permettent alors aux pays partenaires d'assumer leur responsabilité dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région.

Chaque opération d'exportation de matériels de guerre et assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, du risque de déstabilisation

que la fourniture de capacités pourrait occasionner, mais également des bénéfices qu'elle pourrait engendrer dans une perspective de sécurité régionale. En offrant des moyens adaptés et proportionnés aux menaces qu'ils rencontrent, la France entend préserver la stabilité régionale de ses partenaires mais aussi ses intérêts stratégiques dans les zones considérées.

1.3. Lutte contre le terrorisme (voir encadré p13)

Malgré les succès enregistrés contre *Daech* en Irak et en Syrie avec la fin du califat territorial, la menace terroriste d'origine djihadiste est toujours présente et n'épargne aucune région du monde. Elle demeure particulièrement prégnante dans la bande

LE PROCHE ET MOYEN-ORIENT

Les chocs pétroliers des années 70, la guerre Iran-Irak, les guerres du Golfe de 1991 et 2003, ont montré la grande sensibilité de l'économie occidentale aux crises sécuritaires dans la zone arabo persique. La préservation de la liberté d'action, dont la navigation, dans les espaces partagés est particulièrement cruciale.

En outre, depuis les attentats du 11 septembre 2001 et face au terrorisme islamiste ont été mises en évidence la fragilité et l'instabilité de l'ensemble de la région. En témoigne les différents attentats en Europe tel celui contre Charlie Hebdo en 2015, revendiqué par AQPA. Dans le même temps, les risques de prolifération nucléaire, balistique et chimique perdurent.

Nos intérêts sont par conséquent particulièrement importants au Proche et Moyen-Orient et passent par la stabilité de cette région, avec laquelle la France entretient et souhaite développer des coopérations à long terme dans de nombreux domaines économiques, culturels et éducatifs. De ce fait, la France a noué des partenariats ou des accords de défense avec plusieurs pays de cette région et dispose de plusieurs implantations et bases locales. Elle s'y est engagée opérationnellement au titre de ses intérêts de sécurité, mais aussi de ses responsabilités au regard du maintien de la paix et de la sécurité.

Le volet armement constitue l'une des dimensions structurantes de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. Ainsi en Jordanie, pays aussi impliqué dans la lutte antiterroriste, la France apporte un soutien en matière de surveillance des frontières et de mobilité terrestre. Plus largement, dans ces régions, la France a décidé d'honorer les engagements pris en assurant le maintien en conditions opérationnelles et les livraisons prévues pour les pays

concernés, après vérification de la compatibilité de ces exportations avec nos engagements internationaux. Parce que la France a des responsabilités en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et respecte ses engagements internationaux, en particulier le Traité sur le Commerce des Armes, elle se doit aussi d'être très vigilante sur les risques de détournement des armes vers des tiers, d'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire. Au travers d'un dispositif strict de contrôle des exportations, elle évalue de manière précise et détaillée, au cas par cas, les risques et le bien-fondé de chaque autorisation et les éventuelles mesures d'accompagnement. Elle prend en compte tout particulièrement les risques encourus par les populations en fonction d'informations recoupées et actualisées.



Entretien entre la ministre des Armées Florence Parly et le Premier ministre jordanien Omar Razzaz le 31 décembre 2018, à Amman en Jordanie.

© Véronique Besnard

sahélo-saharienne et au Proche et Moyen-Orient. Aussi, les forces françaises sont fortement engagées depuis 2013 dans les opérations militaires de contre-terrorisme particulièrement exigeantes. La France s'implique également en développant des partenariats, en aidant à la coordination et en fournissant des équipements de défense et des formations aux pays touchés par la menace terroriste. La France participe ainsi au renforcement et à la modernisation des capacités des pays alliés et partenaires. C'est tout le sens des actions menées pour la formation et l'équipement des forces membres du G5 Sahel.

Dans cette perspective, les exportations d'armement de la France répondent aux besoins des États partageant un objectif commun de lutte contre le terrorisme. Ils répondent également à la nécessité pour ces pays d'assurer leur propre sécurité tout en devenant des acteurs de la sécurité régionale en prenant une part active aux opérations multinationales de lutte contre le terrorisme. Les forces armées jordaniennes, impliquées à nos côtés dans

la lutte contre *Daech*, ont bénéficié de matériels français en 2018 pour la surveillance des frontières et la mobilité terrestre.

Comme toutes les exportations de matériels de guerre, ces opérations sont encadrées et accompagnées afin de limiter les risques de détournement ou de dissémination des matériels et des compétences, conformément aux principes d'instruction des demandes de licence détaillés dans la partie II.

2. Des exportations cadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de la France répondent à des orientations politiques structurantes (voir 1^{er} paragraphe) et s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (réglementaire et législatif) et international stricts. La France est partie à l'ensemble

LE G5 SAHEL

La France intervient depuis 2013 dans l'ensemble des pays de la bande sahélo-saharienne (opérations Serval puis Barkhane depuis le 1er août 2014). Le G5 Sahel a été créé en 2014 et regroupe cinq pays (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad). Il s'agit d'un cadre institutionnel de suivi de la coopération régionale destiné à coordonner les politiques de développement et de sécurité de ses membres. L'opération Barkhane repose sur une logique de partenariat avec les principaux pays de la région. Elle vise en priorité à favoriser l'appropriation par les pays du G5 Sahel de la lutte contre les groupes armés terroristes, sur l'ensemble de la bande sahélo-saharienne.

La France y apporte son soutien en participant à la formation des forces armées des pays membres et par la fourniture de matériels militaires à la force conjointe G5 Sahel créée en février 2017. Depuis sa création, la France a mis en œuvre une politique de cessions gratuites adaptée et a fourni par ailleurs pour 9 millions d'euros de matériels militaires dont 51 véhicules, 600 gilets pare-balles, 300 jumelles à vision nocturne et 24 combinaisons de protection contre les engins explosifs improvisés (C-IED). Enfin, la France déploie des

efforts diplomatiques importants, y compris à haut niveau, pour encourager les partenaires qui en ont les moyens (Union européenne et États membres, États-Unis, Arabie saoudite, Émirats arabes unis...) à contribuer au soutien des efforts du G5 Sahel.



La ministre des Armées, Florence Parly, rend visite aux forces du G5 Sahel au Niger

© Véronique Besnard

des accords internationaux¹ pertinents en matière de contrôle des armements et de non-prolifération. Parce qu'elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, exportateur important et puissance nucléaire, la France a des responsabilités particulières en matière de contrôle de ses exportations.

2.1. Cadre international (voir 1^{er} encadré p14)

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Ce cadre international permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Un nombre grandissant de pays émergents se positionnant comme exportateurs d'armement, il est essentiel que tous adoptent une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés.

La France est membre fondateur et participant actif des trois régimes de contrôle visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive que sont : le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens nucléaires sensibles, le Groupe Australie pour les biens pouvant servir à la composition ou à

la fabrication d'armes biologiques ou chimiques, et le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), qui contrôle les équipements pouvant servir à la fabrication de leurs vecteurs. Elle participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes)². La France est, en outre, membre de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage associés. La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement pour prendre en compte les développements technologiques les plus récents.

Un certain nombre de conventions internationales comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations (il s'agit le plus souvent d'interdictions). La France, en tant qu'État partie à ces conventions, applique leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (voir encadré correspondant).

La France figure parmi les premiers pays à avoir ratifié le Traité sur le commerce des armes, dès avril 2014, premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure

¹ Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments sont disponibles sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement : <http://www.un.org/fr/disarmament/conventions.shtml> et <http://www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr>

² La France a notamment organisé en 2018 la réunion politique de haut-niveau de la PSI, événement qui rassemble tous les cinq ans les États participant à l'initiative pour en déterminer les grandes directions politiques.

L'UNIVERSALISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)

Depuis l'entrée en vigueur du TCA, les États parties se sont réunis à quatre reprises : en août 2015 à Cancun (Mexique) puis en août 2016 et septembre 2017 à Genève (Suisse) et, enfin, en août 2018 (Japon).

Ces premières conférences des États parties ont permis l'adoption de décisions déterminantes pour l'avenir du Traité : adoption des règles de procédure ; mise en place d'un Secrétariat permanent (basé à Genève) ; nomination d'un président du Secrétariat ; création du fonds d'affectation volontaire qui permet le financement d'activités d'aide à la mise en œuvre du Traité au profit des États parties ; adoption de modèles types pour les rapports devant être soumis par les États parties ; mise en place de trois groupes de travail sur la transparence, l'universalisation et la mise en œuvre.



© LCL Jeffrey Bouchet

La France est engagée dans le programme européen d'aide à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes

La France a joué un rôle actif à l'occasion de ces différentes réunions : elle a coordonné les discussions sur le Secrétariat Permanent du Traité, assuré la vice-présidence de la 4^e conférence des États parties et introduit de multiples propositions visant à favoriser une meilleure mise en œuvre du Traité, notamment en matière de prévention du risque de détournement.

En outre, la coopération et l'assistance étant deux axes essentiels pour contribuer à la mise en œuvre du Traité, la France s'engage durablement dans des actions de coopération et d'assistance et est disposée à coopérer avec tous les États qui lui en feront la demande. Pleinement engagée en faveur de l'application effective et de l'universalisation du Traité sur le commerce des armes, la France, outre sa contribution financière au fonds d'affectation volontaire, participe activement aux efforts de l'Union européenne en ce domaine.

L'agence Expertise France est en effet mandatée, de même que l'Office fédéral allemand de l'Économie et du Contrôle des exportations (BAFA), pour mettre en œuvre la deuxième phase du projet européen d'appui au TCA (EU ATT Outreach Project II), qui bénéficie d'un financement de plus de 8 millions d'euros pour la période 2017-2020.

Ce projet prévoit des actions d'assistance destinées à aider les pays non européens qui en font la demande à mettre leur système national de contrôle des transferts d'armement en conformité avec les exigences du Traité. L'assistance peut prendre diverses formes, selon les besoins identifiés : soit un programme global, basé sur une feuille de route, pour accompagner le pays bénéficiaire dans le renforcement de son système de contrôle, soit des ateliers *ad hoc* pour les pays dont les besoins sont plus ciblés. Expertise France mène par exemple, tant au titre des programmes « feuille de route » que des ateliers *ad hoc*, des actions au Sénégal, au Bénin, au Togo ou aux Philippines.

Le projet européen d'appui au TCA comporte également des actions de communication visant à promouvoir, avec le soutien des pays partenaires et des organisations régionales pertinentes, l'universalisation du Traité auprès d'autres États.

LES TRAVAUX DE LA MISE À JOUR DE LA POSITION COMMUNE

La position commune du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires vise à instaurer des normes communes élevées pour les transferts de technologies et d'équipements militaires et à renforcer l'échange d'informations entre les États membres de l'UE en vue d'assurer une plus grande transparence dans ce domaine. Il s'agit d'un instrument essentiel pour renforcer la coopération et promouvoir la convergence des politiques d'exportations des États membres.

La position commune contient notamment une série de huit critères d'examen des demandes de licences, qui fondent une méthode d'analyse commune solide des demandes de licences. Elle contient par ailleurs un ensemble de dispositions essentielles sur la transparence des décisions (notamment les décisions de refus) entre États membres.

Le Conseil européen de décembre 2017 a demandé aux États membres de « réévaluer la mise en œuvre de la position commune et l'atteinte de ses objectifs, dix ans après son adoption ». Le groupe de travail du Conseil compétent sur ces sujets, le COARM, a entamé des discussions approfondies

sur l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre de ce texte. Le COARM a examiné différentes propositions de la part des délégations, mais aussi de la société civile. La France a contribué à cet exercice en présentant un certain nombre de propositions, notamment pour renforcer les échanges de bonnes pratiques au sein du COARM sur différents sujets relevant de la mise en œuvre quotidienne de la position commune par les autorités de contrôle dans les États membres.



© Conseil de l'Union européenne

Réunion à Bruxelles du groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes (COARM)

LES 10 ANS DE LA DIRECTIVE 2009/43/CE SIMPLIFIANT LES CONDITIONS DES TRANSFERTS DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS LA COMMUNAUTÉ (2009-2019)

Adoptée en mai 2009 et mise en œuvre en 2012, la directive 2009/43/CE, également dénommée directive sur les transferts intracommunautaires (TIC), a pour principal objectif de simplifier et d'harmoniser les procédures de contrôle des transferts intra UE d'équipements liés à la défense afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'armement et de faciliter les échanges entre les États de l'Union impliquant des matériels ou des technologies militaires. Tandis que la directive s'apprête à célébrer ses dix ans d'existence, le bilan de l'application concrète de la directive TIC reste à consolider. Toutefois, les développements récents dans le domaine de la défense européenne tendent à accroître la pertinence des outils proposés et les travaux d'harmonisation dans la mise en œuvre de la directive, conduits depuis 2015, permettent d'établir un socle pour le développement de la coopération européenne.

La directive TIC permet à l'ensemble des autorités de contrôle européennes d'utiliser une grammaire commune (licence individuelle, licence générale, licence globale et exemptions) en réduisant sensiblement la fragmentation réglementaire. Les travaux d'harmonisation ont permis de simplifier l'emploi des licences générales de transfert prévues par la directive, en précisant leur cadre respectif d'application (conditions et listes des matériels éligibles), au profit des forces armées des États de l'Union, à destination des entreprises certifiées, à des fins de démonstration ou de présentation, et pour des opérations de réparation et de maintenance.

Pour autant, si tous les États de l'Union ont effectivement transposé la directive dans leur réglementation nationale, les modalités de transposition varient encore et les dispositions réglementaires nationales restent dispersées. Malgré les limites actuelles, la directive crée un cadre propice au développement de projets entre États membres dans le cadre de la coopération structurée permanente et du fonds européen de défense.

La directive 2009/43/CE a favorisé un travail de convergence technique d'une grande complexité. Malgré les difficultés rencontrées et des résultats encore à consolider, le travail d'harmonisation se poursuit afin d'apporter plus de transparence et de prévisibilité à tous les acteurs étatiques et industriels de la défense. Ce travail se concentre désormais sur l'apport de clarifications relatives à l'interprétation des listes de matériels contrôlés afin d'atténuer les disparités rencontrées entre les différentes autorités nationales.

Enfin, la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019 du programme européen de développement industriel de défense et la création prochaine du fond européen de défense, qui doivent faciliter et développer les coopérations européennes en matière d'armement, en vue de renforcer la préférence européenne en la matière, sont de nature à renforcer les attentes des entreprises de l'Union pour des transferts intra UE dynamiques, fluides et simplifiés.

régulation des transferts d'armes classiques et à renforcer la lutte contre les trafics illicites. Le Traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États Parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Les États membres de l'Union européenne mettaient en effet déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle, qui ont été ensuite reprises, à leur initiative, dans le Traité sur le Commerce des Armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le Traité. Elle a contribué à la prise en compte dans les dispositions du Traité, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du Traité afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce Traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (axées notamment sur le renforcement de leur réglementation et de leur régime de contrôle), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expériences en matière de contrôle (la lutte contre le détournement a été introduite dans les travaux en 2018 à l'initiative de la France).

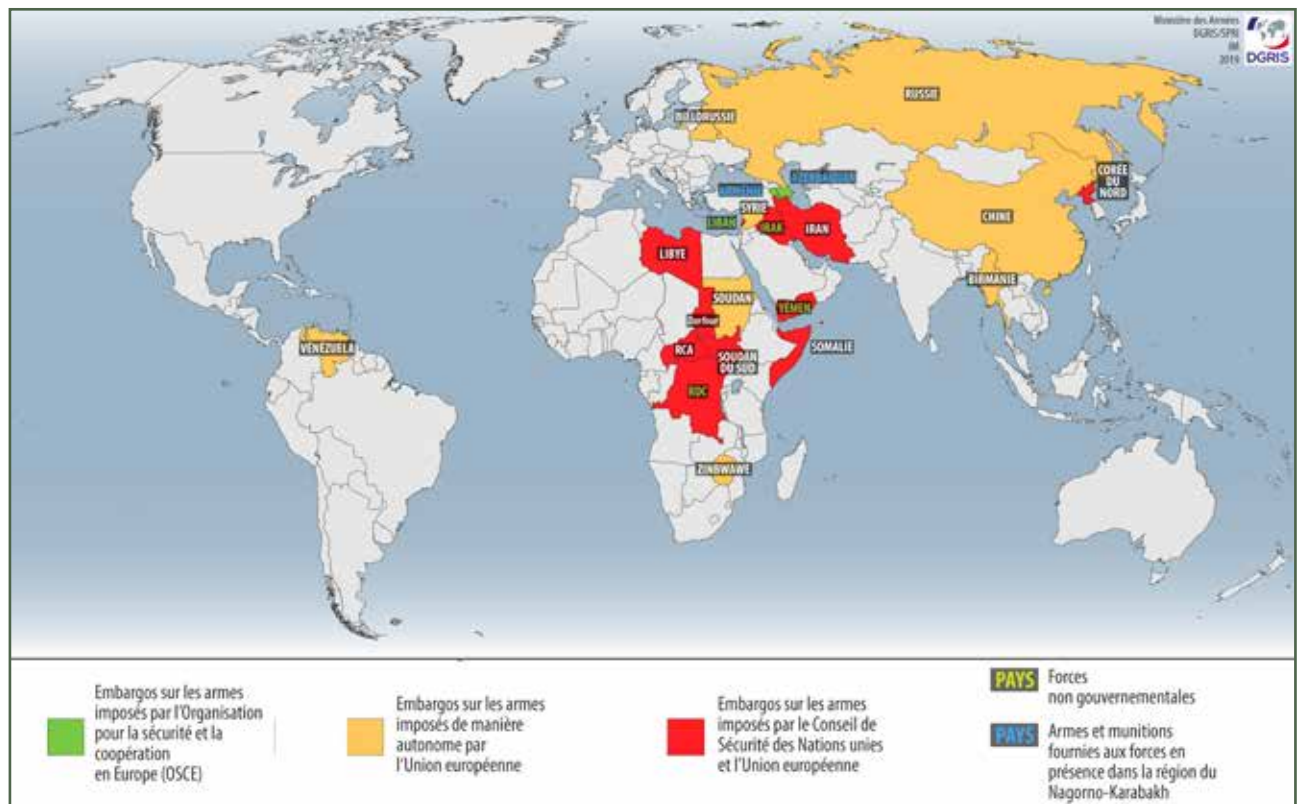
Chaque année, la France refuse un certain nombre d'autorisations d'exportations d'armement sur la base des dispositions du Traité sur le Commerce des Armes (voir encadré correspondant aux refus).

2.2. Réglementation européenne (voir encadrés ci-contre et ci-dessus)

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit de l'Union européenne relevant de l'acquis européen qui définissent des règles communes ou réglementent le commerce d'équipements militaires ou de biens dits « sensibles ».

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Dans

LES EMBARGOS SUR LES ARMES EN VIGUEUR (ONU, UE ET OSCE) AU 1^{ER} AVRIL 2019



ce cadre, la France s'est engagée à évaluer les demandes de licences selon huit critères d'examen cumulatifs (cf. annexe 3 : engagements internationaux, respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, risque de détournement, situation interne, etc.). Elle informe par ailleurs les autres États-membres des refus de licence émis à titre national, en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation similaire et d'éviter le risque de contournement des règles européennes. Enfin, la France transmet chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au Parlement européen (accessible en ligne).

2.3. Embargos sur les armes (voir encadré p17)

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Tout éventuel transfert d'équipements militaires de la France à destination d'entités (gouvernementales ou non étatiques) visées par des mesures d'embargo s'effectue dans le strict respect des dérogations prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies ou des décisions du Conseil de l'Union européenne (exportation d'équipements de déminage ou de protection, équipement des missions de maintien de la paix, etc.) et, le cas échéant, en toute transparence vis-à-vis des Comités de sanction des Nations unies (notification, demande d'exemption, etc.).

En France, la violation d'un embargo lors d'une exportation est considérée comme une violation de prohibition et constitue de ce fait un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement. En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour le premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

3. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense

3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique repose sur une maîtrise technologique et un approvisionnement indépendant en capacités critiques.

L'autonomie stratégique permet de décider et d'agir seul pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle indispensable, l'action. Pour cela, il est indispensable de maîtriser les technologies clefs que ce soit

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture. Le Conseil de sécurité des Nations unies, peut imposer des embargos sur les armes (13 sont actuellement en vigueur) en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. C'est ainsi le cas de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (article 215§1 TFUE). En 2017, l'Union européenne a ainsi décidé d'imposer un embargo sur les armes destinées au Venezuela.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Dans la grande majorité des cas, des exemptions sont prévues. Elles peuvent par exemple concerner le transfert de « matériel militaire non létal » destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection. D'autres exemptions visent à faciliter la conduite de certaines opérations telles que l'évacuation de ressortissants ou encore la mise en œuvre

d'opérations de déminage. Enfin, certaines sont destinées à appuyer le processus général de restructuration des forces de sécurité ou le développement de leurs capacités (maintien de l'ordre, lutte contre la piraterie, etc.). Dans certains cas, ces dérogations peuvent nécessiter au préalable une notification ou une autorisation du Comité des sanctions. Ainsi, afin de répondre aux besoins du gouvernement de la République Centrafricaine, la France a travaillé en étroite collaboration avec le Comité des sanctions compétent pour définir les conditions d'encadrement pouvant permettre la livraison d'équipement létal aux forces armées.

La France joue, en outre, un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France coopère avec les comités des sanctions et les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. Outre la transmission régulière de rapports, la France a toujours répondu favorablement aux requêtes des groupes d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. La France participe par exemple à l'opération navale européenne Sophia, dont le mandat a été étendu en 2016 au contrôle en haute mer de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye.

pour la conception ou pour la fabrication des armements. L'acquisition de produits de la défense étrangers auprès de pays, pourtant alliés, peut, en effet, amener des contraintes dans l'autonomie d'emploi de ces moyens, contraires aux principes de souveraineté.

En France, une telle autonomie est nécessaire pour la force de dissuasion mais aussi pour les engagements conventionnels. Elle sert notre diplomatie par la crédibilité qu'elle offre à notre analyse stratégique et la capacité de peser dans les décisions d'engagements opérationnels.

Elle passe par des équipements performants, réalisés au travers de programmes d'armement. La Revue stratégique de 2017 a ainsi identifié, à ce titre, le maintien de la vitalité de la BITD comme un enjeu de souveraineté.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 50 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une base industrielle et technologique de défense

(BITD) forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser ces programmes.



© Dassault Aviation

La BITD mobilise environ 200 000 emplois, souvent très qualifiés.

Elle est composée des entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au

démantèlement des systèmes de défense nationale sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de l'autonomie stratégique de la France.

Le rôle essentiel de l'export dans la pérennisation de la BITD

Une telle industrie ne peut cependant pas se maintenir grâce aux seules commandes nationales, compte-tenu notamment des contraintes budgétaires pour l'État.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive sur les programmes nationaux. Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production tourne à un rythme réduit au minimum viable de 11 avions par an - à comparer au plus de 50 Airbus A 320 produits chaque mois. Le calendrier de renouvellement de l'armée de l'air et de la marine est incompatible avec cette cadence. C'est ainsi que les commandes export ont permis de maintenir une cadence de production sans que l'État ne se retrouve dans l'obligation, soit d'acheter des avions à un rythme ne correspondant pas à ses besoins, soit d'assumer les surcoûts associés à une capacité en sous-charge, soit d'accepter la perte de capacité sur ce segment stratégique.

L'augmentation des séries permet également de diminuer les coûts unitaires en répartissant les coûts de développement et d'industrialisation sur un plus grand nombre d'exemplaires et entraînant par conséquent, une diminution du coût d'acquisition pour l'État.

Si les produits de défense sont, généralement, conçus pour être opérationnels et mis en œuvre pendant plusieurs décennies, l'industrie de défense se caractérise par un renouvellement rapide de ses gammes et par un processus permanent d'évolution et de modernisation des matériels. Aussi, dans ce domaine particulièrement sensible et sujet à des innovations technologiques importantes, la perte de compétences et de savoir-faire critiques est susceptible de survenir rapidement tandis que la reconstitution de capacités perdues s'avère particulièrement compliquée, lente et coûteuse.

Alors que le maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés, la réalisation de variantes voire de produits spécifiques pour l'export permet à nos fournisseurs de maintenir le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production. Les exportations contribuent également au lancement ou à l'accélération du développement de nouvelles capacités qui seront utiles aux armées françaises.

La nacelle d'attaque optronique Damoclès, par exemple, avait été cofinancée avec les Émirats arabes unis. Ce matériel a été engagé avec succès au Levant et a contribué à défaire Daech dans son fief réduisant ainsi la capacité de cette organisation à inspirer des actes terroristes sur le territoire national. Plus récemment le standard F4 du Rafale qui vient d'être lancé intègre pour un coût nul certains développements qui ont été financés par l'export.

Enfin, la concurrence rencontrée à l'export force les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester à la hauteur de la concurrence mondiale.

L'exportabilité, prise en compte dès les stades amont des programmes, permet souvent d'obtenir de l'industriel qu'il contribue aux financements des développements et diminue d'autant l'effort à supporter par l'État. Cette approche a par exemple été mise en œuvre en 2018 avec le lancement du programme MICA NG.

L'État peut également négocier afin de bénéficier de prix plus avantageux lorsque les hypothèses d'exportation se concrétisent.

En définitive, l'export est indispensable à la pérennité d'une base industrielle et technologique de défense apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée. Il constitue de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté de notre pays.



La ministre des Armées, Florence Parly, présente le Plan d'Action PME en faveur des start-ups, PME et ETI innovantes et performantes.

Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique social et industriel français. Elle est composée d'une dizaine de grands groupes d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes (les maîtres d'œuvre industriels, MOI), autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs

constitué de plusieurs milliers de start-ups, PME et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 500 entreprises sont identifiées comme étant stratégiques ou critiques.

La BITD mobilise environ 200 000 emplois, soit autant que le secteur de production automobile, souvent très qualifiés et, par nature, peu délocalisables, dans des centres de production et de recherche répartis sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois régionaux (notamment Île-de-France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bretagne et Auvergne-Rhône-Alpes) et dans l'économie locale (cf. carte)

NOMBRE D'EMPLOIS DÉFENSE ET RÉPARTITION NATIONALE



Au-delà de la BITD, les exportations d'armement participent au développement économique de la France.

Sur le périmètre des équipements exportables, la BITD, qui a exporté près de la moitié de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.

Par ailleurs, les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation en favorisant son développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs.

Enfin, la grande majorité des entreprises de la BITD ont également une activité civile. Dans ce cas, l'activité de défense de ces entreprises tire vers le haut le niveau technologique, la performance et la qualité globale de leurs produits à usage civil et contribue ainsi au dynamisme de larges secteurs économiques au-delà du domaine de la défense.

Les avancées dans le domaine militaire ont notamment des retombées majeures dans les domaines civils tels que l'aéronautique, l'espace ou les technologies de l'information et des communications.

L'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue ainsi un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie et participe au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

3.2. Une ambition européenne

La loi de programmation militaire 2019-2025 inscrit l'autonomie stratégique nationale de la France, qui est au cœur de l'Ambition 2030, dans la perspective d'une autonomie stratégique européenne. Ainsi, la France, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies et puissance nucléaire, membre fondateur de l'Union européenne et de l'OTAN, dotée d'un modèle d'armée complet, entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit dans le cadre de l'OTAN ou en propre.

La recherche d'une autonomie stratégique européenne peut être illustrée dans le domaine du renseignement par le programme d'observation spatiale MUSIS - système multinational d'imagerie spatiale pour la surveillance, la reconnaissance et l'observation -, rassemblant l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la Grèce et la France. En décembre dernier, le premier satellite CSO, la composante spatiale optique de MUSIS a été lancée.



Le 1^{er} satellite CSO (composante spatiale optique) a été mis en orbite le 19 décembre 2018).

PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA MOBILITÉ TERRESTRE (CAMO)

Le partenariat CaMo, institué par l'accord intergouvernemental signé le 7 novembre 2018 par la ministre des Armées française et le ministre de la Défense du Royaume de Belgique, instaure une coopération accrue, notamment opérationnelle, entre les forces terrestres des deux pays. Il intervient à l'occasion du renouvellement de la composante motorisée belge et du segment blindé médian français et doit permettre de garantir une interopérabilité maximale en opérations. Il s'inscrit dans le prolongement de coopérations déjà établies entre l'armée de Terre belge et l'armée de Terre française, tout en se démarquant par un niveau d'intégration inégalé. Le volet « acquisition » de ce partenariat porte sur 382 véhicules blindés multi-rôles GRIFFON et 60 engins blindés de reconnaissance et de combat JAGUAR issus du programme SCORPION et

totalelement compatibles avec leurs équivalents français. Ces véhicules seront livrés aux forces terrestres belges à partir de 2025. Le budget total de l'investissement s'élève à environ 1,5 milliard d'euros courants pour la Belgique. C'est un véritable partenariat de long-terme, qui inclut, pour les aspects industriels, un « retour sociétal » en Belgique. Caractérisé par une approche capacitaire commune, il va au-delà de la seule livraison de véhicules. Dans la continuité des coopérations entre armées de terre, il vise le développement de synergies et cohérences dans le domaine de la doctrine d'emploi, de la formation et de l'entraînement, de la maintenance et du soutien. C'est en cela aussi qu'il contribue à la construction de l'Europe de la défense



Huit pays ont rejoint la France à l'été 2018 dans l'Initiative européenne d'intervention afin de renforcer leur coopération de défense

La prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés progresse en Europe, tout comme l'ambition de disposer de moyens d'action plus autonomes. Le lancement en décembre 2017³ d'une Coopération structurée permanente (CSP) permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) proposé en juillet 2018 qui permet au budget de l'Union européenne de financer la base industrielle et technologique de défense européenne, avec une enveloppe envisagée de 13 Md€, constituent de réelles avancées dans le domaine.

La France pilote ainsi 8 projets et est membre participant de 16 autres projets CSP. Citons notamment le projet ESSOR destiné à assurer l'interopérabilité future de nos forces armées dans le domaine radiologique pour laquelle le retour vers la France est déjà supérieur à sa contribution budgétaire.

On notera également la signature du partenariat stratégique dans le domaine terrestre avec le Royaume de Belgique en novembre 2018 autour de la capacité CAMO/SCORPION.

Mais parce que l'Europe, bien que disposant de besoins importants en matière de défense, ne constitue pas un marché suffisant et ne dispose pas des ressources nécessaires pour soutenir seule une BITD européenne, les exportations vers les pays tiers sont indispensables pour sa pérennité et son autonomie. La complexité des systèmes d'armes modernes avec en conséquence des coûts importants de développement imposent en effet de se positionner sur des marchés tiers, en compétition frontale avec tous les grands exportateurs d'armement sophistiqué. Cet impératif est pris en compte dans les programmes d'armement menés à l'échelle européenne, comme ce fut le cas pour les programmes d'hélicoptères NH90 vendus en 2018 au Qatar ou d'avions A400M vendus à la Malaisie il y a quelques années.

Véritables piliers de la défense européenne, la France et l'Allemagne, par le Traité, signé à Aix la Chapelle le 22 janvier 2019 se sont engagés à intensifier les coopérations entre forces armées, le développement de programmes de défense communs et à stimuler la compétitivité de la base européenne industrielle et technologique de défense. Plusieurs projets structurants (MGCS – NGWS – MAWS) ont pu être lancés sur cette base. Le volet exportation vers des pays tiers, là encore, est considéré dans les échanges du plus haut niveau, car il s'agit d'éléments dimensionnant pour assurer la viabilité des projets considérés en partageant les coûts de développement et en permettant le maintien en fonctionnement des chaînes industrielles.

³ Conseil des affaires étrangères du 11 décembre 2017

PARTIE 2

Une politique d'exportation soumise à un processus de contrôle interministeriel rigoureux

1. Un strict dispositif interministériel de contrôle	22
1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	22
1.2. Une responsabilité gouvernementale	23
1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	23
1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	24
1.5. Une transparence aux niveaux international et national	26
2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (ALPC)	28
2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	28
2.2. Des opérations respectueuses des embargos	31
2.3. Des licences réévaluées selon le contexte	31

1. Un strict dispositif interministériel de contrôle

1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

La fabrication et le commerce de matériels de guerre et assimilés est soumis à un contrôle rigoureux : toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments - de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine - nécessitent une autorisation étatique (Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation - AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées pour une période maximale de 5 ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition est listé et actualisé chaque année, par la mise à jour de l'**arrêté du 27 juin 2012**¹ dont la dernière modification date de mars 2018. Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (Military List) définie suivant des critères précis², actualisée annuellement

1. Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

2. Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire

par l'Union européenne et annexée à la directive européenne 2009/43/EC. Il comprend également d'autres matériels ou composants (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), pour lesquels la France souhaite contrôler les exportations.

Les autorisations peuvent prendre la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque le matériel est à destination de l'Union européenne ou licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés lorsque le matériel est destiné à des pays tiers à l'Union européenne.

Il existe trois types de licence d'exportation et de transfert :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Il convient également de souligner que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple) est également soumise au régime d'autorisation préalable. Un exportateur ne peut donc pas communiquer ces données sans détenir de licence d'exportation ou de transfert associée.

LE PROCESSUS DE CLASSEMENT

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini à l'article L.2335-2 du code de la défense conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre ou assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie, informations associées) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il constitue la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Un bien peut être soumis aux régimes de contrôle suivants :

- matériel de guerre et assimilé ;
- bien à double usage ;
- poudres et explosifs ;
- arme à feu.

À chaque régime juridique applicable correspond un ensemble de processus et d'autorités en charge de la délivrance des AFCI et des autorisations d'importations, de transits, de transferts ou d'exportations. Pour les biens classés « matériels de guerre et assimilés », au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, l'autorité de classement est la direction générale de l'armement. Le processus d'instruction des demandes de licences de transfert ou d'exportation est précisé dans l'encadré ci-après.

L'appartenance d'un bien à la catégorie des matériels de guerre et assimilés est déterminée suite à une instruction détaillée, menée par l'autorité de classement. S'il est facile de déterminer le régime juridique applicable à un avion de combat ou à un char, le classement de composants (joints, capteurs par exemple) destinés à équiper ces mêmes matériels est moins évident. Si ces composants ont été spécifiquement conçus pour équiper des matériels classés matériels de guerre, ils seront également classés et suivis au titre du régime des matériels de guerre et assimilés.

1.2. Une responsabilité gouvernementale

Conformément à l'article 20 de la Constitution, « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». À ce titre, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale. Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG).

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère des Armées et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées (MINARM) évaluent en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, l'impact opérationnel et le risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de ses alliés ; ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, etc.) ;
- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI) sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;
- le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liées à

ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Chaque membre à voix délibérative est également amené à apporter un avis critique sur les arguments avancés par les autres membres. Pour toute demande, les éléments d'appréciations d'autres ministères, des services de renseignement et des postes diplomatiques peuvent être sollicités. En fonction des éléments apportés par chaque membre à voix délibérative, la CIEEMG peut décider d'ajourner l'avis de la commission, afin de poursuivre l'instruction de la demande de licence. En 2018, sur 576 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la commission a prononcé 156 ajournements, c'est-à-dire que dans 27 % des cas, en bout d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité lancer de nouveaux travaux. La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées³. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle *a posteriori* (dit encore *ex post*), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles à la

³ Depuis 2011, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des douanes et droits indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.

circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle des douanes est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, pour différentes raisons.

En premier lieu, les opérations de cession, en particulier à titre gratuit, constituent un outil en appui de l'action diplomatique qui permet de renforcer le partenariat de défense avec un État tiers.



© GCA Richard André

L'Argentine a acquis des Super Etendard par le biais de cessions à l'exportation

LE DÉROULÉ DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour de nombreuses demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, chaque demande peut avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique (complétude, lisibilité et cohérence de la demande). À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les raisons de rejet de sa demande.

La phase d'instruction ministérielle est réalisée en parallèle par les trois ministères membres à voix délibérative. Chaque ministère instruit les demandes suivant ses critères d'appréciation. En cas de besoin, il mobilise des compétences techniques, juridiques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de son avis. Cette instruction peut conduire à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle sollicite l'expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger, l'expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels, l'expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence et bien sûr une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux. L'instruction ministérielle s'appuie aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG et sur les évolutions (techniques, politiques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. En fin d'instruction, chaque ministère membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être, favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les

conditions permettent de borner ou de circonscrire l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures ou imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison ou encore de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs.

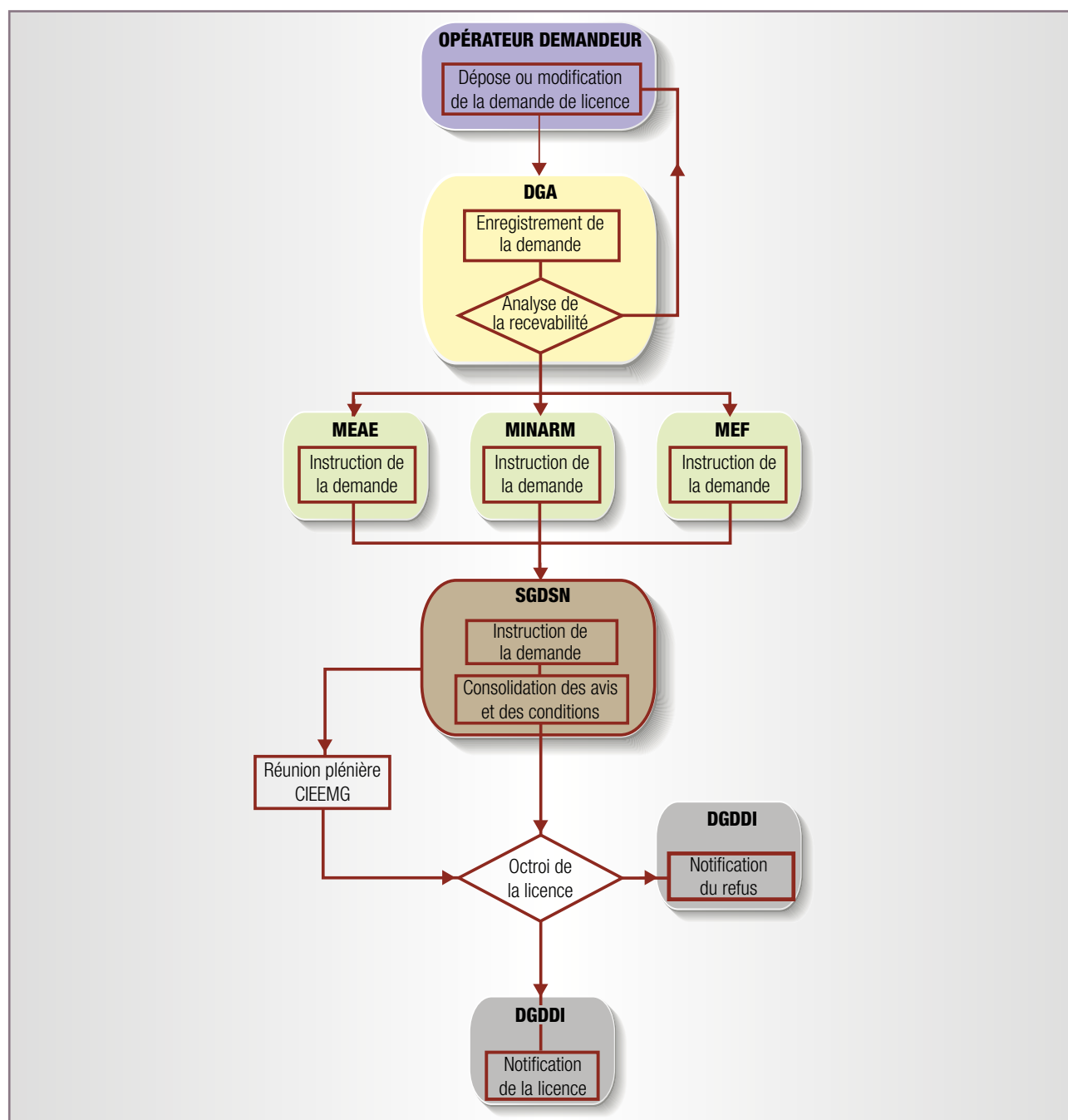
La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les ministères membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur les demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la commission émet un avis qui permet à l'autorité de délivrance des licences de prendre sa décision. Si des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Les décisions sont notifiées par la direction générale des douanes et des droits indirects.

La CIEEMG étudie environ 5 000 nouvelles demandes de licence chaque année. Elle se prononce également sur 1 000 à 1 500 demandes de modification¹ de licence. Le délai moyen est de 50 jours (et 80 % des demandes sont traitées en moins de 65 jours). Ces demandes sont émises par 575 sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration et dont la répartition géographique est précisée dans l'illustration ci-après (pour les grands groupes, seul le siège social apparaît)

1. Des demandes de modifications sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE

PROCESSUS D'INSTRUCTION



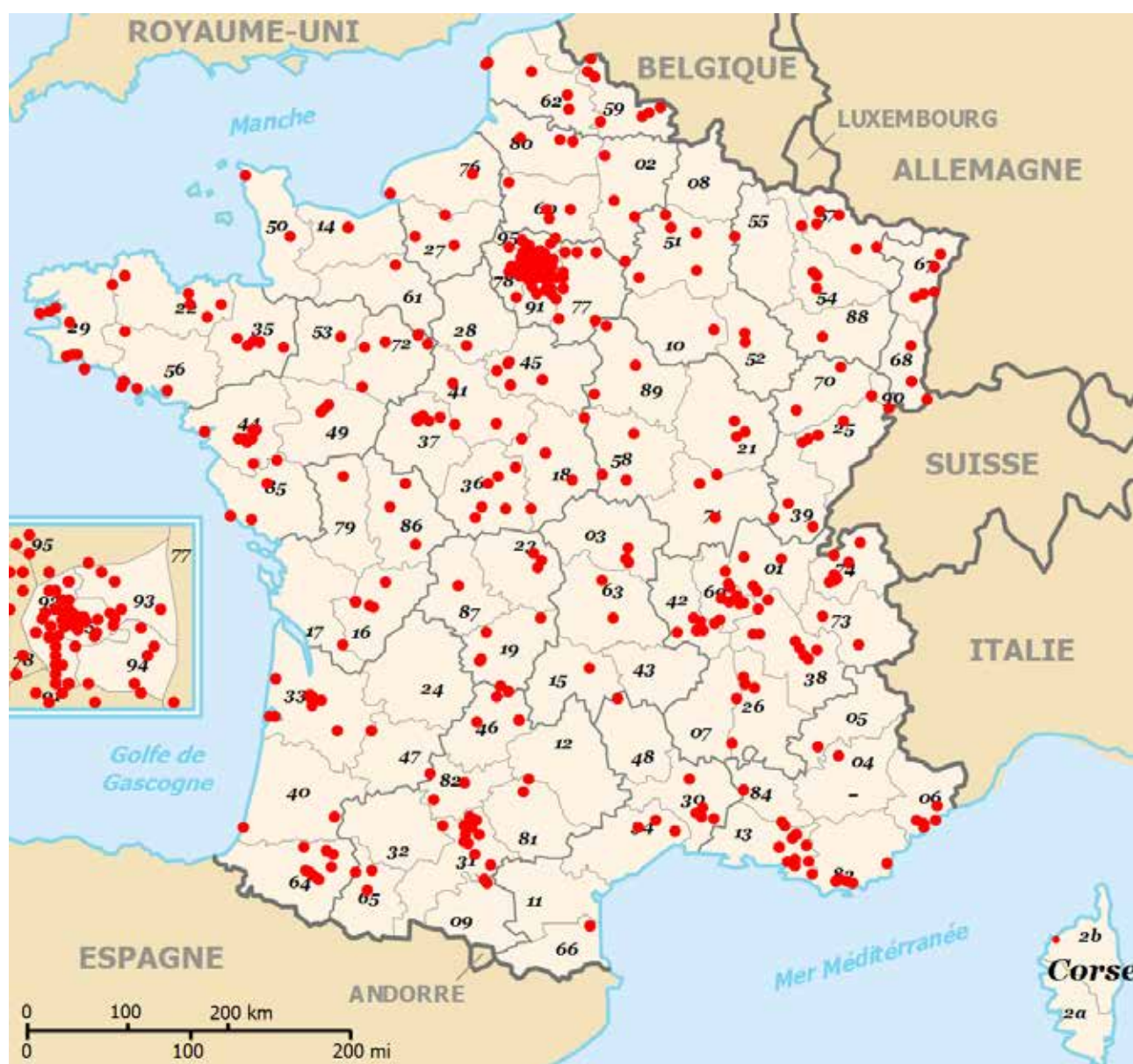
LA PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE : LE CAS DE LA CONVENTION D'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Conformément à ses engagements internationaux, la France applique les principes de prévention de la prolifération des armes de destruction massive dans sa politique d'exportation des matériels de guerre. Cela peut conduire à des refus de licence ou à des conditions visant à obtenir des engagements du destinataire sur l'utilisation finale des matériels et composants livrés.

Ainsi, dans le cas concret de l'application de la convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), la France s'interdit

toute fabrication d'armes chimiques à des fins interdites par cette convention. De même la France s'interdit toute exportation de matériels de ce domaine (équipements susceptibles d'être utilisés pour le développement de programmes chimiques : tenues de protection NRBC, masques à gaz, détecteurs chimiques) aux pays n'ayant pas ratifié la CIAC ou lorsqu'un risque de détournement des matériels est identifié.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SOCIÉTÉS EXPORTATRICES FRANÇAISES



En effet, les cessions facilitent le développement des relations de confiance et de coopération établies avec les partenaires de la France et de son armée. Elles permettent de marquer des efforts politiques et de concrétiser les engagements de l'État dans le domaine militaire. D'un point de vue opérationnel, les cessions procurent à nos alliés une capacité d'engagement en appui de nos opérations, souvent dans un cadre multinational, par la mise à disposition de moyens interopérables et connus de nos armées. En 2018, le ministère des Armées a pu ainsi réaliser différentes cessions à titre gratuit de matériels revalorisés au profit du Liban, de la Tunisie, du Maroc, du G5 Sahel, du Niger et de l'Irak dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Les cessions réduisent les coûts humains et financiers liés au stockage et au démantèlement de matériels devenus obsolètes. Elles peuvent aussi faciliter la pénétration de « marchés export » avec des matériels « combat proven » et moins onéreux.

Les cessions soutiennent le développement et l'activité des sociétés spécialisées dans ce domaine et sont susceptibles de déboucher sur des activités de maintien en conditions opérationnelles à la demande du client destinataire.

Enfin, d'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions de biens mobiliers constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Les armées ont pu ainsi, dans le cadre de cession à titre onéreux vers des sociétés françaises ou des États étrangers, réaliser une recette de 57,7 M€ en 2018

1.5. Une transparence aux niveaux international et national

Dans le domaine des exportations d'armement, la France fait preuve de transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures

L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES STATISTIQUES

Les données des licences accordées, des montants associés et du détail par catégorie de military list figurent en annexes. L'exploitation de ces données doit prendre en compte les points suivants :

- les prises de commandes représentent en moyenne moins de 15 % du montant global des licences accordées. En effet, les licences sont généralement accordées très en amont de la signature des contrats ou des prises de commande. Car comme expliqué, une licence est nécessaire pour la signature d'un engagement contractuel. Une licence est également nécessaire pour couvrir les discussions, démonstrations ou échanges de documents qui sont nécessaires à la négociation, voire à la prise de contact avec le client ;
- pour couvrir chaque montage industriel envisagé pour une même opération, plusieurs licences peuvent être nécessaires (une licence par montage) ;
- les licences sont accordées pour un périmètre et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit en effet dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations logistiques qu'il entend effectuer. Aussi, les montants associés à chaque licence sont généralement plus importants que l'opération qui sera contractualisée.
- cas des licences pour démonstration : dans le cas concret d'une démonstration, sont comptabilisés dans une demande de licence : le montant des matériels présentés (qu'ils franchissent une frontière ou pas - dans le cas de démonstration en France), ainsi que les montants de la documentation et de l'assistance technique qui pourraient être fournies au cours de la démonstration.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON-DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le cadre de l'exercice de transparence prévu par la position commune 2008/944/PESC, la France rapporte ses décisions de refus au COARM¹. Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet antécédent.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction n'aboutit pas dans les délais requis. Le code de la défense (article R2335-46) prévoit

en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite).

De plus, les industriels, aux travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. Certains industriels s'autocensurent donc en ne déposant pas (ou en retirant de l'instruction) des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG.

En 2018, la France a notifié 23 refus de licence au COARM, 18 demandes ont été rejetées selon la règle du refus implicite et environ 70 demandes de licence ou de modification de licence ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs.

Enfin, même lorsqu'elles sont accordées, les licences sont assorties de conditions. C'est le cas de plus de la moitié d'entre elles. Il peut s'agir de restreindre le champ de l'exportation autorisée, les performances du matériel ou de demander des certificats et vérifications que l'entreprise doit apporter.

¹ Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes

administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armement.

La France participe, depuis sa mise en place en 1992, au Registre des Nations unies sur les armes classiques⁴, en communiquant chaque année les informations relatives à ses exportations et importations d'armement, dont les armes légères et de petit calibre. Elle transmet, en outre, des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées ainsi que

sur les acquisitions auprès de son industrie nationale. Une copie de ce rapport est remise chaque année au Secrétariat permanent du Traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du Traité.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et

⁴ www.un.org/disarmament/convarms/Register/

de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (ALPC)

2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle *a posteriori*)

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. À ces licences peuvent être associées diverses conditions.

Il est en effet fréquent (plus de la moitié des licences) que les autorisations d'exportation fassent l'objet de conditions, qui permettent d'assurer le respect des critères d'appréciation applicables à l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de

l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquent soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un matériel (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions, notamment techniques. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise suite à la levée des conditions.

Les conditions sont dites non suspensives (non bloquantes) lorsque la licence ouvre le droit à exporter mais exige de l'exportateur qu'il conserve les pièces justificatives. Celles-ci feront l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Les conditions sont notifiées à l'exportateur par la DGA pour le ministère des Armées.

Les conditions relatives à la réexportation (certificat d'utilisation finale ou CUF, clause et certificat de non-réexportation ou CNR) visent à prévenir tout risque de dissémination et d'utilisation non

L'ENGAGEMENT DE LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE : LE SUCCÈS DE LA PRÉSIDENTE DU POA ET L'INITIATIVE FRANCO-ALLEMANDE DANS LES BALKANS

La dissémination incontrôlée des armes légères et de petit calibre (ALPC) contribue à la prolongation des conflits armés et nourrit la criminalité organisée ainsi que le terrorisme, comme l'ont rappelé les attentats survenus sur le territoire national ces dernières années. Face à ce défi sécuritaire majeur, la France se mobilise pour œuvrer au renforcement de la lutte contre les trafics illicites d'ALPC.

La France a assuré, en juin 2018, la présidence de la troisième conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects (PoA). Marquée par une forte participation des États et de la société civile, cette conférence a permis l'adoption d'un document final ambitieux, qui identifie comme priorités la lutte contre le détournement des ALPC vers des marchés illicites, notamment pour prévenir leur acquisition par des groupes terroristes ; la prise en compte des nouvelles technologies de fabrication des ALPC comme facteur potentiel d'aggravation des trafics ; et le renforcement de l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales.

Actif dans les enceintes multilatérales, notre pays s'investit aussi dans le renforcement de la lutte contre les trafics d'armes légères sur le continent européen. La France et l'Allemagne ont ainsi lancé, fin 2017, une initiative conjointe de lutte contre les trafics d'armes à feu dans les Balkans occidentaux, qui vise à mieux coordonner l'action des gouvernements locaux, des organisations internationales impliquées dans la région et des principaux États donateurs. L'année 2018 a vu l'adoption en juillet, au Sommet de Londres, d'une feuille de route régionale définissant une stratégie pour réduire les trafics illicites à l'horizon 2024, puis la tenue en décembre, à Paris, de la première réunion de haut niveau de l'initiative. À cette occasion, les États des Balkans ont présenté leurs plans d'action nationaux pour mettre en œuvre la feuille de route, et les donateurs internationaux ont annoncé de nouveaux financements, à hauteur de 15 millions d'euros, pour les soutenir dans leurs efforts. L'Union européenne, qui apporte également une aide de 4 millions d'euros à cette initiative, en assurera le suivi à compter du 1^{er} janvier 2020.

LA CONVENTION D'OSLO SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

La France a signé le 3 décembre 2008 la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle elle s'engage notamment « à ne jamais, en aucune circonstance (...) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite » aux termes de cette convention. La Convention d'Oslo n'a été ratifiée que par 106 États à ce jour.

La France estime que ces engagements s'appliquent aux exportations de matériels ou de composants appartenant, au titre de sa législation nationale, à la catégorie des matériels de guerre ou assimilés et pouvant entrer dans la composition d'armes à sous-munitions.

Ainsi, lorsqu'elle est saisie d'une demande de licence portant sur l'exportation de matériels susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'armes à sous-munitions, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) soumet la licence à une condition suspensive

en vertu de laquelle le droit à exporter ne pourra être ouvert que si la garantie est donnée que lesdits matériels ne seront pas utilisés pour produire de telles armes.

Afin de respecter ses obligations de ne pas inciter ou fournir une assistance à un État non partie à la Convention d'Oslo à mener des activités interdites, la France s'assure donc auprès dudit État que les exportations à son profit ne seront pas utilisées pour la production d'armes à sous-munitions.

En effet, l'engagement de la société récipiendaire ne pouvant suffire, seules des assurances écrites et officielles des autorités compétentes de l'État non partie destinataire, selon lesquelles ces matériels ne seront pas utilisés pour la fabrication d'armes à sous-munitions, peuvent permettre à la France de garantir, en cas de doute sur l'activité de la société récipiendaire, que l'autorisation recherchée pour cette opération ne contrevient pas à ses obligations internationales au titre de la Convention d'Oslo.

souhaitée des équipements exportés. Elles sont modulées en fonction de la nature de l'opération et du risque lié à la sensibilité des matériels et/ou du pays de destination finale.

Ces restrictions peuvent prendre la forme :

- d'un certificat d'intégration, lorsque les biens sont exportés à des fins d'intégration à l'étranger sur un équipement dont l'exportation sera contrôlée par l'État partenaire,
- d'un CUF et de CNR imposant un engagement gouvernemental de l'État d'utilisation finale.

En vertu de la clause de non-réexportation, la réexportation des équipements depuis l'État destinataire vers un État tiers devra faire l'objet d'une autorisation des autorités de contrôle françaises.

Les demandes de levée de clauses de non-réexportation formulées par les industriels ou pays clients sont examinées en CIEEMG.

Le contrôle *a posteriori*

Un contrôle de conformité aux autorisations délivrées est assuré par un contrôle *a posteriori* crédible, basé sur une plus grande responsabilisation des industriels. Le contrôle *a posteriori* permet également de vérifier le respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Le contrôle *a posteriori* est effectué à deux échelons :

- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère des Armées. Il porte sur la cohérence entre d'une

part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration. Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de la licence ;

- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, ainsi que les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignait les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les agents assermentés puis est adressé pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP), présidé par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner. Le président du comité peut, après avis de ce comité, classer sans suite, faire un rappel à la loi ou mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur de prendre les mesures d'organisation, de formation du personnel et de contrôle interne nécessaires à la correction des carences ou des défaillances constatées.

La loi prévoit une amende administrative en cas d'inexécution des mises en demeure et des sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du Code de la défense. Elle prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des licences délivrées aux entreprises. Cette disposition permet une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

LE CONTRÔLE *A POSTERIORI* (BILAN À 5 ANS)

Depuis son organisation dans sa forme actuelle en 2013-2014, le dispositif de contrôle *a posteriori*, animé par le comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP), constitue un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter.

Ayant gagné en maturité et en expérience, le dispositif a permis, à raison d'une quarantaine de missions par an, le contrôle sur place d'une large part des six cents sociétés enregistrées dans le système d'information du contrôle des exportations d'armement (SIGALE). Ainsi, environ 65% des sociétés titulaires de plus de dix licences d'exportation ou de transfert et 84% de celles bénéficiant de plus de cinquante licences ont reçu la visite des agents assermentés du ministère des Armées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces, ce sont près d'un millier de comptes rendus semestriels et plus de cinq milles pièces justificatives contractuelles qui sont analysés chaque année.

Les résultats des contrôles montrent qu'avec le déploiement de la licence unique, (passage en 2014 d'une demande d'agrément préalable puis d'autorisation d'exportation à une licence couvrant l'ensemble, cf annexe 1), la part des

infractions les plus graves tend à se réduire d'année en année et que, dès lors, les exportations de matériels de guerre sont mieux encadrées et suivies. La gestion des conditions et la mise à jour des licences octroyées au gré de l'évolution des offres commerciales ou de la réalisation concrète des opérations d'exportation, comme le meilleur encadrement des exportations et des transferts d'intangibles classés (données techniques, prestations immatérielles), constituent des axes de progrès importants qui doivent désormais mobiliser l'ensemble des exportateurs.

Au plan réglementaire, le CMCAP dispose, depuis 2016, d'un pouvoir d'injonction qui se traduit par la notification d'une mise en demeure prescrivant les mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif apte à garantir le respect de la réglementation. La mise en œuvre de cet outil à cinq reprises depuis 2017 a été particulièrement concluante, puisque les sociétés concernées ont pris rapidement les mesures de contrôle interne nécessaires. La création du pouvoir d'injonction a été complétée, en 2018, par la mise à jour de l'arrêté du 30 novembre 2011, fixant les modalités de contrôle sur pièces et sur place. Ce toilettage de l'arrêté a permis d'une part, de clarifier les obligations de compte-rendu et d'archivage imposées aux entreprises exportatrices et, d'autre part, de sécuriser les modalités d'intervention des agents chargés des opérations de contrôle *a posteriori*.

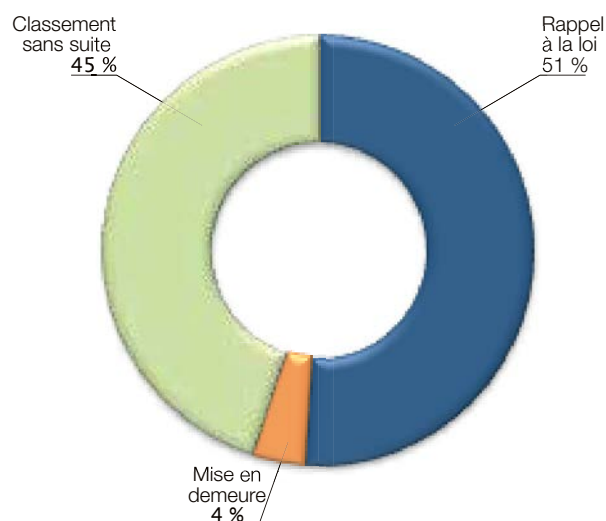
En 2018, au titre du contrôle sur pièces, 88 % des 5 400 contrats de vente de matériels de guerre et de matériels assimilés, transmis à l'administration au cours de l'année, ont fait l'objet d'une analyse détaillée par des agents assermentés

Par ailleurs, sur la base du programme de contrôle arrêté par le CMCAP, 38 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle approfondi sur place de leurs opérations effectuées au cours des 24 mois précédant l'intervention. Le montant des livraisons contrôlées s'élève à près de 240 M€, soit environ 5% des livraisons déclarées durant la période par les entreprises contrôlées.

Au total, 48 procès-verbaux de contrôle sur place ou sur pièces ont été dressés et transmis au comité de contrôle placé auprès du ministre des armées afin qu'il détermine les suites à donner.

Le président du comité a usé de son pouvoir d'injonction à deux reprises et près de la moitié des contrôles ont abouti à des rappels à la loi prononcés par l'autorité administrative.

Suites données par le Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP) aux procès-verbaux année 2018



2.2. Des opérations respectueuses des embargos

La politique menée par la France en matière d'exportation d'armement repose sur le strict respect :

- de ses engagements internationaux concernant en particulier la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et la prévention de la dissémination des armements conventionnels ;
- des embargos sur les armes imposés par les organisations internationales.

L'APPLICATION DES EMBARGOS (VENEZUELA, BIRMANIE, RUSSIE)

L'embargo autonome de l'Union Européenne à l'encontre de la Birmanie, mis en place suite à la décision du Conseil 2013/184/PESC (2013) a été amendé par la décision du Conseil 2018/655/PESC (2018). Il couvre les armements et matériels connexes, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, les équipements, technologies et logiciels de surveillance / d'interception des communications, ainsi que les biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire. L'embargo prévoit plusieurs dérogations spécifiques, notamment pour le déminage, les opérations humanitaires des Nations unie et de l'Union européenne et à leur soutien. En 2018, trois demandes de licences entrant dans le champ de l'embargo ont été refusées.

La décision 2014/512/PESC du 31/7/2014 a instauré un embargo à l'encontre de la Russie qui concerne notamment les armements et matériels connexes. Il ne s'applique pas :

- 1 - aux contrats conclus avant le 01/08/2014 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, et de la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union ;
- 2 - à certains produits pyrotechniques destinés à l'utilisation de lanceurs exploités par des fournisseurs de services de lancement des États membres ou établis dans un État membre, ou aux lancements appartenant aux programmes spatiaux de l'Union, de ses États membres ou de l'Agence spatiale européenne, ou à l'alimentation en carburant des satellites par les fabricants de satellites établis dans un État membre ;
- 3 - aux ventes, aux fournitures, aux transferts ou aux exportations et importations, aux achats ou aux transports d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus pour le programme ExoMars. En 2018, sur 39 demandes de licences déposées, trois ont été acceptées, la commission reconnaissant notamment, après analyse juridique des contrats correspondants, que la 1^{ère} dérogation était applicable. La commission ne s'est pas prononcée favorablement sur les autres demandes.

La décision du Conseil 2017/2074/PESC du 13 novembre 2017 à l'encontre du Venezuela s'applique aux armements et matériel connexe de tous types, aux équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ainsi qu'aux technologies ou de logiciels principalement destinés à être utilisés par ou pour le compte du régime vénézuélien pour la surveillance ou l'interception d'internet et des communications téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes. L'embargo ne s'applique pas, à l'exécution de contrats conclus avant le 13 novembre 2017 ni à des contrats accessoires sous réserves qu'ils soient déclarés dans les cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision. Diverses dérogations liées au déminage, aux opérations humanitaires des Nations unies de l'Union européenne, à la protection des frontières, à la stabilité régionale et à l'interception de narcotiques sont aussi prévues. En 2018, une demande de licence a été acceptée, pour un équipement naval dans le cadre de la dérogation ci-dessus.

2.3. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'un transfert peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du code de la défense, la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peut être demandée, notamment en application des engagements internationaux de la France.

LA SUSPENSION OU L'ABROGATION D'UNE LICENCE (VENEZUELA)

Suite à la publication de la décision du Conseil 2017/2074/PESC du 13 novembre 2017, la commission a décidé, conformément à l'article L2335-4 du code de la défense de suspendre 7 licences délivrées auparavant et sans lien avec les contrats déclarés dans les 5 jours ouvrables auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les mesures restrictives ayant été reconduites par décision du Conseil 2018 /1656 PESC du 6 novembre 2018, la commission a décidé, en application du même article et après procédure contradictoire d'abroger les licences suspendues.

PARTIE 3

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en pleine mutation et très concurrentiel	34
2. Bilan 2018	35
3. Les évolutions de la demande	36
3.1. Conséquences pour les fournisseurs	36
3.2. Conséquences pour le soutien étatique	37
4. Rôle des différents acteurs étatiques	39

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

Le marché mondial de l'armement évolue dans un contexte de hausse des dépenses militaires. Ainsi, la somme des budgets annuels de Défense au niveau mondial est estimée à 1 780 Md\$ en 2018, en hausse de près de 5 % par rapport à 2017, soit le taux de croissance le plus rapide observé depuis 2008¹.

De la même manière, le volume des exportations internationales d'armement a connu une croissance continue au cours de la dernière décennie. L'affirmation d'un nombre croissant de puissances, établies ou émergentes, dans des régions sous tension (Levant, golfe Arabo-persique, Asie), s'accompagne de politiques de rapports de forces, ainsi que de l'émergence de nouvelles formes et de nouveaux espaces de conflictualité qui contribuent à maintenir à un niveau élevé le besoin d'armement des États concernés. Certains d'entre eux sont par ailleurs confrontés à la nécessité de renouveler leur outil militaire.

Le développement des capacités militaires constitue un axe prioritaire dans le cadre de l'affirmation des puissances, notamment chinoise et russe. Ces pays accélèrent leurs efforts de modernisation ou de rattrapage technologique, en les concentrant notamment sur les systèmes de haute technologie. Le renouveau des capacités de défense russe - une tendance observée dès les années 2000 - s'est ainsi accéléré à partir de 2010.

Avec une hausse continue, de son budget de défense – le deuxième au monde avec plus de 140 Md€ –, la Chine, qui est largement engagée dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique, se hisse au rang de grande puissance militaire. Bien qu'encore largement inférieures aux dépenses de Washington, les dépenses de défense chinoises devraient rattraper le niveau de cette dernière d'ici une vingtaine d'années.

Parallèlement, la croissance soutenue des dépenses militaires dans les économies émergentes, notamment celles situées dans des zones sujettes à des tensions persistantes, ne se dément pas.

La tendance est particulièrement marquée pour la zone Asie-Océanie, qui consacre désormais plus de moyens à la défense que l'Europe. La région, qui a connu le plus fort accroissement des dépenses mondiales de défense de la dernière décennie, concentre un nombre de tensions sans équivalent.

Le développement des capacités de projection des forces (marine, aviation), y constitue une priorité. L'affirmation chinoise et la modernisation de ses armées entraînent une forte hausse

des dépenses en armement dans le Sud-est asiatique, qui ont presque doublé entre 2005 et 2016.

Le recours plus systématique aux politiques de rapports de force, voire de fait accompli, a amené les pays occidentaux, qui avaient connu une réduction de leurs dépenses militaires entre 2009 et 2015, en raison notamment de la crise économique mondiale, à rehausser leur effort de défense au cours des dernières années.

Les pays de l'OTAN ont ainsi confirmé en 2014², puis en 2016³, leur engagement à consacrer aux dépenses de défense, dans un délai de 10 ans, au minimum 2 % de leur PIB. En deux ans seulement (2014 à 2016), une majorité d'Alliés ont enrayé ou inversé la baisse de leurs dépenses de défense en termes réels. Entre 2017 et 2018, une augmentation de leurs budgets de défense de 5,8 % a été enregistrée, principalement du fait des États-Unis, qui restent de loin au premier rang mondial, avec près de 40 % du total des dépenses mondiales⁴.

Quant à la part du budget de défense octroyée aux équipements, quinze pays sur 28 y consacrent aujourd'hui plus de 20 % et ont donc dépassé le niveau établi par la directive OTAN⁵.

S'il reste, à ce stade, encore très concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs, le marché des producteurs d'armement voit son périmètre s'élargir tandis que la concurrence gagne en intensité.

Les grands pays exportateurs de matériels de défense, États-Unis en tête, conservent leur position dominante en s'appuyant sur de solides bases industrielles et technologiques de défense et en maintenant une avance technologique importante. Sur la décennie passée, les États-Unis, l'Union européenne, la Russie et Israël se sont ainsi partagés 90 % du marché international et ont concentré l'essentiel de l'offre de matériel neuf.

Ces grands exportateurs sont d'autant plus présents sur le marché mondial qu'ils l'avaient massivement réinvesti au moment où leurs commandes domestiques pâtissaient de la baisse des budgets de défense nationaux. Ils se montrent, depuis lors, particulièrement agressifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives.

Les ventes d'armes américaines à l'étranger ont ainsi atteint 55,6 Md\$ en 2018, enregistrant une progression de plus de 13 Md\$ par rapport à 2017. Le Foreign Military Sales⁶, dont le montant a connu une hausse de 30 % entre 2017 et 2018,

¹ IHS Markit (Janes), 12/2018.

² Lors du sommet du Pays de Galles, à Newport.

³ Lors du sommet de Varsovie.

⁴ IHS Markit (Janes), 2018.

⁵ Communiqué de presse OTAN, 07/2018.

⁶ Les FMS sont des ventes de matériels, de services et de formation, négociés directement entre le DoD et un gouvernement étranger

reste un puissant levier de soutien aux exportations, mis en œuvre dans la très grande majorité des cas.

La Russie promeut de façon active ses matériels à l'exportation et occupe notamment une position très forte sur les marchés à ressources budgétaires limitées. Cette stratégie est notamment mise en œuvre dans l'optique de conquérir des clients hors de sa sphère d'influence traditionnelle. Au cours des dernières années, la Russie ainsi a renforcé sa position sur les marchés asiatiques, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

En dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne, notamment entre pays membres de la Letter of Intent (LoI) (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), continue à s'accroître. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés en ciblant en particulier les marchés émergents les plus porteurs.

La concurrence israélienne reste très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles).

De nouveaux concurrents affichent l'ambition de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement.

Pour certains pays comme la Chine, cela est un complément naturel d'une logique de montée en puissance. Elle bénéficie notamment d'un marché intérieur gigantesque qui lui permet de lancer seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.) et développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire, au point d'avoir connu, entre les périodes 2008/2012 et 2013/2017, l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les 15 principaux exportateurs.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé par des entreprises occidentales en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide.

Si leur maîtrise technologique est encore parcellaire, ce qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs sont déjà en mesure de concurrencer les grands pays exportateurs dans plusieurs

secteurs et sont à même de remporter des appels d'offres internationaux. Ils déploient une stratégie offensive à l'export et affichent une compétitivité croissante, avec des matériels moins coûteux que les produits européens et, dans certains cas, une politique de transfert de technologies accommodante.

2. Bilan 2018

En augmentation de près de 30 % par rapport à 2017, les prises de commandes françaises⁷ se sont élevées à plus de 9 Mds€ en 2018. Ce résultat s'explique avant tout par la conclusion de grands contrats (6 contrats d'un montant supérieur à 200 M€, dont 5 supérieurs à 500 M€ pour un montant total de 3,5 Mds€), dont la part est en hausse de près de 30 % par rapport à 2017.

La part représentée par l'Europe atteint, pour la première fois, un niveau significatif (plus du quart du montant total) à comparer avec une moyenne de 10 % enregistrée au cours des 10 dernières années. Deux pays européens, la Belgique et l'Espagne, figurent en effet parmi les cinq premiers clients.

Le contrat de vente de véhicules blindés dans le cadre d'un partenariat stratégique entre la France et la Belgique dans le domaine de la mobilité terrestre (contrat CaMo) illustre la volonté de développer de nouveaux schémas de coopération en nous appuyant sur nos atouts et domaines d'excellence nationaux qui permettent de réaliser le programme Scorpion.



Le volet « acquisition » du partenariat CaMo porte sur la fourniture à la Belgique de 382 véhicules blindés Griffon et 60 engins blindés Jaguar infovalorisés

Le contrat d'achat, par l'Espagne, de 23 NH90 illustre la réussite d'un programme lancé au travers d'une coopération entre quatre pays européens (France, Italie, Allemagne et Pays-Bas) qui a séduit d'autres pays.

⁷ Contrats signés et entrés en vigueur.



© Sirpa Terre

Largage des plongeurs de combat du génie à partir du Caiman (NH90)

Au Proche et Moyen-Orient, la France compte historiquement plusieurs partenaires stratégiques. Plusieurs États y sont des acteurs fiables de la lutte contre le terrorisme. Dans le strict respect des engagements internationaux de la France, encadrés par un dispositif de contrôle des exportations très rigoureux, les prises de commande ont représenté en 2018 un peu plus de 50 % du montant total, en recul de plus de 10 points par rapport à 2017.

Une large part de ces prises de commande repose sur les deux contrats majeurs à destination du Qatar : la vente, par Leonardo Helicopters (importante part française) de 28 NH 90 au Qatar ainsi que l'entrée en vigueur du contrat pour 12 Rafale supplémentaires. L'affermissement, en 2017, de cette option au contrat de vente, en 2015, des 24 premiers appareils illustre le crédit porté par nos partenaires à la qualité de nos matériels.



© Dassault Aviation

Le 1^{er} aéronaf qatari est sorti des chaînes de production de Mérignac en janvier 2019

La zone Asie-Pacifique enregistre enfin un peu moins de 15 % du montant total, part comparable à celle observée en 2017.

Le montant des exportations françaises repose pour une large part sur un socle de contrats inférieurs à 200 M€ qui constitue la partie stable et récurrente de la performance des entreprises françaises à l'exportation. Ce socle d'un montant de près de 4 Mds€ apparaît, à l'instar de 2017, légèrement supérieur à la moyenne enregistrée ces dernières années.

Pour une part, il correspond à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats passés dans la décennie précédente, dont on mesure ainsi *a posteriori* le bénéfice.

Pour une autre part, il correspond à des matériels moins emblématiques, sur un marché qui est particulièrement soumis à la concurrence, notamment celle à « bas coût » proposée par les exportateurs émergents. Nos entreprises, dont de nombreuses PME, s'y maintiennent, démontrant ainsi que l'offre française constitue encore une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.

CINQ CONTRATS D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 500 M€ SONT ENTRÉS EN VIGUEUR EN 2018

- Avions de combat Rafale	Qatar
- Hélicoptères de type NH90	Qatar
- Capacité de mobilité terrestre (CaMo)	Belgique ¹
- Navires (patrouilleurs)	Arabie saoudite
- Hélicoptères de type NH90	Espagne

1 Prise en compte du contrat CaMo non en vigueur mais engagement irréversible du client qui a accompli ses procédures internes en 2018

Les évolutions de la demande

3.1. Conséquences pour les fournisseurs

Engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, les entreprises françaises savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, qui doivent être identifiés le plus en amont possible, afin d'être en mesure de leur proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Ces besoins comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de nos clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologies et le développement de co-entreprises locales avec pour objectif le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériels de défense.

C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, dans le cadre de la politique « Make in India », destinée à développer les capacités industrielles indiennes en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits. Dans ce cadre, elle a lancé, en 2017, le processus des Strategic Partners, visant à établir des partenariats de long terme entre des industriels privés indiens et des constructeurs étrangers afin de bénéficier de transferts de technologies et développer l'industrie indienne d'armement.

Au Moyen-Orient, différents facteurs (anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Émirats arabes unis, c'est le cas de l'Arabie Saoudite, dans le cadre du projet « Vision 2030 » de diversification de son économie et de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologies et de productions dans le cadre des acquisitions de défense.

C'est également dans un contexte de demande du client de disposer à terme d'une capacité de production autonome que la construction du programme des sous-marins australiens s'est poursuivie en 2018. Certaines de ces capacités seront particulièrement structurantes.

La France, qui compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et qui sait accompagner le développement industriel de ses clients dans une logique gagnant-gagnant, fait partie des partenaires recherchés. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. De tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines duaux tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à menacer les intérêts fondamentaux de la France. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Ces transferts sont également rendus possibles par le maintien d'un niveau d'innovation permettant aux entreprises de conserver un temps d'avance. L'ambition industrielle et technologique de la France a été réaffirmée par la revue stratégique de 2017. En conséquence, la loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit une augmentation sensible des moyens financiers qui y sont consacrés⁸. Une Agence pour l'Innovation de Défense a

été créée le 1^{er} septembre 2018, chargée de piloter l'innovation du ministère. Rattachée à la Direction générale de l'armement (DGA), sa mission englobe et irrigue l'ensemble des démarches d'innovation en cours au sein du ministère des Armées.

Enfin, une meilleure prise en compte des besoins des clients export potentiels, dès la phase de préparation des programmes d'armement nationaux, permet d'adapter au mieux l'offre des industries françaises à la demande de leurs clients potentiels. Le programme de Frégate de défense et d'intervention (FDI), qui repose sur une plate-forme modulaire adaptable en fonction de la demande des marines, en constitue un exemple caractéristique.



Le programme FDI a été pensé en amont en fonction de l'export © Naval Group

Les fournisseurs sont enfin confrontés à des demandes croissantes de compensations (« offsets ») qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de l'acquisition. La tenue des obligations d'offset est du ressort de l'industriel uniquement. Les transferts évoqués ci-dessus peuvent être une manière d'y parvenir mais ils ne suffisent en général pas. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

3.2. Conséquences pour le soutien étatique

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

Cette stratégie sera confortée : la Revue stratégique a rappelé que la politique d'exportation d'armement était capitale pour une industrie de défense compétitive et le maintien de l'ensemble de ses compétences. La loi de programmation militaire 2019-2025 a, quant à elle, fait de son développement un de ses objectifs.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à conseiller ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins et, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire pour les prospects majeurs avec une forte concurrence à mettre en place une véritable « équipe France »

⁸ Le soutien à l'innovation par le ministère des Armées sera ainsi porté à 1 Md€ par an dès 2022.

associant le MINARM, le MEAE, le MINEFI et les industriels.

Dans ce contexte très concurrentiel, l'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises constitue également une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, sont aussi un acte politique et pas seulement un acte commercial. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de notre offre.

Lors de l'exécution du contrat, les clients attendent en premier lieu un engagement de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres. Cela conduit à des prestations d'assurance qualité ou d'analyse technique assurées par la DGA.

Cette demande de « label France » va en réalité bien au-delà de ces seuls aspects et va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant

un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client et est complémentaire de la formation assurée par nos forces ou via un opérateur comme Défense Conseil International (DCI), sur la base de plans de formation validés par les armées dans ce cas. Celle-ci permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi raisonné des armes et de limitation des dommages collatéraux, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des clients d'une intervention étatique à leur profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management de programmes d'armement majeurs et complexes et la conduite des opérations militaires peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

LE CONTRAT DE PARTENARIAT GOUVERNEMENTAL

En réponse à la volonté croissante de certains États clients d'organiser leurs acquisitions via des contrats d'État à État, un nouveau mode de contractualisation a été mis en place, les contrats de partenariat gouvernemental. Il s'agit d'un accord intergouvernemental confiant uniquement à la France un rôle de mandataire pour la passation d'un marché public français au nom et pour le compte d'un pays tiers. Ce mode de contractualisation a pour vocation de s'appliquer à des prospects majeurs d'équipements proches de ceux commandés par la France pour ses besoins propres et lorsqu'il existe une dimension de partenariat allant au-delà d'une acquisition ponctuelle. Pour renforcer la compétitivité et l'attractivité de la France en matière d'exportation d'armement et de répondre à la volonté croissante de certains États clients d'organiser leur acquisition via des contrats d'État à État, un nouveau schéma a été mis en place.

Inspiré du dispositif américain des Foreign Military Sales, il est fondé sur un accord intergouvernemental cadre adossé à un marché public passé, selon les règles nationales françaises et dans le respect du droit de l'Union européenne, entre

l'État français (agissant au nom et pour le compte de l'État client) et un fournisseur industriel.

Ce schéma innovant s'est concrétisé par l'AIG signé en novembre 2018 avec la Belgique dans le cadre de l'acquisition de véhicules blindés équipés et infovalorisés de configuration identique à ceux qui seront utilisés par l'armée de terre française (programme Scorpion). Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'un partenariat stratégique dans le domaine terrestre maximisant l'interopérabilité de nos forces.

Le recours à ce nouveau schéma de contrats d'État à État s'envisagera au cas par cas, pour des partenariats stratégiques et en réponse à une demande explicite de l'État client, en étroite collaboration avec les industriels, dans le cas d'opérations de grande ampleur portant sur des matériels utilisés par les forces françaises, technologiquement et industriellement matures.

La mise en place de ce nouvel outil, qui induit un accompagnement étatique fort, tant sur le volet de l'acquisition que sur celui de la coopération opérationnelle, constitue un atout supplémentaire en matière de politique de soutien aux exportations dans un contexte de plus en plus concurrentiel.

Ils escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'une forme de garantie de l'État.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre allant d'arrangements techniques en parallèle de contrats commerciaux à des contrats de partenariat gouvernemental.

Ces différentes évolutions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, dont l'implication s'étend à la fois en terme de spectre, mais également de durée (accompagnement sur 50 ans pour les sous-marins australiens).

4. Rôle des différents acteurs étatiques

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

De par son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA en particulier dispose et met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense, qui constitue l'une de ses quatre missions. Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement) chargés notamment d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

Elle apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).



© Claire Lebarre

Le ministère des Armées à Paris

Sous le pilotage de l'état-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons ; et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.



© Live!st

Le salon Aeroindia 2019, où la France était la 1^{ère} nation étrangère représentée

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues

bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'Économie et des Finances contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc.⁹ Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier, outre les avances remboursables, des autres instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par le ministère des Finances : stabilisation de taux d'intérêt¹⁰, refinancement de crédits exports¹¹, prêts du Trésor¹², etc.

Le ministère des Finances gère également la procédure dite de l'article 90, qui permet l'octroi d'avances remboursables en partage de risques aux entreprises ayant un projet d'exportation de matériel de guerre.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

9 Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection premiers pas (au bénéfice des TPE et PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€) pour réduire le risque commercial et bénéficier d'un soutien de trésorerie pour les premières démarches de prospection à l'international ; l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

10 Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

11 Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

12 Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part par les groupements professionnels : le groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense), mais également des sociétés telles que Défense Conseil International (DCI), qui a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

L'accompagnement des exportations de défense par la DGA, pour le développement des matériels, et les armées, pour les formations et le partage d'expertise opérationnelle, souligne le fort niveau d'implication de l'État. Mais, pour cela, il est nécessaire de se doter de l'organisation, des moyens et des ressources (en particulier en termes de ressources humaines) pour faire face aux engagements pris avec les pays partenaires et pour pouvoir absorber la charge induite sur la DGA et les armées par ces contrats, et ceux qui ne manqueront pas de suivre, sans mettre en danger ni la capacité opérationnelle des forces françaises, ni la préparation et l'exécution des programmes nationaux. La Loi de programmation militaire (LPM) prévoit un renforcement des effectifs impliqués dans des activités de soutien aux exportations à hauteur de 400 emplois supplémentaires. Il est également nécessaire de voir comment améliorer la répartition des tâches entre l'industrie et l'État, ce dernier ne devant réaliser lui-même que lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement.

Enfin, comme c'est précisé dans la LPM, certaines dispositions réglementaires ont été revues afin de faire porter la charge financière générée par ces prestations sur le client étranger, directement ou via l'industriel exportateur.

LE SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux Petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Leur contribution aux exportations d'équipements militaires est significative, notamment du fait de leur rôle essentiel en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. Le Pacte Défense PME, en œuvre depuis 2013, concrétisait déjà l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Dans le cadre de sa rénovation, un Plan d'Action PME a été mis en place. Il comporte vingt-et-une mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution aux PME et aux ETI d'un label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à l'exportation - et la mobilisation du personnel du ministère des Armées et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international, en les aidant à participer aux grands salons d'armement ou à procéder à des démonstrations opérationnelles de leurs matériels. Les PME du secteur de la défense bénéficient également d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de BpiFrance Assurance Export, ciblés sur les PME.

Des plans de portage ont été mis en place. Ils ont pour objectifs :

- d'intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- d'informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- d'encourager des cadres à l'international à s'investir dans l'accompagnement des PME.

Enfin, l'État offre des prestations de conseil aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA/DI des « Journées PME Export » présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, etc.



© Ministère des Armées

Plusieurs journées d'information sur le soutien à l'export à destination des PME sont organisées chaque année.

Les PME peuvent bénéficier de dispositifs comme la procédure dite de « l'Article 90 », visant à réduire le risque que supportent les entreprises lors de la phase d'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel). Ce dispositif permet d'octroyer des avances remboursables (portant intérêts) aux entreprises du secteur de la défense pour financer jusqu'à 50 % (pour les grandes entreprises) ou 60 % (pour les PME) des dépenses d'industrialisation de certains produits en vue de leur exportation. Il s'agit d'un financement public, partiel et remboursable au fur et à mesure des ventes. Le dispositif « article 90 » est ouvert à toute société de droit français, dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont traités de façon prioritaire. Au 31 décembre 2018, la procédure « article 90 » bénéficiait à 35 entreprises, dont 17 PME.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	44
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2018	53
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008	54
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	58
5. Détail des prises de commandes depuis 2009	64
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	68
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 . . .	72
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2018 par pays et par catégories de la Military List . . .	86
9. Détail des matériels livrés depuis 2009 par pays et répartition régionale	100
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	104
11. Livraison des armes légères et de petit calibre (ALPC) en 2018	106
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2018 par le ministère des Armées	108
13. Autorisations de réexportation accordées en 2018	110
14. Principaux clients sur la période 2009-2018	112
15. Contacts utiles	123

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles - cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
Lutte contre la prolifération & désarmement non-conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entraîne des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise / Contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988
	Protocoles : - Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignant : - 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006»
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 2014	2014

Acquis européen en matière de contrôle des transferts d'armement et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
Équipements militaires	Position Commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Position Commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaires.
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (CE) n°1236/2005 du 27 juin 2005	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non-membres de l'UE

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} avril 2019)¹

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 du code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 du code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 du code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 46 - juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du code de la défense ; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L2339-1 du Code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de compte-rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêts de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 modifié - Arrêts de licence générale d'exportation et de transfert	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-46 du code de la défense	Régime des transits de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêts du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015	Dérogations aux obligations d'exportation et de transferts intracommunautaires et d'importation
RESTRICTIONS PARTICULIÈRES ²	- Décret n°2017-909 du 9 mai 2017	Exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments
	- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	- Arrêté du 19 janvier 2018 - Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du code de la défense	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

¹ L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises

■ LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L.2335-2 du code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre ou assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) :

- Armes, munitions et leurs éléments (catégorie A1 ou B) ;
- Matériel de guerre (catégorie A2).

- Par la réglementation du contrôle export :

- Matériel de guerre et assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories Munitions list «ML» en première partie de l'annexe et autres matériels assimilés «AMA» en deuxième partie) ;
- Bien à double usage au sens du Règlement CE 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorité de classement pour les «matériels de guerre» (réglementation nationale) et les «matériels de guerre et assimilés» ou «produits liés à la défense» (réglementation du contrôle export).
- le ministère de l'Économie (SBDU) est autorité de classement pour les biens à double usage.

- le service central des armes du ministère de l'Intérieur (SCA) est autorité de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien :

Si le bien est régi par la réglementation nationale au sens de l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure (CSI), il est alors soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par DGA/DI ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le Service central des Armes (SCA).
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R 2335-1 du Code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extra communautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI) ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par les Douanes (DGDDI) ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R 2335-41 du Code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI).
- à l'autorisation de détention définie à l'article R 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Si le bien est classé «matériel de guerre et assimilé» ou «produit lié à la défense», il est soumis au contrôle à l'exportation. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories «Munitions list» ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2^e partie de l'annexe (Autres Matériels Assimilés (AMA)).

En conséquence, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/LTMG) au titre dudit arrêté selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services du Premier Ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe I du Règlement CE 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage (modifiée annuellement), celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'Union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe. Pour le reste, le principe de libre-circulation s'applique à l'intérieur de l'Union européenne.

■ LE RÉGIME DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MATÉRIELS DE GUERRE ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Le régime applicable à l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense : Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-18) et Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-46).

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du code de la défense sont précisées par des arrêtés du ministre des Armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense. La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale «à destination des entreprises certifiées» du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).
- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la Défense en application de l'article L2339-1 du code de la défense précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.
- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.
- L'arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense détermine notamment les modalités de la déclaration suivante : lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre.
- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient

que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

- L'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. À l'instar de l'arrêté interministériel du 2 juin 2014 pour les exportations et les transferts, ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 8 juillet 2015 s'agissant des importations.

En outre, onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont, à ce jour, été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;

- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 juin 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 20 mars 2018) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Le décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) a mis à jour ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

Le décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015 portant réforme de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre a modifié les dispositions du code de la défense afin d'assurer :

- leur mise en conformité avec le droit de l'Union européenne, d'une part, en ouvrant la prestation de services en matière de dépôt des demandes d'autorisation de transit de matériel de guerre à des opérateurs établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et, d'autre part, en permettant de s'assurer de la compétence du demandeur en matière douanière et de transport ainsi que de son lien avec l'opération concernée ;
- leur cohérence avec le nouveau dispositif en matière de contrôle ;
- une meilleure lisibilité pour les administrés ;
- une simplification des procédures applicables à des opérations d'exportation et d'expédition de certaines catégories de munitions ;
- une simplification et une mise en cohérence des dispositions relatives au transfert intracommunautaire de matériels spatiaux, afin de faciliter les activités des industriels et des administrations.

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a modifié le régime des exportations, importations et transfert applicables à certains pays. Les exportations et importations à destination ou en provenance de l'Islande et de la Norvège relèvent désormais du régime des transferts intracommunautaires.

L'ordonnance n° 2019-48 du 30 janvier 2019 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019, permettra de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni en cas de sortie sans accord de l'Union européenne sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'auront pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

■ LE CONTRÔLE DES ARMES ET DES MUNITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du code de la défense (parties législative et réglementaire) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément

à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par les directives 2008/51 du 21 mai 2008 et 2017/853 du 17 mai 2017. Le code de la défense et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, de conservation, de port, de transport et de transfert des armes et munitions. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales.

Ces dispositions pénales avaient été réagencées et consolidées par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui a créé une nouvelle section 7 dans le chapitre II du titre II du livre II du code pénal consacrée au trafic d'armes. Les articles 222-52 à 222-67 reprennent des dispositions pénales antérieurement prévues dans le code de la sécurité intérieure, qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a de plus renforcé le contrôle de l'État sur les activités impliquant l'utilisation de matériels de guerre et matériels assimilés sur le territoire national. Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, seront soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1. Ainsi, par exemple, l'État peut désormais contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national. Le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés, codifié dans le code de la défense (et notamment à l'article R. 2332-5), précise les modalités de ce contrôle.

■ LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n° 428/2009 du 5 mai 2009 modifié qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG), chimique et biologique (Groupe Australie) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (Arrangement de Wassenaar).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« catch all ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

■ RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R.316-39 et R.316-40 du même code.
- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie ou encore des Armées.

- des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifié) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une vingtaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé

¹ À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

des Douanes après avis des ministres des Armées, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 modifié. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens. Ces textes nationaux font actuellement l'objet d'une révision pour y intégrer les évolutions issues du règlement (UE) n° 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016, en particulier les régimes juridiques désormais applicables aux activités de courtage et à la publicité portant sur les biens visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil susmentionné.

Annexe 2

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2018

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES INDIVIDUELLES DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts et exportations hors UE	Premier Ministre après avis de la CIEEMG Notification par le ministre chargé des Douanes	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie et des Finances	4 945 licences	159,965 Md €
	Importations	Ministre chargé des Douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Affaires étrangères	1 332 AIMG	-
	Transits	Ministre chargé des Douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère de l'Économie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur	119 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Industrie - Ministère de l'Énergie - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Armées - Ministère du Commerce extérieur - Ministère de la Recherche - Ministère de la Santé - Ministère de l'Agriculture - Commissariat à l'Énergie Atomique - Ministère chargé des Douanes	4 244	6,6 Md €
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Ministre chargé des Douanes	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Économie et des Finances - Ministère des Armées	1 980 AEPE	-
	Importations			856 AEPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Ministre chargé des Douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	360 LEAF	-
	Transferts			344 permis de transfert et 2916 accords préalables	-

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008

■ LES CRITÈRES DE LA POSITION COMMUNE 2008/944/PESC DU CONSEIL DU 8 DÉCEMBRE 2008

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par l'adoption de la Position commune 2008/944/PESC.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

Ainsi, un Guide d'utilisation de la position commune (document du Conseil de l'Union européenne n° 9241/09 du 29 avril 2009) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation » contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

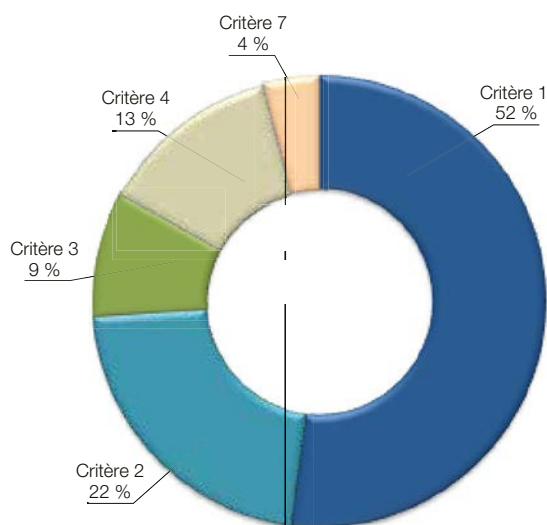
La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2018, 23 refus ont été notifiés par la France.

Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des cas, l'État impose des conditions imposées de nature à limiter

l'opération (ex : quantité, limitation des options ou des activités associées).

Critères ayant motivé les refus notifiés en 2018



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC – article 2 : critères

- **PREMIER CRITÈRE** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :
 - a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
 - b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques ;
 - c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel ;

d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

- **DEUXIÈME CRITÈRE** : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne.

Conformément à l'article 1^{er} de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration

universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

- **TROISIÈME CRITÈRE** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

- **QUATRIÈME CRITÈRE** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

- **CINQUIÈME CRITÈRE** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

- **SIXIÈME CRITÈRE** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en oeuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

- **SEPTIÈME CRITÈRE** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou

en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

HUITIÈME CRITÈRE : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/french/sc/committees/>).

La liste des sanctions et mesures restrictives de l'Union européenne est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
BIÉLORUSSIE	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC prorogée par la Décision du Conseil 2019/325PESC	Ensemble du territoire
BIRMANIE	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC prorogée par la Décision du Conseil 2018/655PESC	Ensemble du territoire
CHINE	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989	Ensemble du territoire
CORÉE DU NORD	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	- Décision du Conseil 2016/849/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/345/PESC, 2017/666/PESC, 2017/1512/PESC, 2017/1562/PESC et 2018/293/PESC	Ensemble du territoire
IRAK	Résolution 661 amendée par les résolutions 1483 et 1546	Position commune 2003/495/PESC amendée par la Position commune 2004/553/PESC	Forces non gouvernementales
IRAN ¹	Résolution 2231	- Décision du Conseil 2010/413/PESC - Décision du Conseil 2011/235/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/168/PESC ; 2012/810/PESC et 2017/689/PESC ; et 2018/568	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes (UE)
LIBAN	Résolutions 1701 et 2433	Position commune 2006/625/PESC	Forces non gouvernementales
LIBYE	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2357, 2362, 2420 et 2441	Décision du Conseil 2015/1333/PESC amendée par la Décision du Conseil 2016/933/PESC	Ensemble du territoire

1. Le 16 janvier 2016 – l'AIEA ayant vérifié que l'Iran avait accompli les mesures de démantèlement prévues par l'accord de Vienne – les principales sanctions économiques et financières imposées à l'Iran ont été levées. Toutefois, la résolution 2231 - qui endosse l'accord de Vienne - soumet la vente d'armes en provenance d'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran à autorisation préalable du Conseil de Sécurité des Nations unies. Ces restrictions resteront en vigueur jusqu'au 18 octobre 2020. Le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application des dispositions de la résolution 2231 par les États Membres. Il est appuyé dans cette tâche par la « Division des affaires du Conseil de sécurité » du « Département des affaires politiques » rattachée au Secrétariat Général des Nations unies. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées. L'embargo de l'Union européenne imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC restera en vigueur jusqu'au 18 octobre 2023.

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Commerce	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Armes classiques « à double usage » listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armes ² - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE)	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de Sécurité des Nations unies
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE)	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas

2. Sont couvertes par l'embargo onusien les armes classiques (7 catégories du Registre des Nations unies sur les armes classiques) et pièces détachées à destination de l'Iran et les armes et matériels connexes depuis l'Iran. Pour les sanctions européennes, sont couvertes les armes et matériels connexes (Liste commune des équipements militaires de l'UE)

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)	Résolution 1807 amendée par les résolutions 2198, 2293, 2360, 2409 et 2424	Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/811/PESC ; 2014/147/PESC ; 2015/620/PESC ; 2016/1173/PESC ; 2016/2231/PESC ; et 2018/1940/PESC	Forces non gouvernementales
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA)	Résolution 2127 amendée par les résolutions 2134, 2262, 2339, 2399 et 2454	Décision du Conseil 2013/798/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/125/PESC ; 2015/739/PESC, 2016/564/PESC et 2018/391/PESC	Ensemble du territoire
RUSSIE	n/a	Décision du Conseil 2014/512/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/872/PESC ; 2015/1764/PESC ; 2017/2214/PESC et 2018/2078/PESC	Ensemble du territoire
SOMALIE	Résolution 733 amendée par les résolutions 1425, 1844, 2093, 2111, 2125, 2142, 2182, 2244, 2246, 2317, 2383, 2385, 2442 et 2444	Décision du Conseil 2010/231/PESC amendée par les décisions du Conseil 2011/635/PESC ; 2013/659/PESC ; 2010/231/PESC ; 2014/270/PESC ; 2015/335/PESC	Ensemble du territoire et certaines entités / personnes
SOUDAN	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035 et 2400	Décision du Conseil 2014/450/PESC	- Darfour (NU) - Ensemble du territoire (UE)
SOUDAN DU SUD	Resolution 2428	Décision du Conseil 2015/740/PESC amendée par la decision du Conseil 2018/1125/PESC	Ensemble du territoire
SYRIE	n/a	Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 et Décision du Conseil 2013/255/PESC amendée par les décisions du Conseil 2013/760/PESC et 2018/778/PESC	Ensemble du territoire
VENEZUELA	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC amendée par la decision du Conseil 2018/1656/PESC	Ensemble du territoire

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Livraison, fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	- Vente fourniture à destination des individus et entités non gouvernementales opérant au Darfour (NU) - Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> du Soudan (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) ³ - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a

3. Les États membres ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 : la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'équipements militaires ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne seront destinés à la coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne et auront pour objet la protection des populations civiles ; des garanties adéquates seront exigées contre tout détournement des autorisations accordées ; les demandes d'autorisation d'exportation seront évaluées au cas par cas en tenant pleinement compte des critères prévus dans la position commune 2008/944/PESC ; à ce stade, les États membres ne procéderont pas à la livraison de ces équipements.

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
YÉMEN	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2266, 2342 et 2456	Décision du Conseil 2015/882/PESC	Certaines entités et personnes
ZIMBABWE	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/288/PESC et 2019/284/PESC	Ensemble du territoire
TALIBANS	Résolution 1988 amendée par la résolution 2255	Décision du Conseil 2011/486/PESC	Personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans.
AL QAEDA ET EEIL	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989 et 2253	Décision du Conseil 2016/1693/PESC prorogée par les décisions du Conseil 2017/1560/PESC et 2018/1540/PESC	- Membres de l'organisation Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - État islamique d'Iraq et du Levant
NAGORNO-KARABAKH	Pas d'embargo des Nations unies ni de l'Union européenne mais un embargo imposé par l'Organisation par la Coopération et la Sécurité en Europe (OSCE) Cf. : Décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992 (Annexe I, § 4)		Forces engagées dans des combats dans la région du Nagorno-Karabakh

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Non	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types et matières premières et composants ¹	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armes et munitions	Livraison <u>à destination de</u>	Non	n/a

¹ La résolution 2555 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques »

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2009 en millions d'euros par pays et répartition régionale (Euros courants)

PAYS	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	TOTAL
Algérie	9,4	54,2	24,0	55,9	96,6	42,8	36,5	63,7	45,4	60,5	489,1
Libye	19,1	35,4	-	8,5	0,0	-	-	-	-	-	63,1
Maroc	29,1	47,4	37,6	5,9	584,9	47,6	72,5	89,9	2,3	15,3	932,4
Tunisie	4,7	4,4	0,9	1,1	1,5	1,5	2,9	16,7	3,3	0,1	37,1
Total Afrique du Nord	62,3	141,5	62,5	71,5	682,9	91,9	111,8	170,4	51,0	75,9	1 445,8
Afrique du Sud	16,4	8,0	15,8	6,8	4,6	3,9	8,7	20,6	10,4	3,7	98,9
Angola	104,0	-	0,3	0,1	4,1	-	-	-	-	-	108,5
Bénin	-	23,1	0,0	0,2	0,1	4,7	-	0,5	-	0,3	29,0
Botswana	0,9	2,9	0,4	-	-	12,0	0,1	304,2	5,6	0,7	326,9
Burundi	-	-	0,0	1,6	-	0,8	0,0	-	-	-	2,5
Burkina Faso	0,4	0,1	-	-	36,1	-	-	-	1,3	2,1	40,0
Cameroun	0,0	3,3	0,2	5,8	33,1	0,3	4,2	8,0	0,1	0,1	55,2
Cap-Vert	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Congo	-	0,6	0,5	0,2	0,7	0,4	2,2	0,3	-	0,5	5,4
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	0,4	0,5	-	0,2	-	0,0	0,3	-	1,4
Côte d'Ivoire	-	8,4	0,4	0,0	2,7	1,8	1,3	0,5	1,7	47,0	63,8
Djibouti	0,3		0,2	0,0	0,1	-	0,1	1,0	-	0,1	1,7
Éthiopie	0,4	3,0	3,8	1,6	2,9	1,4	-	3,6	-	-	16,9
Gabon	0,1	0,0	47,2	2,0	4,4	3,2	33,7	-	-	0,1	90,9
Ghana	-	-	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1	0,2
Guinée	-	-	-	-	-	0,1	1,1	0,2	0,0	-	1,4
Guinée Équatoriale	-	2,6	0,7	-	1,8	-	-	0,0	-	-	5,1
Kenya	-	-	0,9	-	-	-	2,7	0,1	3,6	0,0	7,4
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	0,3
Madagascar	-	-	-	-	-	-	0,2	-	0,1	-	0,3
Malawi	0,2	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Mali		0,1	0,1	-	0,8	6,0	3,1	2,5	0,6	5,1	18,4
Maurice (île)	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	0,7
Mauritanie	12,3	2,5	0,0	2,1	0,6	0,3	-	0,0	1,1	0,1	19,0
Mozambique				-	12,3	-	-	-	-	-	12,3
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Niger	-	-	0,5	11,7	0,1	-	0,2	-	36,0	3,0	51,5
Nigéria	-	-	0,1	7,0	1,5	0,4	3,5	27,6	19,2	50,0	109,2
Ouganda	-	1,1	-	-	-	-	-	5,2	4,1	0,1	10,5

Source des données : déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	TOTAL
Sénégal	-	2,1	35,1	0,1	1,5	0,6	21,9	0,9	8,3	75,7	146,0
Seychelles	-	-	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,2
Somalie	-	-	-	-	-	-	-	4,2	-	-	4,2
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	190,0	-	190,0
Tchad	9,0	1,2	0,2	7,4	-	19,7	0,8	0,0	11,5	0,1	50,0
Togo	-	1,0	4,4	0,2	17,9	0,0	5,8	0,0	2,1	1,6	33,1
Zambie	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Total Afrique subsaharienne	144,1	60,3	111,9	47,4	125,5	55,9	89,6	379,9	296,0	190,5	1 310,6
Belize	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Dominicaine (Rép.)	0,6	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7
Haïti	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	0,1
Jamaïque	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Mexique	172,8	208,2	5,1	3,8	0,5	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	606,9
Total Amérique centrale et caraïbes	173,5	208,2	5,1	3,8	0,6	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	607,4
Canada	4,8	12,9	20,1	2,1	4,3	5,5	8,9	446,5	10,2	5,1	520,4
États-Unis	150,8	199,8	926,3	208,4	125,2	114,2	128,8	138,1	164,1	158,1	2 313,8
Total Amérique du Nord	155,6	212,7	946,5	210,5	129,6	119,7	137,6	584,6	174,3	163,2	2 834,2
Argentine	0,5	6,2	3,1	1,8	8,1	2,4	6,3	0,6	6,1	272,3	307,5
Bolivie	-	-	-	-	161,0	-	-	79,0	-	-	240,0
Brésil	3 856,2	98,1	6,9	5,8	339,0	143,8	95,8	27,7	329,9	12,8	4 916,0
Chili	2,9	3,8	103,5	7,8	33,4	64,3	12,3	8,4	1,9	11,8	249,9
Colombie	32,8	4,1	4,7	4,2	6,3	1,3	0,5	0,3	0,3	0,1	54,7
Équateur	1,3	75,3	2,3	0,6	0,3	1,1	2,4	0,2	-	0,7	84,2
Paraguay	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Pérou	97,4	8,9	0,5	72,2	3,6	153,8	1,2	0,5	0,9	2,3	341,3
Uruguay	-	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	0,1
Venezuela	0,2	2,6	107,5	0,1	1,2	0,4	-	1,8	-	-	113,8
Total Amérique du Sud	3 991,4	198,9	228,5	92,5	552,8	367,1	118,6	118,4	339,1	300,0	6 307,3
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	0,2	157,0	-	-	-	157,2
Kazakhstan	3,7	342,4	0,5	10,3	14,9	0,3	18,4	49,9	3,0	56,3	499,8
Ouzbékistan					208,0	0,0	0,0	0,1	-	190,0	398,1
Turkménistan	0,3	-	0,0	-	32,7	7,7	-	0,1	-	-	40,8
Total Asie centrale	4,0	342,4	0,5	10,3	255,6	8,3	175,5	50,0	3,0	246,3	1 096,0
Chine	76,4	109,8	93,7	114,3	107,8	70,1	239,3	153,8	81,1	91,3	1 137,6
Corée du Sud	34,3	42,5	97,3	81,5	78,3	67,8	804,9	72,3	211,0	88,5	1 578,5
Japon	63,0	17,3	22,4	26,4	28,0	13,0	206,2	138,9	120,7	64,7	700,5
Total Asie du Nord-Est	173,8	169,6	213,5	222,1	214,1	150,9	1 250,4	365,0	412,8	244,5	3 416,6

PAYS	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	TOTAL
Afghanistan	-	0,0	2,4	0,7	3,6	0,7	0,1	0,9	0,8	0,0	9,2
Bangladesh	0,1	-	2,7	2,2	7,4	0,0	1,4	0,9	2,6	8,4	25,7
Inde	207,6	662,2	1 696,5	1 205,7	180,0	224,7	412,8	7 998,9	388,2	409,7	13 386,4
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	1,8
Pakistan	57,3	140,2	82,7	68,4	71,7	76,1	83,3	133,8	83,1	69,8	866,3
Sri Lanka	-	-	0,1	0,0	0,1	-	-	-	0,4	-	0,7
Total Asie du Sud	265,0	802,4	1 784,5	1 277,0	262,8	301,5	497,5	8 134,5	475,1	489,7	14 290,0
Brunei	1,9	0,2	6,7	53,0	0,9	0,2	0,3	-	2,7	0,2	66,1
Indonésie	2,9	5,9	96,3	151,7	480,1	258,9	84,5	47,6	117,1	114,0	1 359,1
Malaisie (Fédération de)	70,6	360,4	268,9	461,0	108,9	80,3	209,9	115,2	55,2	52,8	1 783,3
Philippines	-	-	-	-	0,0	0,5	0,1	6,5	0,0	10,1	17,2
Singapour	296,6	31,8	29,1	101,5	651,3	116,4	109,4	646,6	44,1	25,2	2 052,1
Thaïlande	5,5	3,8	2,7	140,2	2,3	61,5	64,4	85,8	2,6	321,9	690,7
Viêt-Nam	35,6	55,2	20,9	3,7	1,1	2,6	0,3	94,5	16,5	6,8	237,2
Total Asie du Sud-Est	413,1	457,3	424,6	911,1	1 244,6	520,5	468,9	996,2	238,2	531,0	6 205,6
Albanie	-	78,6	-	-	-	-	-	-	5,5	-	84,1
Arménie	0,1	-	-	-	0,0	0,0	0,0	-	-	-	0,1
Biélorussie	-	-	0,1	0,0	-	-	0,1	-	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	-	-	0,0	0,0	-	0,0	0,1	0,3	0,0	-	0,4
Géorgie	-	-	0,0	-	-	-	76,0	-	-	-	76,0
Islande	-	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0	0,0
Kosovo	-	0,0	4,6	0,1	-	-	-	-	-	1,9	6,7
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Monaco	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	0,5	0,5
Norvège	29,0	18,6	8,6	32,9	10,0	13,7	10,8	26,4	22,9	34,3	207,4
Russie	37,0	9,6	946,9	185,4	89,1	101,7	1,2	46,1	9,9	-	1 427,0
Serbie	0,7	0,9	5,2	0,7	6,5	0,7	4,2	1,2	45,8	5,6	71,7
Suisse	7,7	8,5	8,1	6,0	10,1	9,9	10,8	89,2	8,9	49,9	209,3
Turquie	17,4	209,3	13,4	11,4	31,3	18,4	17,6	32,4	198,2	45,1	594,5
Ukraine	0,1	1,7	-	1,7	-	4,9	18,3	0,0	0,3	0,5	27,5
Total Autre pays européens	92,0	327,5	987,0	238,2	147,1	149,6	139,1	195,6	291,5	137,8	2 567,6
Australie	31,7	45,5	19,4	96,6	38,7	32,5	40,2	351,9	29,5	93,8	779,7
Fidji (Iles)	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Nouvelle-Zélande	0,1	4,1	0,3	0,1	-	5,3	1,4	0,1	2,4	0,3	14,1
Total Océanie	31,8	49,6	19,7	96,7	38,7	37,8	41,6	352,0	32,0	94,1	793,9
Arabie saoudite	811,4	938,3	854,8	636,1	1 928,0	3 633,0	193,5	764,4	626,3	949,3	11 335,1
Bahreïn	1,2	0,3	0,7	4,4	0,3	7,1	0,8	0,3	1,7	0,4	17,2
Égypte	71,9	16,3	43,1	49,7	64,4	838,4	5 377,5	623,9	217,2	287,4	7 589,7
Émirats Arabes Unis	310,0	183,3	275,1	84,3	335,2	937,2	194,7	323,9	701,5	191,4	3 536,6

Rapport au Parlement 2019 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	CD 2009	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	TOTAL
Irak	151,8	0,2	-	7,5	16,6	0,9	-	-	40,6	0,2	217,8
Israël	31,8	24,4	12,4	26,9	15,8	15,5	34,9	17,5	29,3	12,0	220,5
Jordanie	0,3	0,6	0,6	0,4	0,4	0,9	0,6	0,7	2,5	2,0	8,9
Koweït	8,9	8,4	15,4	49,8	5,1	2,7	196,8	107,9	1 102,0	265,4	1 762,5
Liban	1,7	0,9	3,3	3,0	7,5	0,8	1,2	1,2	0,1	0,3	19,9
Oman	100,4	30,1	2,5	13,9	104,1	78,2	9,1	5,5	109,6	4,7	458,1
Qatar	164,8	8,1	39,8	134,6	124,9	220,3	6 797,7	91,3	1 089,2	2 373,8	11 044,5
Yémen	-	7,0	4,3	-	-	0,1	-	-	-	-	11,4
Total Proche et Moyen-Orient	1 654,1	1 218,0	1 252,0	1 010,6	2 602,3	5 735,0	12 806,7	1 936,6	3 920,0	4 086,9	36 222,2
Allemagne	49,4	142,4	73,4	44,7	115,3	65,5	320,4	58,9	56,8	87,5	1 014,3
Andorre	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Autriche	2,2	18,1	0,6	1,8	2,7	0,8	2,3	0,1	1,6	0,3	30,5
Belgique	12,9	19,4	27,9	41,8	48,0	26,8	15,4	16,6	19,0	1 129,9 [*]	1 357,8
Bulgarie	2,1	0,0	-	0,1	0,5	-	0,2	-	0,3	0,2	3,4
Chypre (Rép.)	2,5	2,3	1,9	3,3	0,6	2,3	-	1,3	6,1	19,4	39,7
Croatie	-	-	0,4	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,5
Danemark	3,6	1,6	2,6	1,2	3,6	2,2	1,3	1,8	42,3	8,9	69,1
Espagne	58,6	38,3	24,7	23,7	59,7	35,2	65,5	81,4	29,0	583,0	999,3
Estonie	22,5	4,5	2,2	0,5	0,3	1,8	24,8	1,0	0,9	43,6	102,3
Finlande	197,4	29,3	8,2	3,5	38,1	28,9	6,3	33,4	7,9	11,5	364,6
Grèce	64,8	12,6	4,7	1,6	1,3	1,4	20,3	1,3	13,2	38,7	159,8
Hongrie	0,2	0,4	-	0,9	0,0	22,5	0,1	0,4	43,1	77,8	145,3
Irlande	1,8	0,2	12,3	-	0,3	-	1,3	0,0	-	-	15,9
Italie	90,1	73,7	38,7	71,3	46,2	61,3	59,0	113,2	81,4	115,1	750,0
Lettonie	0,0	0,0	-	0,5	0,3	-	2,2	0,5	1,0	0,6	5,2
Lituanie	4,4	0,1	0,3	0,3	43,0	0,3	0,5	1,3	0,6	-	50,8
Luxembourg	33,1	0,1	0,1	0,2	0,0	4,5	1,2	3,4	3,6	0,2	46,4
Pays-Bas	44,9	14,5	9,4	6,6	8,5	6,1	6,1	13,0	14,3	9,1	132,5
Pologne	1,9	10,8	25,6	9,9	5,4	22,1	19,3	20,6	34,3	16,1	166,1
Portugal	1,9	9,6	0,7	1,3	0,6	1,9	0,6	0,4	1,3	0,5	18,9
Roumanie	5,0	3,0	1,0	0,1	6,3	0,2	0,5	0,4	8,3	0,4	25,2
Royaume-Uni	176,6	142,7	120,7	130,0	87,0	72,7	298,0	115,8	112,8	111,7	1 368,2
Slovaquie	1,7	0,2	0,1	0,0	-	0,0	-	-	1,6	-	3,7
Slovénie	1,7	0,2	0,1	0,0	0,1	-	0,0	-	0,2	1,3	3,6
Suède	23,9	16,6	19,6	18,9	14,2	7,2	80,2	16,2	30,7	33,8	261,3
Tchèque (Rép.)	2,7	0,3	0,3	0,4	9,3	0,3	4,3	5,0	2,6	4,3	29,6
Total Union européenne	805,9	541,1	375,6	362,9	491,6	364,1	929,7	486,2	512,9	2 293,9	7 163,9
Divers ⁽¹⁾	197,5	388,0	105,0	262,6	125,8	141,1	154,3	169,6	157,0	264,0	1 964,8
Total	8 164,1	5 117,6	6 516,9	4 817,2	6 873,9	8 217,6	16 921,6	13 942,8	6 940,8	9 118,2	86 226,0

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU

* Prise en compte du contrat CaMo non en vigueur mais engagement irréversible du client qui a accompli ses procédures internes

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2015

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitives sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. : participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multipays.

Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Algérie	45	39	26	18	128
Libye	3	2	-	3	8
Maroc	68	51	47	81	247
Tunisie	26	31	20	26	103
Total Afrique du Nord	142	123	93	128	486
Afrique du Sud	57	43	36	53	189
Angola	6	3	1	1	11
Bénin	3	9	6	16	34
Botswana	5	15	7	4	31
Burkina Faso	4	14	21	19	58
Burundi	8	-	-	1	9
Cameroun	22	18	12	10	62
Comores	1	-	-	-	1
Congo	2	4	4	-	10
Congo (Rép. démocratique du)	2	1	-	2	5
Côte-d'Ivoire	10	29	23	15	77
Djibouti	3	7	5	5	20
Éthiopie	3	4	2	5	14
Gabon	32	5	3	12	52
Ghana	2	3	-	1	6
Guinée	3	3	7	7	20
Guinée Bissau	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	3	3	1	-	7
Kenya	6	5	9	4	24
Liberia	1	-	-	1	2
Madagascar	4	7	4	2	17
Mali	11	15	13	20	59
Maurice (île)	-	1	-	2	3
Mauritanie	7	7	5	4	23
Mozambique	-	-	-	-	-
Namibie	-	1	-	-	1
Niger	12	15	24	7	58
Nigeria	21	19	10	20	70
Ouganda	3	1	1	-	5
République Centrafricaine	-	3	6	1	10
Sénégal	16	21	26	15	78
Seychelles	3	1	-	-	4
Sierra Leone	1	-	-	-	1
Somalie	1	-	2	-	3

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Soudan	-	1	-	-	1
Tanzanie	3	1	5	5	14
Tchad	13	12	11	7	43
Togo	10	7	14	7	38
Zambie	1	1	1	-	3
Total Afrique subsaharienne	279	279	259	246	1 063
Belize	-	-	-	-	-
Costa Rica	1	-	-	-	1
Guatemala	1	-	-	1	2
Haïti	-	1	1	-	2
Honduras	-	-	1	1	2
Mexique	46	34	25	17	122
Panama	2	1	-	-	3
Salvador	1	-	-	-	1
Trinité et Tobago	-	1	-	-	1
Total Amérique Centrale et Caraïbes	51	37	27	19	134
Canada	47	52	64	59	222
États-Unis	193	186	180	194	753
Total Amérique du Nord	240	238	244	253	975
Argentine	24	19	26	15	84
Bolivie	5	2	4	5	16
Brésil	110	54	82	97	343
Chili	59	39	56	36	190
Colombie	23	26	14	26	89
Équateur	9	7	10	7	33
Paraguay	8	2	1	-	11
Pérou	26	18	16	20	80
Surinam	1	-	1	-	2
Uruguay	3	-	1	-	4
Venezuela	10	7	-	1	18
Total Amérique du Sud	278	174	211	207	870
Azerbaïdjan	9	2	-	5	16
Kazakhstan	25	20	12	20	77
Kirghizistan	1	-	1	-	2
Ouzbékistan	20	7	4	1	32
Tadjikistan	1	-	-	-	1
Turkménistan	5	5	4	13	27
Total Asie Centrale	61	34	21	39	155
Chine	112	104	69	98	383
Corée du Sud	168	108	114	123	513
Japon	66	42	48	46	202
Mongolie	3	-	-	2	5
Total Asie du Nord-Est	349	254	231	269	1 103

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Afghanistan	2	1	1	3	7
Bangladesh	8	15	7	12	42
Inde	307	260	260	323	1 150
Népal	-	-	1	1	2
Pakistan	126	86	91	50	353
Sri Lanka	-	2	-	1	3
Total Asie du Sud	443	364	360	390	1 557
Brunei	34	9	-	10	53
Cambodge	1	-	1	2	4
Indonésie	73	67	60	70	270
Malaisie (Fédération de)	102	69	63	73	307
Philippines	19	14	9	21	63
Singapour	132	106	107	75	420
Thaïlande	52	39	20	26	137
Timor Oriental	-	2	-	-	2
Viêt-Nam	20	20	17	27	84
Total Asie du Sud Est	433	326	277	304	1 340
Albanie	3	1	-	2	6
Andorre	1	1	1	2	5
Arménie	1	1	-	-	2
Biélorussie	1	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	5	4	1	-	10
Géorgie	4	5	6	2	17
Islande	-	1	-	2	3
Kosovo	-	1	1	1	3
Liechtenstein	-	1	-	-	1
Macédoine (ARYM)	4	3	1	-	8
Moldavie	1	-	-	4	5
Monaco	4	-	-	2	6
Monténégro	2	3	-	1	6
Norvège	48	38	41	52	179
Russie	36	15	7	8	66
Serbie	15	11	18	19	63
Suisse	64	81	57	82	284
Turquie	148	100	104	108	460
Ukraine	25	22	9	18	74
Total autre pays européens	362	288	246	303	1 199
Australie	81	52	80	73	286
Îles Fidji	-	-	1	-	1
Nouvelle-Zélande	6	8	6	11	31
Tonga	1	-	-	-	1
Vanuatu	-	-	1	-	1
Total Océanie	88	60	88	84	320
Arabie saoudite	219	218	174	191	802
Bahreïn	21	7	7	4	39
Égypte	63	82	75	107	327
Émirats arabes unis	256	189	150	183	778

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Irak	33	16	11	11	71
Israël	163	90	124	101	478
Jordanie	18	15	7	18	58
Koweït	91	46	38	39	214
Liban	36	24	17	29	106
Oman	67	43	32	73	215
Qatar	142	70	70	136	418
Yémen	-	-	-	-	-
Total Proche et Moyen-Orient	1 109	800	705	892	3 506
Allemagne	205	153	174	208	740
Autriche	12	18	14	21	65
Belgique	94	99	115	129	437
Bulgarie	9	13	6	7	35
Chypre (Rép. de)	10	7	7	12	36
Croatie	4	2	6	9	21
Danemark	14	13	14	18	59
Espagne	146	121	129	104	500
Estonie	12	6	2	7	27
Finlande	26	33	22	27	108
Grèce	30	14	23	28	95
Hongrie	3	8	6	8	25
Irlande	3	4	3	4	14
Italie	186	176	128	170	660
Lettonie	5	5	4	4	18
Lituanie	8	8	18	11	45
Luxembourg	5	10	12	14	41
Malte	-	-	-	1	1
Pays-Bas	80	73	62	36	251
Pologne	61	61	55	48	225
Portugal	14	20	11	15	60
Roumanie	7	16	23	31	77
Royaume-Uni	248	204	225	267	944
Slovaquie	4	3	3	3	13
Slovénie	9	1	5	9	24
Suède	71	54	50	63	238
Tchèque (Rép.)	21	27	30	30	108
Total Union européenne	1 287	1 149	1 147	1 284	4 867
Multi-Pays ¹	333	317	384	541	1 575
Divers ²	35	11	14	16	76
Total	5 490	4 454	4 307	4 975	19 226

1. Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

2. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012.

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense

ML 1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



© DR

Révolver MR73

ML 2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



© Dean Wingrin

Canon de 30 mm

ML 3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.



© Nexter munitions

Munitions de 40 mm

ML 4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



© Naval Group

Torpille lourde



© Alkan

Dispositif d'accrochage (éjecteur, lance-missile)



© Ministère des Armées

Dispositif de défense sol-air

ML 5

Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et, systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoire spécialement conçus.



Radar mobile de surveillance

© Ministère des Armées



Désignateur laser

© CILAS

ML 6

Véhicules terrestres et leurs composants.



Véhicule blindé multi-rôles

© Ministère des Armées



Véhicule de l'avant blindé

© Ministère des Armées

ML 7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, moyens de détection et de protection.



© Oury

Tenue de combat NRBC



© Proengin

Appareil de surveillance de menace biologique

ML 8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



© Rocket Motor components

Bidon de perchlorate d'ammonium

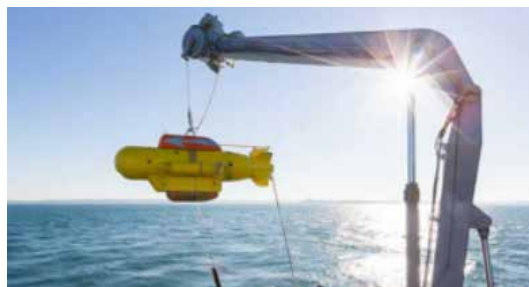
ML 9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

*Sous-marin brésilien
lors de sa mise à l'eau provisoire*



© Ministère des Armées

Poisson autopulsé pour guerre des mines

ML 10

Aéronefs, «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens sans équipage («UAV»), moteurs et matériel d'«aéronef», matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Ministère des Armées

Avion Rafale

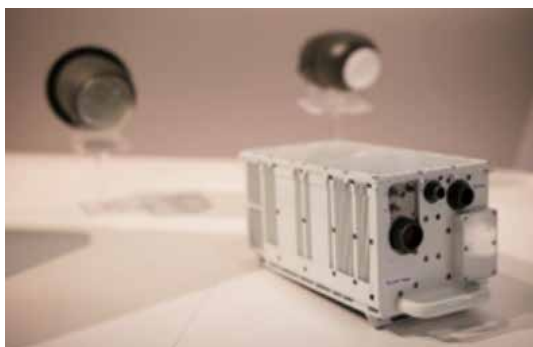


© Ministère des Armées

*Cockpit d'un avion de chasse et d'entraînement
(chaque équipement est classé ML 10)*

ML 11

Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



© Safran electronics & defense

Centrale inertielle



© hales

Poste radio

ML 12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



© Thict ingénierie et CEA

Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML 13

Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.



Casques et bouclier de protection balistique

© Ministère des Armées



Tenue de déminage

© Ministère des Armées

ML 14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



Simulateur de vol pour hélicoptère

© Ministère des Armées

ML 15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Thales LAS

Jumelle thermique

ML 16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



© Aubert & Duval

Tubes d'armes à feu



© Aubert & Duval

Ebauches pour canon d'artillerie



© Aubert & Duval

*Pièce forgée
pour transmission hélicoptère*

ML 17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Engin de franchissement de cours d'eau



© ASP Kohler / Marine nationale

Appareil de plongée avec recycleur d'air

ML 18

Matériel de production et ses composants (outillages, bancs de tests, ligne de fabrication).



© Thiot Ingénierie

Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML 19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CILAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML 20

Matériel cryogénique et «supraconducteur» et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML 21

Logiciels



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML 22

Technologie (maquettes, licences, codes sources, documentation)



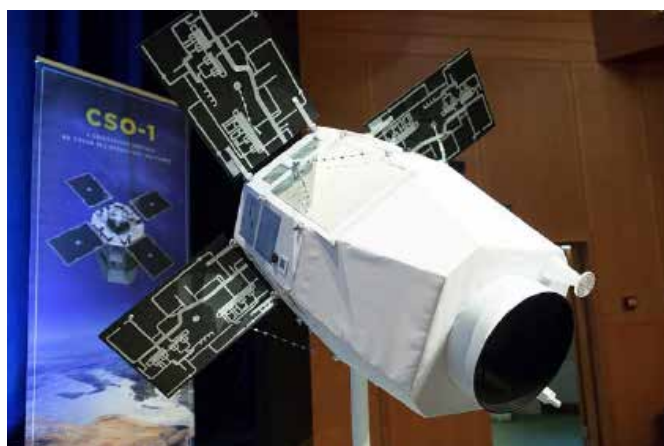
© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA Autres matériels assimilés

AMA 1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.



© Ministère des Armées.

Maquette du satellite d'observation de la Terre CSO1

AMA 2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA 3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.



Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA 4

Formations opérationnelles



Formation de troupes aéroportées



Remise de prix à l'École navale aux stagiaires du cours CENOE originaires du Moyen-Orient

Annexe 8

Nombre et montant des licences délivrées en 2018 par pays et par catégories de la Military List (ML)

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant de la licence concentré sur cette catégorie.

En euros courants

Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Algérie	a			1	1	3		1		3		4
	b			1 080 000	27 219	398 524 700		168 978 500		2 586 778 500		369 400 000
Libye	a					2						
	b					295 000 000						
Maroc	a	2	1	5	5	4	5	1		11	10	9
	b	76 680	60 166	241 131 400	251 880 994	40 074 700	203 435 000	59 050		270 154 216	104 746 531	255 425 020
Tunisie	a		3	3			1				1	3
	b		4 110 000	23 172 480			2 500 000				547 438	792 9052
Afrique du Nord	a	2	4	9	6	9	6	2	0	14	11	16
	b	76 680	4 170 166	265 383 880	251 908 213	733 599 400	205 935 000	169 037 550	0	2 856 932 716	105 293 970	300 294 072
Afrique du Sud	a	1		4	10	7				3	5	3
	b	2 285		40 217 500	55 412 368	916 304 500				66 350 000	31 320 000	598 0000
Angola	a											1
	b											288 500 000
Benin	a						13					
	b						4 088 000					
Botswana	a					2						2
	b					53 786 845						700 000
Burkina Faso	a		1		5	1	9					
	b		602 500		1 904 500	53 000 000	6 565 000					
Burundi	a							1				
	b							16 327				
Cameroun	a	1		2	3		2					
	b	855		2 617 050	459 151		400 000					
Centrafricaine (Rép.)	a						1					
	b						47 702					
Congo	a						1					
	b						8 000					
Côte d'Ivoire	a		1	3	3	1	5	1				1
	b		150 000	1 392 240	3 404 257	8 070 000	13 277 430	7 200				991 0000
Djibouti	a				1		1			1		
	b				78 350		753 760 000			567 8900		
Ethiopie	a											3
	b											61 174 034
Gabon	a	1	1	2			6				1	1
	b	151 840	1 240 000	13 045 200			17 731 228				6 750 000	56 130 000
Ghana	a					1						
	b					15 550 000						
Guinée	a	1					3			1	1	
	b	160 000					1 559 000			47 250 000	300 000	
Kenya	a			1						1		
	b			75 000						6 000 000		
Liberia	a		1									
	b		29 040									
Madagascar	a	1								1		
	b	1 680								30 880 000		
Mali	a	1		1		2	3			1		
	b	20 000		72 270		76 500 000	3 390 000			485 998		
Maurice (Île)	a				1			1				
	b				75 000			61 640				

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisé que dans la colonne ML10.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	1		4									18
	1 500 000		297 626 885									3 491 455 804
										1		3
										70 000		295 070 000
	2	2	8						2	13	LS: 1	81
	22 198	4 050 000	133 966 900						1 101 005	67 930 007	LS: 6	1 574 113 874
	2				1	9			1	2		26
	3 290 000				66 295	63 371 844			797 455	10 010		105 794 573
0	5	2	12	0	1	9	0	0	3	16	LS: 1	128
0	4 812 198	4 050 000	431 593 785	0	66 295	63 371 844	0	0	1 898 460	68 010 017	LS: 6	5 466 434 251
	4	1	8	1						4	AMA1: 2	53
	11 650 000	9 563 368	24 225 468	10 000 000						13 900 000	AMA1: 800 006	1 185 725 495
												1
												288 500 000
	1				2							16
	2 550 000				275 000							6 913 000
												4
												54 486 845
	2				1							19
	644 521				210 000							62 926 521
												1
												16 327
	1									1		10
	154 230									3 895 000		7 526 286
												1
												47 702
	1											2
	1 200 000											1 208 000
												15
												36 211 127
			2									5
			322 085									759 839 335
											LS: 2	5
											LS: 3520009	64 694 043
												12
												95 048 268
												1
												15 550 000
					1							7
					135 000							49 404 000
			1							1		4
			949 600							200 000		7 224 600
												1
												29 040
												2
												30 881 680
	7	1	1		1				1	1		20
	3 663 805	9 112	1 520 000		280 000				1 200 000	1 520 000		88 661 185
												2
												136 640

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Mauritanie	a				1	1	2					
	b				76 400	21 000 000	1 200 845					
Niger	a		3		1	1	1					
	b		1 336 022		112 500	53 000 000	235 000					
Nigeria	a		1	2	1	1	1			5	4	
	b		3 180 000	52 168 500	43 130 000	105 000 000	462 000			219 251 500	16 690 000	
Senegal	a		3	2	1	1	4					1
	b		241 500	12 800 000	720 000	46 710 000	268 000					5 650 000
Tanzanie	a									1	2	1
	b									58 280 000	165 000 000	1 800 000
Tchad	a	1		2		1	1					1
	b	5 600		48 450		53 000 000	235 000					29 421
Togo	a						4				2	
	b						30 685 000				1 010 000	
Afrique saharienne	a	7	11	19	27	19	57	3	0	14	15	14
	b	342 260	6 779 062	122 436 210	105 372 526	1 401 921 345	833 912 205	85 167	0	434 176 398	221 070 000	429 873 455
Guatemala	a											
	b											
Honduras	a									1		
	b									24 520 000		
Mexique	a			1	2	1	1				2	
	b			39 990 000	1 070 000	11 200 000	220 000				405 303	
Amérique Centrale et Caraïbe	a	0	0	1	2	1	1	0	0	1	2	0
	b	0	0	39 990 000	1 070 000	11 200 000	220 000	0	0	24 520 000	405 303	0
Canada	a	5	2		1	11			1	7	1	4
	b	159 310	4 526 450		17 100	124 095 000			270 000	64 719 937	136 000	8 935 000
États-Unis	a	12	1	4	23	11	6	1	5	7	35	19
	b	76 545	1 765 000	81 320 000	107 347 847	442 084 802	50 009 150	7 500	58 482 12	20 466 887	315 910 008	581 034 578
Amérique du Nord	a	17	3	4	24	22	6	1	6	14	36	23
	b	235 855	6 291 450	81 320 000	107 364 947	566 179 802	50 009 150	7 500	6 118 212	85 186 824	316 046 008	589 969 578
Argentine	a					4	1			3	4	1
	b					40 819 000	1 000 000			35 969 382	31 303 500	250 000
Bolivie	a						1			1		1
	b						2 558 000			50 383 000		12 756 000
Brésil	a		2	3	8	7				9	19	12
	b		21 010 005	30 500 000	785 592 400	87 667 184				44 731 265 84	73 998 435	32 940 919
Chili	a		1		4	5	1			9	3	4
	b		6 657 450		160 600 000	56 158 890	510 564			33 581 040	266 250	232 024 616
Colombie	a	1	3		5	1	1				1	8
	b	230 000	50 835 000		448 230 762	14 750 000	130 000				8 665	7 661 000
Équateur	a				1		1			1		1
	b				625 000		173 550 000			54 900 000		832 000
Pérou	a				5					3	3	3
	b				148 520 400					32 700 200 000	14 148 000	32 850 000
Vénézuëla	a											1
	b											1 818 944
Amérique du Sud	a	1	6	3	23	17	5	0	0	26	30	31
	b	230 000	78 502 455	30 500 000	1 543 568 562	199 395 074	177 748 564	0	0	79 179 800 06	119 724 850	321 133 479

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
												4
												22277245
	1											7
	21330											54704852
			2							1	AMA4: 2	20
			93157800							30000	AMA4: 470008	533539808
		1			1						AMA4: 1	15
		9683			175000						AMA4: 600000	67174183
			1									5
			949600									226029600
	1											7
	6250											53324721
			1									7
			378000									32073000
0	18	3	16	1	6	0	0	0	1	8	LS: 2 AMA1: 2 AMA4: 3	246
0	19890136	9582163	121502553	10000000	1075000	0	0	0	1200000	19545000	LS: 3520009 AMA1: 800006 AMA4: 1070008	3744153502
	1											1
	1250000											1250000
												1
												24520000
	1		2						1	3	AMA1: 1 AMA4: 1	17
	300000		2087000						4430000	11630012	AMA1: 780000 AMA4: 800024	73482379
0	2	0	2	0	0	0	0	0	1	3	AMA1: 1 AMA4: 1	19
0	1550000	0	2087000	0	0	0	0	0	4430000	11630012	AMA1: 780000 AMA4: 800024	99252379
	4		5	1	3	1			7	6		59
	4060000		5859655	661842	106906000	191609			5049000	1099140		326686043
	6	5	9	3		3			5	33	LS: 4 AMA1: 1 AMA2: 1	194
	20634653	6173518	188233100	24890678		2445305			5385170	226638954	LS: 239865245 AMA1: 1071398 AMA2: 800000	2321288550
0	10	5	14	4	3	4	0	0	12	39	LS: 4 AMA1: 1 AMA2: 1	253
0	24694653	6173518	194092755	25552520	106906000	2636914	0	0	10434170	227738094	LS: 239865245 AMA1: 1071398 AMA2: 800000	2647974593
										2		15
										16300000		125641882
	1									1		5
	250000									100000		66047000
	3		3	2		5			2	22		97
	6800000		8835000	7524591		14785000			1100000	684265202		6228145319
			2		2				1	4		36
			412000		13785				14700000	135000000		639924595
	2								3	1		26
	5500000								23650000	1802000		552797427
	1		1							1		7
	28750000		238000							5500000		264395000
		1							1	4		20
		5900000							25150000	11652017		3508240417
												1
												1818944
0	7	1	6	2	2	5	0	0	7	35	AMA3: 0	207
0	41300000	5900000	9485000	7524591	13785	14785000	0	0	64600000	854619219	AMA3: 0	11387010584

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Azerbaïdjan	a			1		1				1		
	b			16580000		205320000				609420000		
Kazakhstan	a		2	1		5		1			2	3
	b		3300	6875000		70899580		10360350			44290000	46334000
Ouzbékistan	a											
	b											
Turkménistan	a		3	1	1			2			2	3
	b		17579000	69950000	1000000			1971595			547400000	1066360000
Asie Centrale	a	0	5	3	1	6	0	3	0	1	4	6
	b	0	17582300	93405000	1000000	276219580	0	12331945	0	609420000	591690000	1112694000
Chine	a					6	1				10	5
	b					24022000	300000				30751702	26854500
Corée du Sud	a			2	21	22	5	1	6	10	9	11
	b			145555000	90838298	261864683	4553285	14797500	4869560	193468500	469768926	88189431
Japon	a		1	1	2	5	3		2	3	2	4
	b		84970000	2000000	101000	234275228	136094		4800750	42602250	5200000	72946801
Mongolie	a					1						
	b					26500000						
Asie du Nord-Est	a	0	1	3	23	34	9	1	8	13	21	20
	b	0	84970000	147555000	90939298	546661911	4989379	14797500	9670310	236070750	505720628	187990732
Afghanistan	a							1			2	
	b							150000			41997	
Bangladesh	a				2	1				1		6
	b				18021000	49603000				2630020000		83720000
Inde	a	3	4	4	34	31	1		1	22	66	29
	b	13708	1838241363	5911600	5472349753	389558879	4900000		22400	779966676	1747395645	151990000
Népal	a											
	b											
Pakistan	a			2	10	5				4	13	3
	b			32275000	93060000	47732893				5549309	146739496	7270000
Sri Lanka	a											1
	b											1150000
Asie du Sud	a	3	4	6	46	37	1	1	1	27	81	39
	b	13708	1838241363	38186600	5583430753	486894772	4900000	150000	22400	3415535985	1894177138	244130000
Brunei	a				2		1					
	b				77292772		2000000					
Cambodge	a							1				
	b							51000				
Indonésie	a	1	3	1	8	17	2			1	4	8
	b	113500000	5260370	26850000	1033504200	176188190	1742723			1420020000	460111860	70075000
Malaisie (Fédération de)	a		4	3	7	13	1			8	2	7
	b		266133925	104175400	359372000	200492552	920000			105633493	588838	9205166

Rapport au Parlement 2019 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
		1									AMA3: 0	5
		90000000									AMA1: 6150000	927 470 000
	3		2		1							20
	3850000		2 702 000		6 800							185 321 030
		1										1
		21 500 000										21 500 000
											LS: 1	13
											LS: 390000000	2 094 260 595
0	3	2	2	0	1	0	0	0	0	0	LS: 1 AMA1: 1	39
0	3 850 000	111 500 000	2 702 000	0	6 800	0	0	0	0	0	LS: 390000000 AMA1: 6150000	3 228 551 625
	1		53								LS: 12 AMA1: 5 AMA2: 1	98
	1 044		179 338 815							5 120 103	LS: 40299539 AMA1: 25776044 AMA2: 371000	332 834 747
	2		6	1	2				3	17	LS: 2 AMA1: 1 AMA3: 2	123
	2 000		15 375 920	3 840 000	808 041 760				14 973 000	124 619 739	LS: 6980000 AMA1: 150000 AMA3: 850000	2 248 737 603
	5		1		5				2	4	LS: 5 AMA2: 1	46
	2 753 664		7 322 400		97 622				9 380 000	4 561 742	LS: 2424845 AMA2: 4320	473 576 716
	1											2
	1 440 000											27 940 000
0	9	0	60	1	7	0	0	0	5	25	LS: 19 AMA1: 6 AMA2: 2	269
0	4 196 708	0	202 037 135	3 840 000	808 139 382	0	0	0	24 353 000	134 301 584	LS: 49704384 AMA1: 25926044 AMA2: 375320	3 083 089 066
												3
												191 997
					1				1			12
					165 000 000				50 000			2 946 414 000
	6	3	26		3	7			2	75	LS: 5	323
	7 780 000	64 410 001	335 713 600		112 450	155 439 500			341 700 000	1 634 980 747	LS: 3868650	12 936 380 972
						1						1
					26 232 000							26 232 000
	2		3			1			3	4		50
	1 275 000		38 601 686			1 300 000			748 750	19 380 100		393 932 234
												1
												1 150 000
0	8	3	29	0	4	9	0	0	6	79	LS: 5	390
0	9 055 000	64 410 001	374 315 286	0	165 112 450	182 971 500	0	0	342 498 750	1 654 360 847	LS: 3868650	16 304 301 203
			1								AMA4: 6	10
			160 000								AMA4: 1430094	80 882 866
									1			2
									13 460 000			13 511 000
	2	1	3	1		3			2	7	LS: 1 AMA1: 3 AMA4: 2	70
	6 001 600	1 255 003	57 000 000	325 500		1 290 000			15 200 000	22 740 013	LS: 1 AMA1: 733500 AMA4: 2500000	3 414 297 960
	1		2		1	1			5	14	AMA1: 1 AMA4: 2	73
	10 500 000		48 454 800		197 239	500 000			21 840 000	185 170 478	AMA1: 390003 AMA4: 710050	1 314 483 943

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Philippines	a	1	1			1	1			3	6	1
	b	537 000	80 150 000			26 660 000	16 540 000			226 734 000	460 389 000	500 000
Singapour	a			1	9	5			1	10		8
	b			25 575	607 005 100	116 151 815			7 020	216 463 659		110 151 393
Thaïlande	a		2	2	1	4				2	2	4
	b		737 450 000	75 420 000	9570 000	43 613 000				630 000	216 000 000	60 300 772
Vietnam	a		1	1	4	1				2	1	3
	b		12 504 000	98 820 000	96 521 600	11 110 000				214 650 000	75 600 000	368 500 000
Asie du Sud-Est	a	2	11	8	31	41	5	1	1	26	15	31
	b	114 037 000	1 101 498 295	305 290 975	2 183 265 672	574 215 557	21 202 723	51 000	7 020	2 184 131 152	1 212 689 698	618 732 331
Albanie	a		1	1								
	b		34 300 000	600 000								
Andorre	a		1	1								
	b		6 970	18 610								
Géorgie	a					1						1
	b					24 675 000						100 000
Islande	a	1										
	b	8 400										
Kosovo	a										1	
	b										706 970	
Moldavie	a						1					
	b						487 567					
Monaco	a											1
	b											543 600
Montenegro	a											
	b											
Norvège	a	3	2	1	4	3		1	3	1	5	8
	b	29 490	1 204 010	300 000	20 243 130	26 625 000		2 120 000	523 000	160 000	186 832	135 100 000
Russie	a					1						1
	b					272 687						336 2634
Serbie	a			3		1	1				3	6
	b			33 350 000		2 200 000	1 000 000				99 470 000	468 003 801
Suisse	a	7	5	5	3	2	2	2	1		2	5
	b	34 520	22 485 200	36 637 000	214 670	601 500	623 322	24 213 000	2 005 000		690 200	124 368 491
Turquie	a	1	1	2	14	7	3	1		1	12	7
	b	100 000	4 000	37 342 250	105 452 000	70 976 560	1 285 000	1 680 000		130 000	55 749 750	111 892 360
Ukraine	a		1	3	1		1	3			2	4
	b		20 585	8 850 000	1 290 000		19 780 000	19 835 500			25 940 000	14 979 500
Autre pays européens	a	12	11	16	22	15	8	7	4	2	25	33
	b	172 410	58 020 766	117 097 860	127 199 800	127 804 747	23 175 889	47 848 500	7 235 000	290 000	165 609 552	858 350 386
Australie	a	3			3	5				15	11	6
	b	60 600			1 424 001	438 769 333				137 487 451	68 552 252	83 660 944
Nouvelle-Zélande	a			1	1					1	6	
	b			38 275 000	50 000					1 937 860 100	552 977	
Océanie	a	3	0	1	4	5	0	0	0	16	17	6
	b	60 600	0	38 275 000	1 474 001	438 769 333	0	0	0	207 534 7551	69 105 229	83 660 944
Arabie saoudite	a	4	10	12	11	19	13	7		7	10	13
	b	1 589 565	710 224 108	742 667 306	2 226 868 022	2 279 219 346	2 464 006 957	705 615 900		949 721 042	283 916 275	309 763 278
Bahrein	a		1		1							1
	b		1 200 000		21 074 200							6 350 000
Égypte	a	3	3		21	14	2			1	8	17
	b	1 541 100	1 684 331 250		3 882 906 021	130 826 900	104 127 344			14 200 000	5 642 859 677	2 852 905 657

Rapport au Parlement 2019 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	2		1								AMA4: 4	21
	2 500 000		240 000								AMA4: 1212000	815 462 000
	1		15		1				4	12	AMA4: 8	75
	3 500 000		21 184 800		262 249				13 736 325	250 020 988	AMA4: 2846157	1 341 355 081
	2		2						2	2	AMA4: 1	26
	3 360 855		8 556 400						452 000	132 025	AMA4: 50000	1 155 535 052
	4		1			1			2	2	LS: 1 AMA4: 3	27
	7 060 000		5 000			71 832 134			220 680 000	328 100	LS: 4630050 AMA4: 910080	1 183 150 964
0	12	1	25	1	2	5	0	0	16	37	LS: 2 AMA1: 4 AMA4: 26	304
0	32 922 455	1 255 003	135 601 000	325 500	459 488	73 622 134	0	0	285 368 325	458 391 604	LS: 4630051 AMA1: 1123503 AMA4: 9658381	931 867 886
												2
												34 900 000
												2
												25 580
												2
												24 775 000
	1											2
	575 000											583 400
												1
												706 970
	2									1		4
	2 020 000									0		2 507 567
	1											2
	350 000											893 600
			1									1
			170 000									170 000
	2		3			1			5	8	"AMA2: 1	52
	1 001 000		94 280 550			138 500			58 968 100	78 543 600	«AMA2: 165000»	424 367 212
			5								"AMA2: 165000	8
			934 868								"	20 021 002
			1	2	1					1		19
			46 400 000	22 000 000	5 400					400 000		672 829 201
	9	2	12			6			3	13	AMA4: 2	82
	15 836 000	8 955 310	175 078 896			11 136 709			22 945 000	12 634 100	AMA4: 250023	465 235 741
1	19	2	11	6	2	5			2	10	LS: 1	108
350 000	169 001 000	1 250 000	78 956 060	12 566 450	2 171	6 700 000			632 000	71 298 102	LS: 653	725 368 356
	1		1							1		18
	150 000		13 780 000							60 000		81 339 585
1	35	4	34	8	3	12	0	0	10	34	LS: 2 AMA2: 1 AMA4: 2	303
350 000	188 933 000	10 205 310	418 014 186	34 566 450	7 571	17 975 209	0	0	82 545 100	162 935 802	LS: 4583654 AMA2: 165000 AMA4: 250023	2 453 723 215
	4			1	1	1			6	17		73
	9 008 000			1 500 000	18	593 232			24 366 305	5 267 968		770 690 104
									2			11
									315 000			1 977 053 077
0	4	0	0	1	1	1	0	0	8	17		84
0	9 008 000	0	0	1 500 000	18	593 232	0	0	24 681 305	5 267 968		2 747 743 181
	3	5	12		1	4			1	27	AMA4: 29	191
	30 460 000	394 683 000	353 484 050		61 006	7 284 633			32 300 000	184 735 622	AMA4: 74178836	11 765 428 966
			1									4
			939 200									38 016 200
	2	1	5			3			5	18	LS: 1 AMA4: 3	107
	9 000 500	21 920 000	192 236 075			10 010 000			179 870 000	759 224 083	LS: 277250000 AMA4: 9051500	15 772 260 107

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Émirats arabes unis	a	1	8	8	22	19	9	2		4	9	35
	b	1 450 000	108 308 291	985 170 600	3 731 435 547	293 261 382	3 163 427 148	1 807 200		51 063 200	298 704 676	1 597 185 228
Irak	a	1	1	2	1	2	1					1
	b	8 555 282	5 361 001	29 037 500	62 550 000	193 139 000	280 000					81 215 000
Israël	a			1	7	14	2		4	3	21	5
	b			30 013 000	120 185 200	63 806 100	390 000		1 412 239	41 405 650	9 166 313	505 0000
Jordanie	a		1	2		3	2				3	3
	b		26 000	6 900 000		11 774 500	2 555 644				994 5000	78 360 000
Koweït	a				1	1	3	1		4	3	4
	b				66 349 000	1 720 000	19 525 000	7 860 000		39 999 780	1 595 778 693	81 130 000
Liban	a	3	3	3	4	4	1	1			4	
	b	3 200 000	181 651	52 812 030	42 888 316	15 385 500	43 468 658	3 700 000			43 494	
Oman	a			4	8	4	4			1	1	7
	b			266 798 000	288 719 409	101 368 541	4 127 701			239 936 000	106 26 000	55 766 703
Qatar	a	1	6	2	18	11	7	1			3	10
	b	1 830 000	7 129 660 91	9 827 500	7 490 919 250	154 740 000	210 798 181	9 375 000			1 899 510	2 419 539 764
Proche et Moyen-Orient	a	13	33	34	94	91	44	12	4	20	62	96
	b	18 165 947	3 222 598 392	2 123 225 936	17 933 894 965	3 245 241 269	6 012 706 633	728 358 100	1 412 239	1 336 325 672	7 852 939 638	7 487 265 630
Allemagne	a		3	12	11	8	15	3	21	8	25	17
	b		802 540	83 313 000	29 785 414	1 114 690 600	55 034 652	30 700	15 937 915	17 743 152	24 204 531	64 666 800
Autriche	a				2	1			1		2	2
	b				21 755 000	9 920 450			20 000		366 500	4 185 000
Belgique	a	11	3	20	10	8	21		3	2	6	7
	b	4 624 300	16 230 000	703 589 200	48 504 882	223 902 000	3 794 881 159		19 021 550	560 000	3 963 703	17 535 000
Bulgarie	a		1	1							2	2
	b		2 410 000	62 628 000							540 000	10 700 000
Chypre (Rép. de)	a		1	1	3	2	1			1		2
	b		267 357 500	89 006 000	653 445 000	22 286 198	4 000 000			64 400 686		34 392 810
Croatie	a	1			3	1	2				1	
	b	52 000			66 150	6 570 000	3 197 937				4 806 000	
Danemark	a		1		3	2				2	2	1
	b		19 950		350 350	2 285 000				48 400 000	82 300	337 000
Espagne	a		3	4	4	6	3		5	13	12	21
	b		1 540 000	274 917 000	553 190	156 156 300	6 052 650		6 715 000	60 639 836	80 478 781	414 687 097
Estonie	a				2	2	1			1		1
	b				616 675 100	27 871 500	382 988			164 500 000		6 750 000
Finlande	a			1	1	1	1	1	1	2	3	2
	b			4 100	2 500 000	25 500 000	312 400	1 844 500	848 640	145 130 000	242 623 200	15 155 000
Grèce	a			2	7	3				1	6	2
	b			54 190 000	320 768 833	156 995 000				78 119 200	77 927 471	3 785 000
Hongrie	a			2								1
	b			27 860 000								4 397
Irlande	a				1		2		1			
	b				900 000		510 000		20 000			
Italie	a	1	3	4	23	3	3		7	8	45	7
	b	2 900	4 531 903	13 220 450	110 984 833	100 499 963	2 006 982		2 315 800	140 828 472	16 768 781	66 004 000
Lettonie	a			1								
	b			2 775 000								

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres¹	Total général
	2	2	11		2	1			9	22	AMA4: 16	183
	325000	7230000	234621800		15250000	1000000			27336511	158031514	AMA4: 69401202	10756519299
			2									11
			37750000									417887783
	6	1	25	2		1				8	AMA1: 1	101
	16567000	104000	32754200	1991000		1280000				10421100	"AMA1: 160001	334705803
			2			1			1		"	18
			25000000			38528000			694500			173783644
	3		2							5	LS: 1 AMA4: 10	39
	6000000		13845600							56853704	LS: 43000000 AMA4: 81904436	2014766213
	1		4							1		29
	2300000		109319900							13960000		287259549
			3			4			1	16	AMA4: 20	73
			43650320			12961581			75000	321253256	AMA4: 6892302	1352174812
	4		3		1				7	21	AMA4: 41	136
	823980		10377000		55000				13099000	228958358	AMA4: 57419948	11322628582
0	21	9	70	2	4	14	0	0	24	118	LS: 2 AMA1: 1 AMA4: 119	892
0	65476480	423937000	1062430945	1991000	15366006	71064214	0	0	253375011	1733437637	LS: 320250000 AMA1: 160001 AMA4: 298848224	54235430958
	13		5	11	6	5			7	28	LS: 1 AMA1: 2 AMA2: 2	208
	36492000		93059652	25595690	22504572	6300501			8890000	16528315	LS: 500000 AMA1: 2290000 AMA2: 381000	1620957501
	2		2		1					7	AMA4: 1	21
	1770000		105816100		53000					24300800	AMA4: 100015	168286865
	10	3	2	4	3				1	13	LS: 2	129
	30476880	532802	4015000	8610000	31368				640000	17085013	LS: 400000	4894602857
										1		7
										0		76278000
										1		12
										41150000		1176038194
										1		9
										45531000		60223087
	2		1		1				1	1	« AMA1: »	18
	7750000		2840000		9000				10000	0	AMA1: 20694	65137294
	6		5	2	2				4	10	LS: 3 AMA2: 1	104
	6179000		100701800	4520000	23077				17666000	2351200	LS: 588607085 AMA2: 56000	1721844016
												7
												816179588
	1	1	3			2				6	AMA4: 1	27
	4500000	1420000	35038000			2459250				4009000	AMA4: 100015	481444105
	1		1						2	3		28
	500000		1650000						2516000	9916170		706367674
	3		1			1						8
	7450000		4300000			3920170						43534567
												4
												1430000
	8		4	11	3	1			5	25	LS: 5 AMA2: 3	170
	11001580		81940000	6170750	4905400	1000000			39884000	39110008	LS: 7072140 AMA2: 56234000	704561962
			2		1							4
			2520000		10000							5305000

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Lituanie	a				4		1			2		
	b				282354500		2851830			1050000		
Luxembourg	a				2	1	1				2	1
	b				65951	27426000	576900				923000	460000
Malte	a											
	b											
Pays-Bas	a		1	1		5	2		1	1	3	3
	b		13500000	16280000		5735552	50716		34300	32020000	236300	12200000
Pologne	a		3	2	4	5	2		2	4	2	8
Pologne	b		22702572	32964500	184565000	59190000	7620000		23000	58324422	27753000	164890000
Portugal	a			1	2		2			2	3	
	b			2250	15000		9448332			750000	7186714	
Roumanie	a		3	2	1	5	2	1	1	2	5	1
	b		997181	1750000	2702150000	2044515000	1894163	24000	245000	2507320000	76759903	300000
Royaume-Uni	a	1	2	5	14	9	12	4	9	17	73	25
	b	54339	22160000	105255003	12304000	17418000	1796180	3545075	41701100	212061868	89317469	84555864
Slovaquie	a											1
	b											145000
Slovénie	a			1				1				1
	b			1230000				1730000				840000
Suède	a		4	10	11	5	2		1	2	7	4
	b		38663297	244911100	10466954	15597366	3593080		440000	84989760	2937067	13483530
Tchèque (Rép.)	a			2	1		4				8	3
	b			50542000	4100000		156043238				50141475	59965000
Union européenne	a	14	28	70	108	67	73	10	53	68	199	109
	b	4733539	390914943	1713895603	4998210157	4016558929	3894209969	7174275	87322305	3616837396	656874719	918109498
Multi-Pays ²	a		15	7	58	66	16			86	33	72
	b		3944822464	156362000	3217182165	3616782883	307201237			4689794300	644318319	2258975313
Divers ³	a				3	1				1	3	1
	b				142767410	1146000000				36500000	76070000	6270000
Total général	a	74	132	184	472	431	231	41	77	329	554	497
	b	138067999	10754391656	5272924064	36288648468	17387444602	11536210749	979841537	111787486	29519048750	14431735052	15417449418

1. Inclut des autorisations d'exportations temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.
2. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Rapport au Parlement 2019 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres¹	Total général
	1		1		2							11
	1 250 000		25 350 000		102 312							312 958 642
	2		2							3		14
	4 350 000		3 360 000							165 000		37 326 851
									1			1
									200 000			200 000
	6		3						1	6	LS: 1 AMA2: 1	36
	1 654 700		988 400						5 370 000	7 159 486	LS: 148 971 AMA2: 6750	95 436 174
	2		1	2	4				1	6		48
	2 456 000		26 950 000	19 950 000	73 952 999				2 290 000	51 055 100		734 686 593
	2		2			1						15
	600 000		25 700 744			3 500 000						47 203 040
	2		2	1						3		31
	5 000 000		579 200	590 000						86 388		7 342 210 835
	11	1	4	5	4	2			9	59		267
	18 685 000	800 001	140 343 000	1 435 520	62 109 898	1 170 400			37 508 995	59 313 469		911 535 181
										2		3
										270 000		415 000
	1		2							3		9
	1 300 000		2 250 000							121 600		7 471 600
	4	1				2			2	7	AMA2: 1	63
	6 400 000	61 262				1 930 500			1 524 000	13 515 208	AMA2: 151 000 000	453 613 124
	3				1	5			1	2		30
	9 160 000				170 550 000	8 128 300			200 000	176 000		509 006 013
0	77	6	43	36	27	14	0	0	34	185	LS: 12 AMA1: 3 AMA2: 8 AMA4: 2	1 254
0	147 815 160	2 814 065	657 401 896	66 871 960	163 701 626	20 280 821	0	0	116 498 995	331 667 757	LS: 596 728 196 AMA1: 231 069 4 AMA2: 717 777 50 AMA4: 200 030	22 485 247 750
	2	7	21		1	2			23	111	LS: 10 AMA2: 5 AMA4: 2	541
	2 342 673	34 747 228	724 096 200		11 400 006	206 600 000			300 451 424	839 412 908	LS: 341 767 000 AMA2: 920 7500 AMA4: 850 000	21 329 105 220
	1	1								3	AMA1: 1 AMA4: 1	16
	90 000	11 000 000								12 466 036	AMA1: 304 0000 AMA4: 901 500	1 435 104 946
1	214	44	334	56	62	75	0	0	150	710	LS: 60 AMA1: 20 AMA2: 17 AMA4: 156	4 945
350 000	555 936 463	685 574 288	4 335 359 741	152 172 021	1 272 254 427	653 900 868	0	0	1 512 334 540	651 378 485	LS: 195 491 7195 AMA1: 41 361 646 AMA2: 81 605 570 AMA4: 31 257 8189	159 965 801 339

Notice explicative des ML

ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

ML11	Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.
ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.
ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Annexe 9

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2009 par pays et répartition régionale en millions d'euros (Euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	Total
Algérie	87,9	62,1	48,9	25,8	5,4	33,4	39,6	107,9	62,2	36,6	509,8
Libye	44,3	88,4	87,3	0,4	11,0	-	-	9,6	-	-	240,9
Maroc	130,1	156,5	104,1	13,6	40,4	461,5	12,7	127,0	30,7	135,3	1 211,9
Tunisie	31,4	1,0	0,2	0,5	0,5	0,3	1,8	1,0	9,6	3,0	49,3
Total AFRIQUE DU NORD	293,7	307,9	240,5	40,3	57,3	495,2	54,1	245,5	102,5	174,9	2 011,9
Afrique du Sud	29,2	23,7	84,7	5,0	5,3	3,9	6,9	8,3	5,6	3,8	176,4
Angola	1,4	-	5,0	0,1	0,9	-	0,9	-	-	-	8,3
Bénin	3,3	-	-	-	-	0,1	2,8	2,2	-	0,5	9,0
Botswana	0,0	0,1	0,1	-	-	-	2,1	8,5	0,5	63,9	75,2
Burkina Faso	-	0,5	1,1	-	31,8	0,6	-	0,2	1,6	0,9	36,7
Burundi	-	-	-	-	-	-	5,4	0,3	-	-	5,7
Cameroun	0,1	0,3	2,2	4,7	1,5	2,6	5,3	16,5	2,4	0,1	35,7
Cap Vert (Îles du)	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1
Congo	-	-	0,3	0,9	0,0	0,1	1,9	0,2	0,1	0,5	4,1
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	0,1	0,2	0,5	-	-	-	0,3	-	1,1
Côte d'Ivoire	-	-	0,1	-	-	0,8	2,1	1,9	2,9	5,7	13,5
Djibouti	-	0,2	1,6	1,8	0,0	0,1	0,3	0,6	0,8	0,6	6,0
Éthiopie	0,3	0,9	0,2	0,3	-	-	0,9	2,6	1,0	-	6,2
Gabon	0,1	0,2	1,0	10,9	9,6	3,7	10,6	5,9	0,2	0,1	42,2
Guinée	-	-	-	0,2	-	0,0	0,3	0,2	0,1	-	0,8
Guinée Equatoriale	-	-	0,0	-	0,1	-	-	0,1	-	-	0,2
Kenya	12,7	10,0	5,8	0,0	-	-	-	0,1	0,1	3,3	32,0
Libéria	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Madagascar	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	0,1	-	0,3
Malawi	0,1	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,4
Mali	-	0,0	0,6	0,1	0,7	6,3	6,4	6,2	0,6	2,4	23,3
Maurice (Île)	0,0	0,0	0,1	0,0	1,5	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	2,2
Mauritanie	0,2	6,0	6,8	1,3	0,0	0,7	0,7	0,1	0,2	0,7	16,8
Niger	-	-	0,2	-	3,4	0,0	-	0,6	4,3	27,5	36,0
Nigéria	12,7	10,0	4,0	0,2	5,8	-	0,3	2,3	12,1	6,4	53,9
Ouganda	-	-	2,9	1,2	-	-	0,2	0,0	15,5	-	19,9
Sénégal	2,4	0,2	2,5	0,3	1,9	1,6	13,7	30,7	0,4	18,0	71,6
Seychelles	-	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0	-	-	0,0
Sierra Léone	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	0,3
Tchad	3,3	1,3	5,0	0,3	3,1	5,6	0,5	0,0	0,1	11,8	31,0
Togo	0,0	-	0,7	1,9	1,1	6,7	0,1	3,1	1,5	-	15,1
Zambie	-	-	0,1	-	0,0	-	0,0	-	-	-	0,1
Total Afrique subsaharienne	65,9	53,5	125,2	29,2	67,4	33,1	62,0	90,8	50,6	146,3	724,0

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	Total
Dominicaine (République)	0,1	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6
Haïti	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	0,1
Honduras	-	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	0,2
Mexique	2,3	30,1	55,1	206,4	58,6	112,2	3,0	33,5	93,6	69,0	663,7
Trinité et Tobago	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5
Total Amérique Centrale et Caraïbes	2,9	30,7	55,1	206,4	58,7	112,2	3,2	33,5	93,6	69,0	665,1
Canada	29,0	17,5	43,6	10,9	4,2	2,5	4,5	5,9	24,6	81,5	224,2
États-Unis	164,4	186,2	273,7	104,7	161,8	167,7	141,9	157,1	156,6	171,4	1 685,5
Total Amérique du Nord	193,5	203,6	317,2	115,6	166,0	170,2	146,4	163,1	181,2	252,9	1 909,8
Argentine	2,0	1,4	2,5	5,1	0,7	1,7	3,9	1,9	2,2	3,4	24,9
Bolivie	-	-	-	-	-	0,3	-	39,9	30,9	1,8	72,9
Brésil	25,6	49,6	113,1	168,5	440,0	64,7	121,5	295,2	360,9	508,9	2 148,0
Chili	6,1	34,4	18,9	14,8	32,7	30,6	21,1	72,9	8,1	5,6	245,3
Colombie	1,6	16,6	26,7	1,7	1,2	1,7	6,3	0,2	0,2	0,1	56,2
Équateur	13,2	17,0	1,0	12,0	35,3	11,4	0,8	0,0	2,3	0,7	93,7
Pérou	1,3	6,6	14,8	4,0	2,1	33,4	37,0	6,2	2,8	0,9	109,0
Uruguay	0,2	0,1	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,4
Venezuela	29,9	8,1	3,6	0,2	0,2	4,4	0,7	0,1	0,1	-	47,4
Total Amérique du Sud	80,0	133,7	180,6	206,3	512,3	148,2	191,5	416,3	407,5	521,4	2 797,8
Azerbaïdjan	-	-	-	-	-	0,2	140,2	8,0	-	-	148,4
Kazakhstan	-	8,6	5,3	7,6	27,6	0,4	4,9	1,2	13,8	29,3	98,6
Ouzbékistan	-	-	-	-	-	0,1	61,0	125,8	0,6	60,9	248,3
Turkménistan	0,3	-	0,0	0,0	5,9	1,2	5,5	23,5	5,1	-	41,6
Total Asie centrale	0,3	8,6	5,3	7,6	33,5	1,9	211,6	158,4	19,5	90,2	536,9
Chine	43,2	68,4	65,5	104,8	163,2	114,8	105,2	105,6	84,1	134,4	989,3
Corée du Sud	66,0	53,0	28,1	45,9	41,8	54,4	68,1	105,5	105,7	78,5	647,0
Japon	30,0	15,8	60,2	17,9	17,1	24,9	31,3	18,2	29,4	31,6	276,3
Total Asie du Nord-Est	139,2	137,3	153,8	168,6	222,1	194,1	204,6	229,2	219,2	244,5	1 912,6
Afghanistan	5,5	-	-	0,0	0,1	1,3	1,0	0,4	0,3	1,5	10,2
Bangladesh	0,1	-	0,0	0,4	4,8	1,7	3,0	2,0	-	0,7	12,8
Inde	246,9	301,2	227,1	233,9	346,0	369,5	1 050,0	954,3	689,5	620,6	5 039,0
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	1,8
Pakistan	83,2	73,2	71,0	49,4	103,3	139,2	85,5	90,1	74,7	83,0	852,7
Sri Lanka	-	-	-	0,1	0,2	0,0	-	-	-	-	0,3
Total Asie du Sud	335,7	374,3	298,1	284,0	454,4	511,7	1 139,5	1 046,9	764,5	707,6	5 916,8
Brunei	1,4	19,2	1,7	0,0	4,7	2,2	21,6	28,7	1,4	0,5	81,5
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Indonésie	30,0	88,3	31,3	51,8	123,0	67,2	189,2	210,3	224,5	157,9	1 173,5
Malaisie (Fédération de)	61,5	31,5	28,2	102,2	215,3	77,9	32,5	40,3	41,7	70,9	702,1
Philippines	0,2	0,1	0,1	-	0,0	0,3	0,1	0,4	0,0	6,7	8,0
Singapour	92,3	46,8	45,8	180,3	112,6	95,2	115,5	86,6	109,8	167,9	1 052,7
Thaïlande	289,3	4,2	4,7	3,7	25,8	19,5	96,0	52,0	6,5	129,7	631,4
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	Total
Viêt-Nam	0,4	-	19,0	31,7	7,2	1,7	1,1	1,1	8,8	18,7	89,7
Total Asie du Sud-Est	475,0	190,1	130,8	369,8	488,6	263,9	456,1	419,5	392,7	552,3	3 738,9
Andorre	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Albanie	-	-	0,0	18,6	31,4	15,2	-	-	2,8	2,7	70,7
Arménie	-	-	-	-	0,0	-	0,0	-	-	-	0,0
Biélorussie	-	-	0,1	-	-	-	0,1	-	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	-	-	0,0	0,0	-	-	0,1	0,0	-	0,0	0,1
Géorgie	-	-	-	0,0	1,5	-	-	-	43,7	33,2	78,4
Islande	4,2	1,2	-	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	5,4
Kosovo	-	0,0	-	1,5	0,2	-	-	-	-	0,1	1,8
Macédoine (ARYM)	0,7	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	-	0,8
Monaco	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4
Norvège	45,6	31,7	57,3	23,0	22,1	16,2	18,2	14,4	25,2	29,9	283,6
Russie	10,3	31,6	26,8	53,9	57,3	81,7	58,9	48,9	36,0	5,5	410,8
Serbie	14,1	4,5	1,0	2,1	1,8	1,2	0,3	7,7	2,9	5,0	40,6
Suisse	49,3	56,9	54,6	13,5	13,8	9,7	6,4	15,3	9,8	34,6	263,8
Turquie	38,2	30,4	25,1	38,8	36,0	10,2	131,1	50,8	50,5	50,6	461,7
Ukraine	-	0,9	23,7	2,2	3,3	1,6	1,0	8,1	0,5	8,1	49,5
Total autres pays européens	162,5	157,1	188,4	153,5	167,5	135,9	216,1	145,4	171,4	170,1	1 667,9
Australie	130,5	157,5	130,4	150,6	79,9	117,8	132,6	183,3	65,4	76,8	1 224,8
Fidji (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Nouvelle-Zélande	0,2	1,0	93,4	75,2	31,5	38,1	8,0	4,4	4,6	9,9	266,3
Tonga	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Total Océanie	130,7	158,5	223,8	225,8	111,4	155,8	140,6	187,7	70,1	86,7	1 491,2
Arabie saoudite	444,7	697,6	380,5	418,9	418,6	643,7	899,8	1 085,8	1 381,6	1 398,8	7 770,0
Bahreïn	3,9	9,8	26,8	76,7	3,0	0,9	3,1	3,4	1,5	2,0	131,1
Égypte	30,3	39,6	9,8	27,5	63,6	103,0	1 240,2	1 329,6	1 478,2	1 276,3	5 598,1
Émirats arabes unis	385,4	257,9	271,1	185,8	274,0	126,8	293,6	399,9	226,8	237,0	2 658,3
Irak	0,2	2,9	0,6	0,2	0,9	3,7	12,1	0,1	8,2	17,0	45,8
Israël	26,4	35,2	20,5	11,0	15,0	14,0	19,5	30,2	18,1	22,1	212,0
Jordanie	2,4	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6	1,6	1,0	2,7	3,6	14,7
Koweït	23,4	41,3	11,0	8,7	9,4	9,5	8,6	9,3	119,4	66,0	306,6
Liban	0,1	0,6	1,5	0,4	9,2	9,7	3,0	0,3	3,5	3,0	31,3
Oman	52,2	221,1	123,1	222,9	110,1	85,6	32,0	90,1	105,4	29,8	1 072,4
Qatar	33,5	36,9	37,0	122,7	20,3	46,5	134,7	116,1	137,2	164,3	849,1
Yémen	1,0	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	1,7
Total Proche et Moyen-Orient	1 003,5	1 344,5	882,6	1 075,6	924,7	1 043,8	2 648,3	3 065,5	3 482,6	3 219,9	18 691,1
Allemagne	51,4	39,5	45,5	74,2	58,4	83,2	76,9	80,8	76,7	149,3	735,8
Autriche	12,5	3,2	12,4	0,9	1,4	1,0	5,5	0,9	0,5	0,7	39,0
Belgique	68,0	32,0	6,5	39,7	31,8	52,6	46,1	16,3	42,7	28,4	364,1
Bulgarie	53,8	27,3	70,6	2,5	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3	0,1	155,8
Chypre	9,7	5,7	0,8	2,5	1,6	0,3	0,5	3,7	2,4	5,5	32,8
Croatie	0,1	-	0,0	0,0	0,0	-	0,5	-	-	0,0	0,7
Danemark	11,7	7,3	1,1	8,4	1,3	8,7	1,9	18,0	1,1	5,4	65,0

PAYS	LV 2009	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	Total
Espagne	76,6	102,4	216,1	52,1	22,9	93,7	32,3	35,7	65,9	58,2	756,0
Estonie	30,9	2,7	0,3	13,1	2,8	8,4	8,6	1,2	9,5	0,9	78,4
Finlande	50,8	50,9	35,2	42,6	86,9	26,0	57,0	71,7	19,4	24,8	465,3
Grèce	118,4	67,1	81,7	25,8	94,6	62,3	32,9	13,5	104,8	10,6	611,7
Hongrie	5,2	3,2	0,8	1,1	-	0,0	0,2	8,9	9,9	12,4	41,7
Irlande	-	0,7	0,3	1,6	0,3	0,7	0,0	0,0	4,7	0,8	9,0
Italie	31,4	56,5	72,6	39,4	44,4	48,8	56,2	121,7	80,2	97,2	648,4
Lettonie	5,4	2,8	0,5	1,3	0,0	-	0,1	0,8	1,5	1,4	13,7
Lituanie	4,4	2,8	1,0	1,0	1,9	0,7	0,1	1,9	0,4	0,4	14,6
Luxembourg	8,2	15,5	7,3	4,6	0,9	5,5	0,7	3,2	3,0	5,0	53,9
Malte	-	0,7	0,0	0,7	-	-	-	-	-	-	1,4
Pays-Bas	36,5	33,6	33,1	16,3	50,6	26,0	65,3	17,9	17,8	67,0	364,1
Pologne	19,1	10,5	4,5	9,4	10,5	7,2	53,4	17,4	20,8	9,6	162,4
Portugal	10,0	6,3	7,2	2,0	0,2	1,7	1,2	2,6	1,3	1,9	34,4
Roumanie	7,1	5,6	11,3	3,1	2,0	2,2	0,9	0,5	0,8	1,9	35,4
Royaume-Uni	102,7	76,4	198,2	88,5	68,6	79,7	97,2	256,8	148,8	136,4	1 253,4
Slovaquie	4,5	1,9	0,1	0,8	-	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	8,6
Slovénie	5,0	14,6	11,2	0,8	0,2	20,1	0,1	0,0	0,7	1,2	54,0
Suède	78,1	28,8	22,0	27,4	32,0	40,2	48,0	101,7	72,5	22,0	472,7
Tchèque (Rép.)	6,5	6,0	5,5	1,4	3,0	11,5	1,0	4,1	2,2	2,7	43,9
Total Union européenne	808,0	604,0	845,9	461,5	516,9	580,8	587,0	779,2	688,0	644,9	6 516,2
Divers ⁽¹⁾	35,2	79,1	130,9	35,0	99,8	198,8	140,3	140,1	87,5	85,2	1 031,8
Total	3 726,0	3 783,0	3 778,2	3 379,1	3 880,6	4 045,4	6 201,5	7 121,0	6 730,9	6 966,0	49 611,8

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

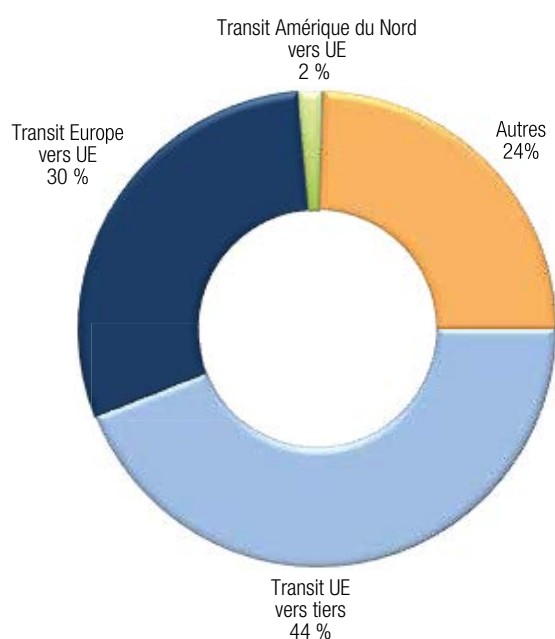
1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 10

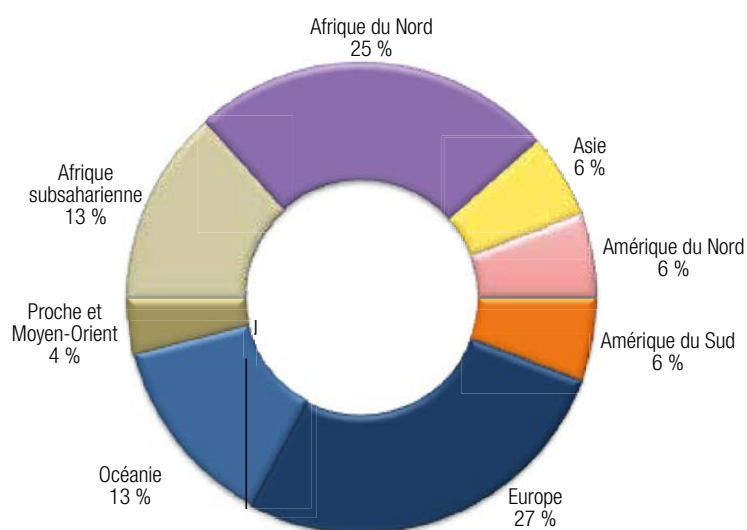
Les autorisations de transit de matériels de guerre

119 Autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2018.

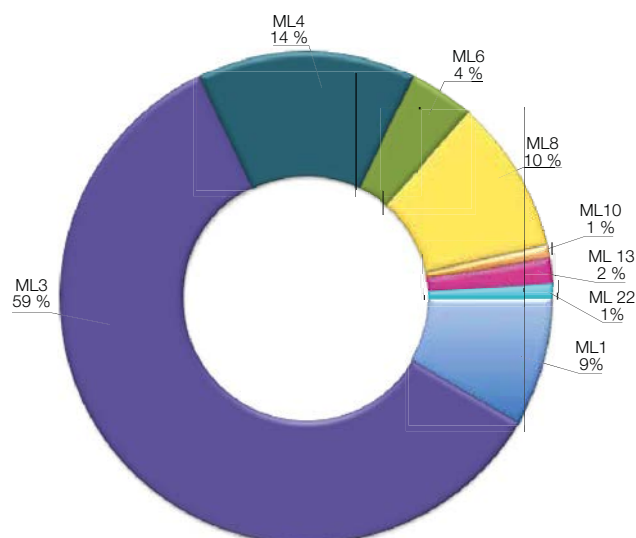
ATMG délivrées en 2018,
répartition géographique



Transits autorisés depuis
un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2018,
répartition par catégorie de matériels



Annexe 11

Livraison des Armes légères et de petit calibre (ALPC) en 2018

		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	Description de la pièce
Armes légères				
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Arabie saoudite	4	Pistolet
			11	Pistolet semi-automatique (9mm)
			1	Révolver calibre 357 Mag
			6	Révolver calibre 38
		Australie	25	Révolver calibre 357 Mag
		Belgique	2	Pistolet semi-automatique (9mm)
		Canada	24	Révolver calibre 357 Mag
		États-Unis	1	Pistolet semi-automatique (9mm)
			78	Révolver calibre 357 Mag
		Gabon	16	Pistolet automatique
		Islande	6	Révolver calibre 357 Mag
		Norvège	13	Révolver calibre 357 Mag
		Royaume-Uni	60	Révolver calibre 357 Mag
			1 603	Révolver calibre 38
		Suisse	22	Révolver calibre 357 Mag
		Tchad	3	Révolver calibre 38
2	Fusils et carabines	Arabie Saoudite	3	Carabine calibre 22
			3	Carabine semi-automatique
			1	Fusil semi-automatique
		Maroc	10	Carabine
3	Fusils d'assaut	Italie	10	Fusil d'assaut
		Gabon	166	Fusil d'assaut
		République centrafricaine	1 400	Fusil d'assaut
4	Mitralleuses légères	Belgique	2	Mitralleuse 7,62 mm
		Liban	24	Mitralleuse 7,62 mm

		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	Description de la pièce
Autres armes légères				
1	Mitrailleuses lourdes			
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	Italie	11	Lanceurs grenade 40mm
3	Canons antichars portatifs			
4	Fusils sans recul			
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs			
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm			
7	Autres			

Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

(http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/HTML/Register_ReportingForms.shtml)

Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites réalisées* en 2018 par le ministère des Armées

Cessions onéreuses sur l'année 2018

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRES CESSIONS	MONTANT
Arabie Saoudite	4	42 454,06 €
Argentine	1	12 550 000,00 €
Belgique	5	722 247,08 €
Bénin	2	159 598,75 €
Brésil	2	40 059 643,50 €
Burkina Faso	2	38 125,00 €
Cameroun	2	416 937,33 €
Chypre	2	40 137,59 €
Colombie	1	122 000,00 €
Égypte	1	16 017,86 €
Émirats Arabes Unis	3	217 466,57 €
États-Unis	4	702 000,00 €
France	27	1 731 800,04 €
Grèce	1	6 134,46 €
Guinée	3	203 855,00 €
Mexique	1	150 000,00 €
Norvège	1	125 000,00 €
Pakistan	1	5 460,47 €
Qatar	1	6 150,16 €
Royaume-Uni	1	37 811,14 €
Togo	4	322 168,75 €
Tunisie	1	8 827,10 €
Divers pays d'Afrique	4	87 617,28 €
Total général	74	57 771 452,14 €

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

* Cessions approuvées par le ministère des Armées, réalisées ou en cours de réalisation.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2018

CATÉGORIE	NOMBRE CESSIONS	SOMME DE MONTANT
Aéronefs	9	13 533 448,00 €
ALPC	1	37 811,14 €
Divers	1	11 585,92 €
Munitions	6	142 895,65 €
Navires	1	40 033 361,00 €
Rechanges aéronautiques	8	424 349,37 €
Rechanges armement	1	8 827,10 €
Rechanges blindés	7	361 884,18 €
Systèmes d'armes	1	122 000,00 €
Véhicules	39	3 095 289,78 €
Total général	74	57 771 452,14 €

Cessions gratuites sur l'année 2018

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Brésil	X	
Burkina Faso	X	
Centrafrique	X	
Djibouti	X	
Finlande	X	
Gabon	X	X
Jordanie	X	
Liban	X	
Madagascar	X	
Mali	X	
Niger	X	
Tunisie	X	

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2018

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST	REMARQUE
ALBANIE	ML15.d	1 demande de réexportation temporaire
ALGÉRIE	ML11.g	1 demande
ALLEMAGNE	ML11.a, ML5.b	2 demandes de réexportation temporaire
ARABIE SAOUDITE	ML5.d	1 demande
AUSTRALIE	ML10.a, ML9.b	2 demandes dont une de réexportation temporaire
BELGIQUE	ML10.a, ML15d, ML6.a	3 demandes pour des musées
BRÉSIL	ML22	1 demande
BRUNEI	ML4.a	1 demande
CORÉE DU SUD	ML16	1 demande
EAU	ML15.d, ML6.a	2 demandes de réexportation temporaire
ESPAGNE	LS ¹ , ML11.a	3 demandes dont 2 de réexportation temporaire
ÉTATS-UNIS	LS, ML10.a, ML22, ML5.c, ML6.a	5 demandes dont une de réexportation temporaire
HONGRIE	ML18.a	1 demande
INDONÉSIE	ML15.d	1 demande de réexportation temporaire
ISRAËL	ML10.1	1 demande
ITALIE	LS	1 demande
JAPON	ML21.a, ML3.a	2 demandes dont une pour destruction
KENYA	ML11.a	1 demande
LIBAN	ML13.b	1 demande
OMAN	ML5.b	2 demandes
PAKISTAN	ML10.a, ML11.f	2 demandes
POLOGNE	ML10.a, ML11.a	2 demandes

¹ Deuxième partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert. LS désigne la catégorie des matériels spatiaux.

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST	REMARQUE
ROUMANIE	ML3.a	1 demande pour destruction
SUÈDE	ML10.a, ML11.a	2 demandes dont une de réexportation temporaire
SUISSE	ML10.a	1 demande
TURQUIE	ML15.d, ML6.a	2 demandes dont une de réexportation temporaire

Lorsque la France est destinataire final, l'opération n'est pas répertoriée.

Annexe 14

Principaux clients sur la période 2009-2018

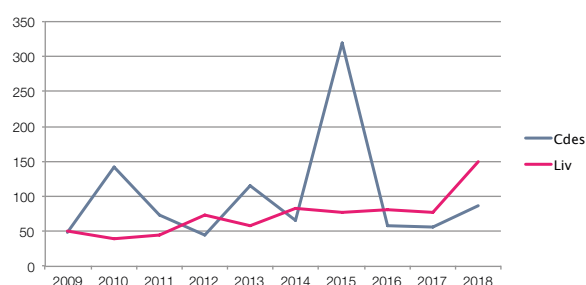
Classement établi sur les prises de commandes

PAYS	Rang
Allemagne	17
Arabie saoudite	2
Belgique	14
Brésil	5
Chine	16
Corée du Sud	11
Égypte	4
Émirats Arabes Unis	6
Espagne	18
États-Unis	7

PAYS	Rang
Inde	1
Indonésie	15
Koweït	10
Malaisie	9
Maroc	19
Pakistan	20
Qatar	3
Royaume-Uni	13
Russie	12
Singapour	8



Allemagne

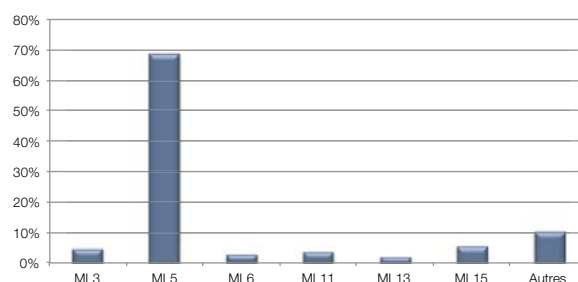


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

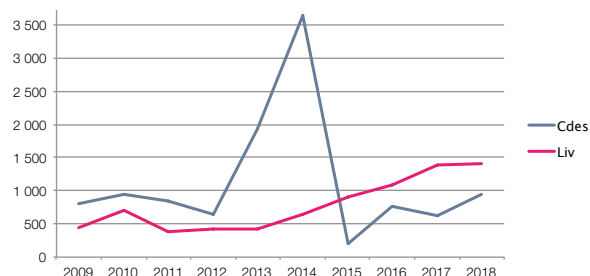
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Arabie Saoudite

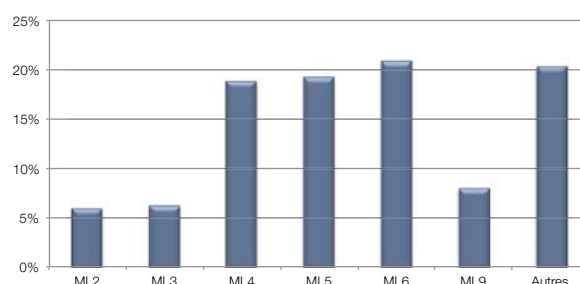


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

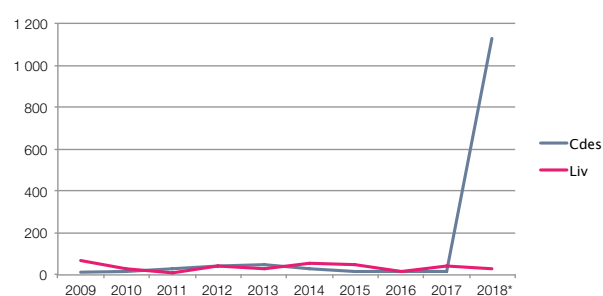
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Belgique



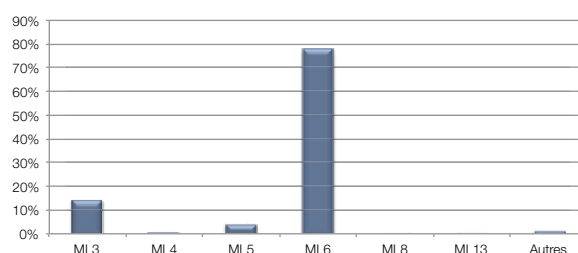
Évolution des commandes/livraisons 2009-2018*

(en millions d'euros courants)

* Prise en compte du contrat CaMo non en vigueur mais engagement irréversible du client qui a accompli ses procédures internes

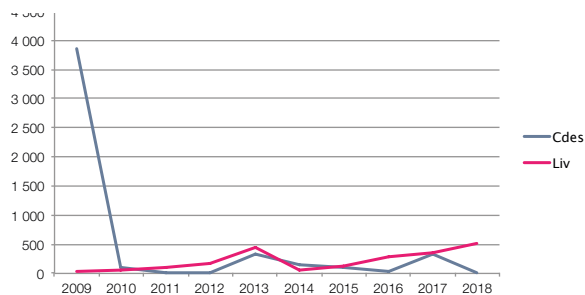
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Brésil

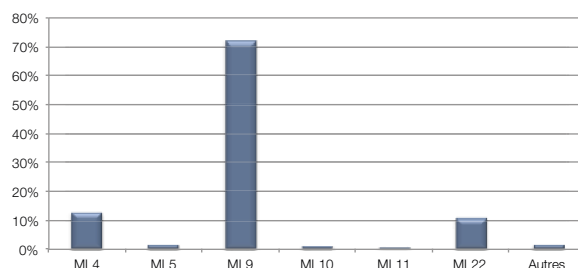


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

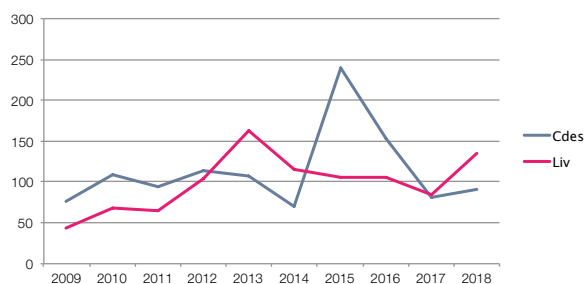
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Chine

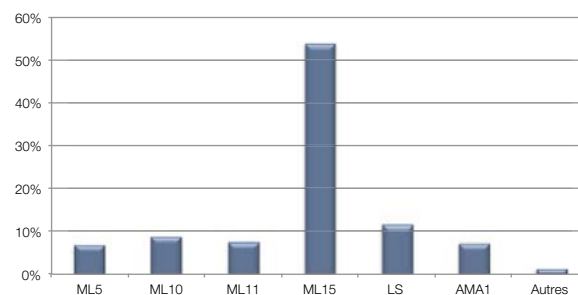


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

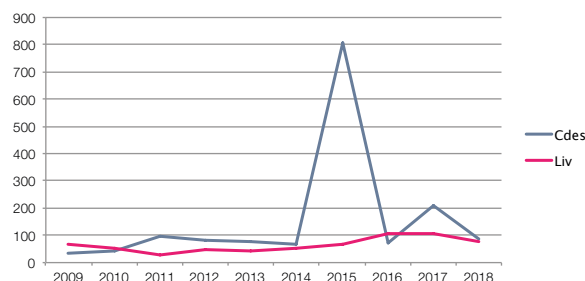
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Corée du Sud

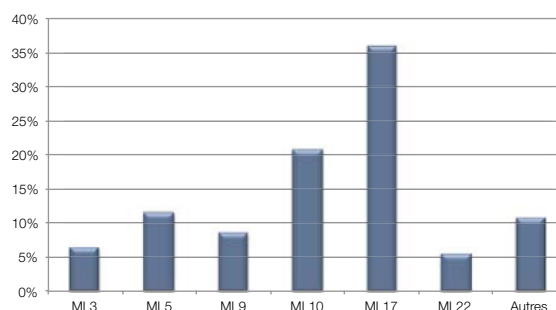


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

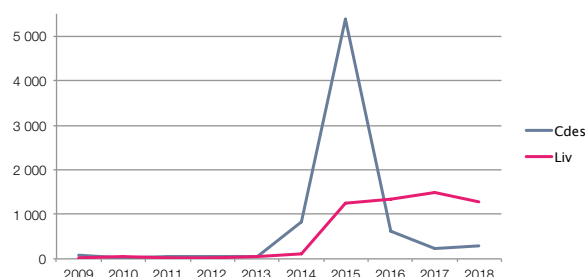
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Égypte

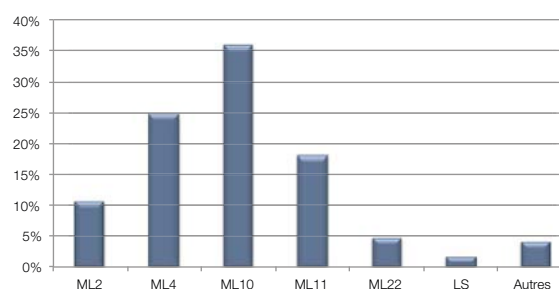


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

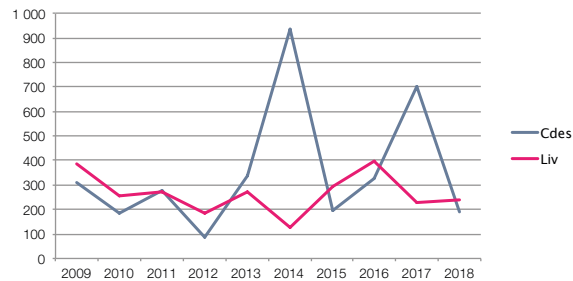
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Émirats Arabes Unis

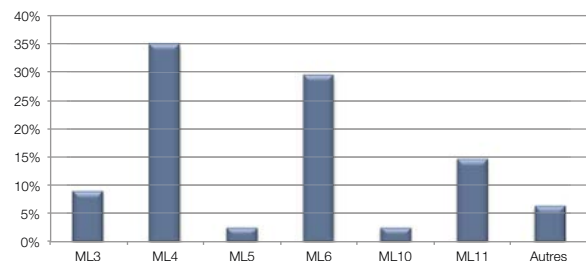


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

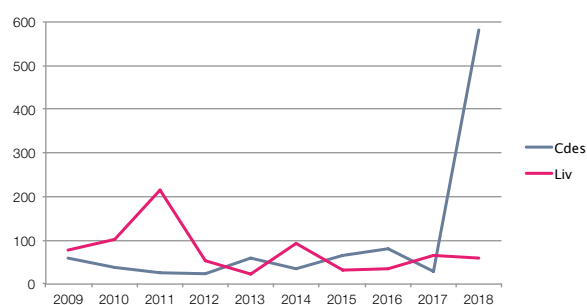
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Espagne

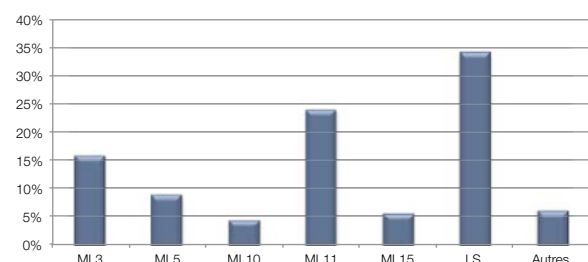


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018 en millions d'euros

(euros courants)

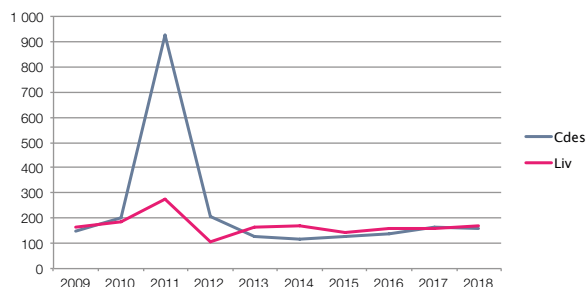
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





États-Unis

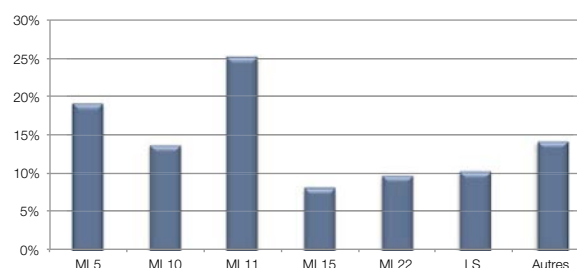


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

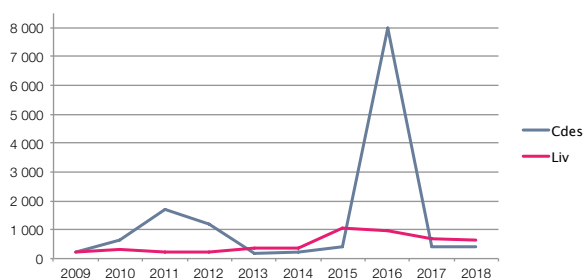
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Inde

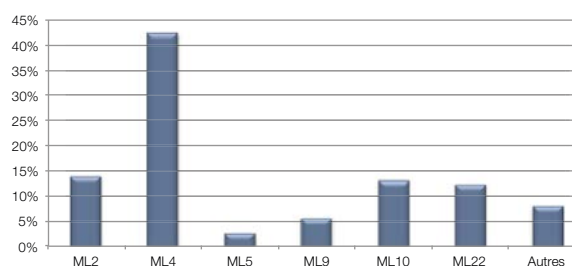


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

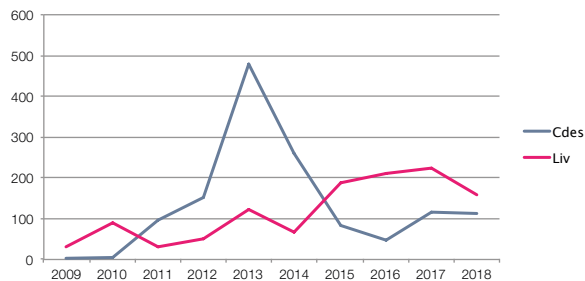
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Indonésie

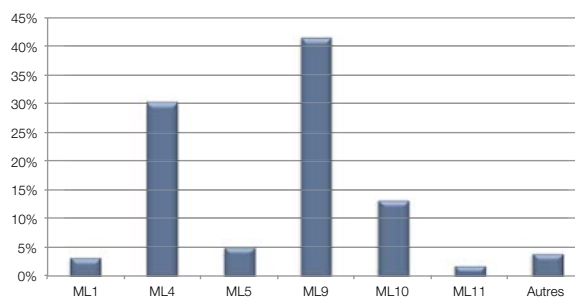


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

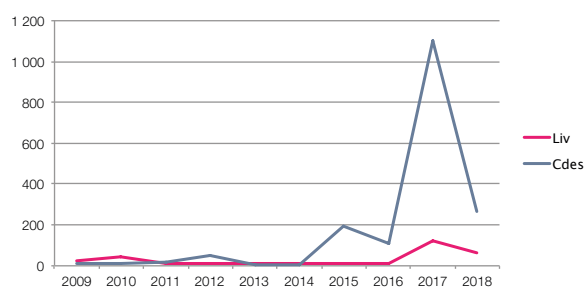
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Koweït

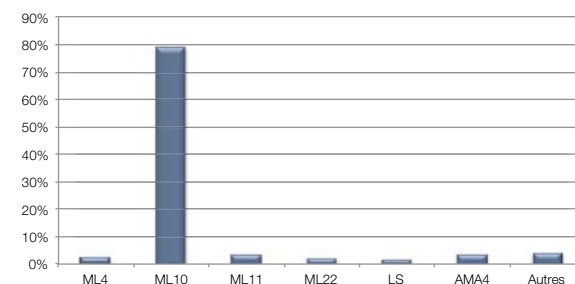


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

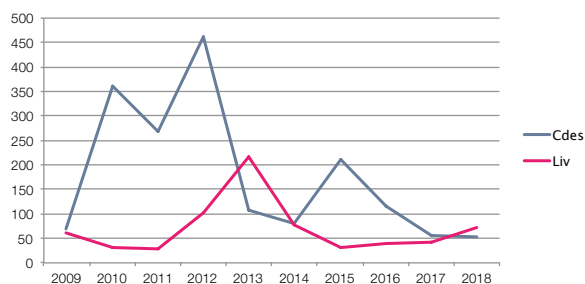
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Malaisie

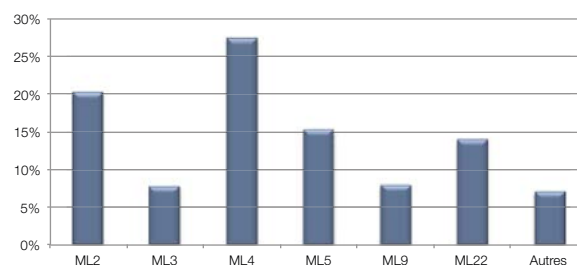


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

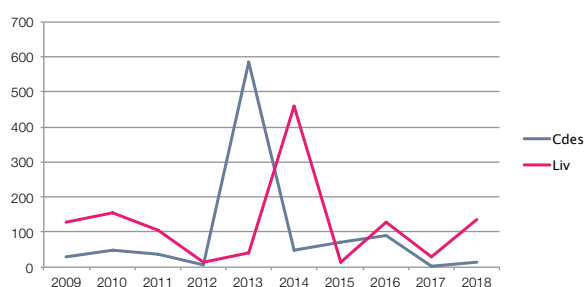
(en millions d'euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Maroc

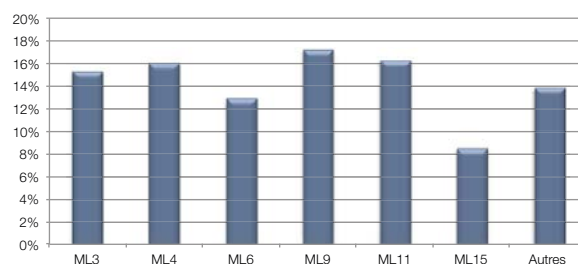


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

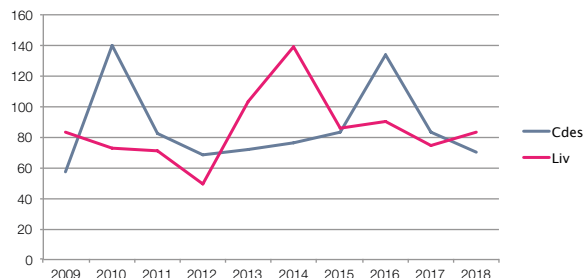
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Pakistan

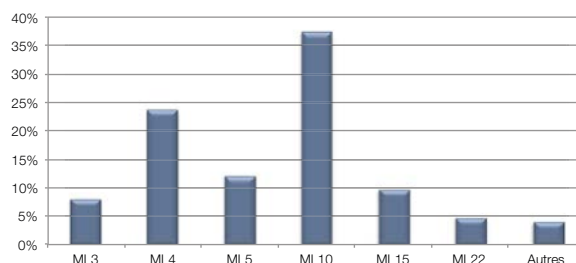


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

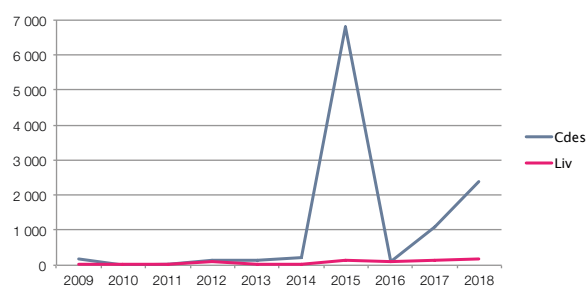
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Qatar

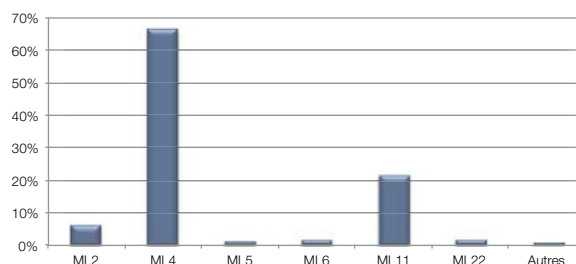


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

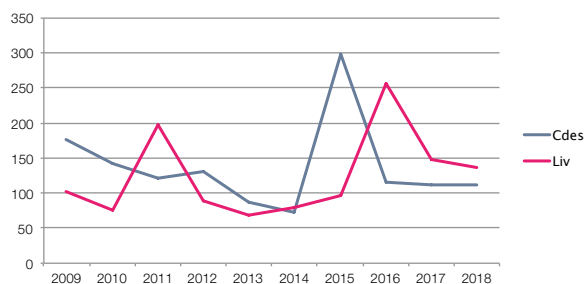
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Royaume-Uni

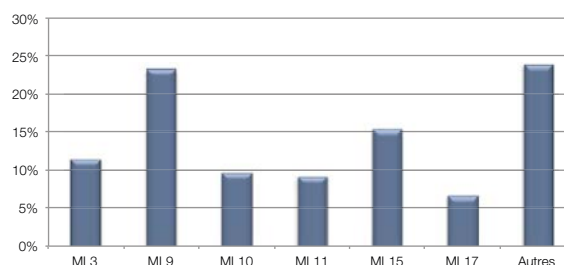


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

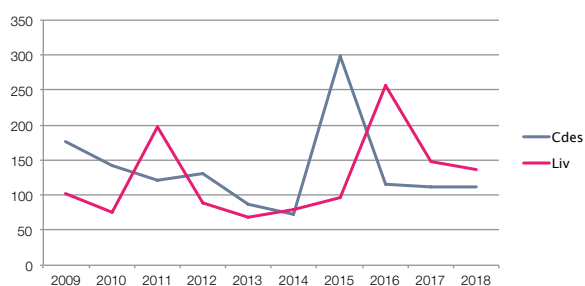
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Russie

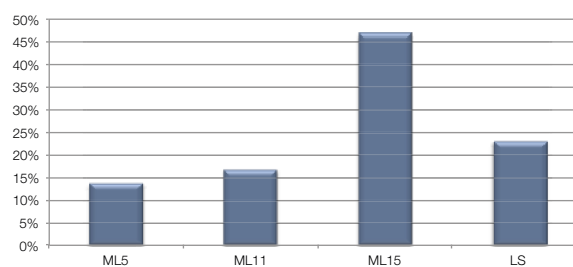


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

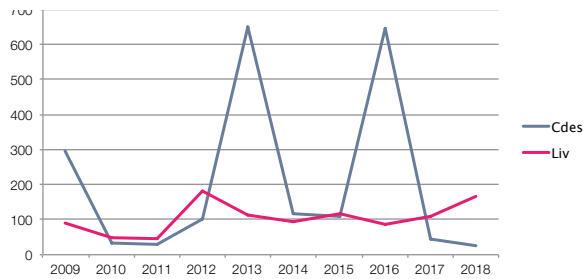
Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





Singapour

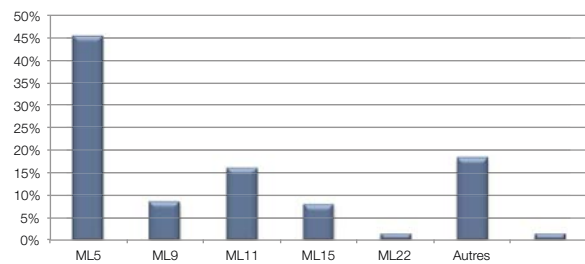


Évolution des commandes/livraisons 2009-2018

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2018 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- 60, boulevard du général Martial Valin
75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 09 88 67 74 28
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI



www.ixarm.com (rubrique « les exportations d'armement »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

Bureau contrôle des matériels de guerre
60, boulevard du général Martial Valin
75509 PARIS Cedex 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

② MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Service des biens et technologies à double usage
67, rue Barbès BP 80001
94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 31 61
doublusage@finances.gouv.fr

③ MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Bureau E2
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98
dg-e2@douane.finances.gouv.fr

④ BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

Directeur de la publication : Yasmine-Éva Fares-Emery
Chef de projet : Bruno Aiach
Chef du bureau des éditions : CF Jérôme Baroë
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphiste : Thierry Véron
Fabrication : Jean-François Munier

© Création DICOd : juin 2019

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

- 1 - DR
- 2 - R. Nicolas-Nelson / Armée de l'air
- 3 - R. Nicolas-Nelson / Armée de l'air
- 4 - C. Luu / Marine nationale

n° ISBN : 978-2-11-155187-9



DICOd

Délégation à l'information
et à la communication de la défense